

Assemblée Générale Extraordinaire Humanis Prévoyance 30 juin 2016

Lieu de réunion : Crowne Plaza
10, place de la République
75011 PARIS

Assemblée Générale Extraordinaire :
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire débutant à 14h00

Ordre du jour

HUMANIS PREVOYANCE

Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016

1. PARTICIPATION DE L'INSTITUTION A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE DE GROUPE ASSURANTIEL DE PROTECTION SOCIALE HUMANIS DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE EN TANT QUE MEMBRE FONDATEUR
2. MODIFICATION DES STATUTS POUR PERMETTRE A L'INSTITUTION DE S'AFFILIER A LA SOCIETE DE GROUPE ASSURANTIEL DE PROTECTION SOCIALE HUMANIS DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE
3. MODIFICATION ET ACTUALISATION DES STATUTS AFIN DE SE CONFORMER AUX NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS DE PREVOYANCE ISSUES DE LA DIRECTIVE « SOLVABILITE II »
4. MODIFICATION ET ACTUALISATION DES STATUTS RELATIVES AUX EVOLUTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DE GOUVERNANCE DE L'INSTITUTION
5. APPROBATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'AFFILIATION A LA SGAPS HUMANIS DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET CONCLUSION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES DE CETTE CONVENTION
6. APPROBATION DU TRANSFERT DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA GAMME « ATOUT PREVOYANCE NOUVELLE CALEDONIE » VERS HUMANIS ASSURANCES
7. POUVOIR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

HUMANIS PREVOYANCE

RESOLUTIONS

Assemblée Générale Extraordinaire

du 30 juin 2016

PREMIERE RESOLUTION : PARTICIPATION DE L'INSTITUTION A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE DE GROUPE ASSURANTIEL DE PROTECTION SOCIALE HUMANIS DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE EN TANT QUE MEMBRE FONDATEUR

Après avoir pris connaissance des termes du projet de statuts de la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire et du projet de convention d'affiliation, l'Assemblée Générale décide de la participation de l'Institution à la constitution de la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire en qualité de membre fondateur sur la base du projet de statuts de la SGAPS.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS POUR PERMETTRE A L'INSTITUTION DE S'AFFILIER A LA SOCIETE DE GROUPE ASSURANTIEL DE PROTECTION SOCIALE HUMANIS DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ses statuts pour permettre à l'Institution de s'affilier à la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire sous réserve des levées des conditions suspensives suivantes :

- la constitution de la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire par la réunion en Assemblée Générale des volontés des représentants des organismes fondateurs.
- l'agrément formulé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur la constitution de la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire ;
- l'absence d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à l'affiliation de l'organisme « Humanis Prévoyance » et à la conclusion de la convention d'affiliation à la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire Humanis Développement Solidaire ;

En conséquence, l'Assemblée Générale approuve la rédaction de ses statuts tels qu'annexés au présent procès-verbal.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION ET ACTUALISATION DES STATUTS AFIN DE SE CONFORMER AUX NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS DE PREVOYANCE ISSUES DE LA DIRECTIVE « SOLVABILITE II »

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ses statuts afin de se conformer avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables aux Institutions de Prévoyance/Mutuelles issues de la transposition de la directive « Solvabilité II ».

En conséquence, l'Assemblée Générale approuve la rédaction de ses statuts tels qu'annexés au présent procès-verbal.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION ET ACTUALISATION DES STATUTS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET A LA GOUVERNANCE DE L'INSTITUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ses statuts pour prendre en compte les évolutions de fonctionnement et de la gouvernance de l'Institution.

En conséquence, l'Assemblée Générale approuve la rédaction de ses statuts tels qu'annexés au présent procès-verbal.

CINQUIEME RESOLUTION : APPROBATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'AFFILIATION A LA SGAPS HUMANIS DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET CONCLUSION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES DE CETTE CONVENTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris connaissance des termes du projet de statuts de la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire et de la convention d'affiliation, approuve les dispositions de la convention d'affiliation à la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire sous réserve des levées des conditions suspensives suivantes :

- la constitution de la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire par la réunion en Assemblée Générale des volontés des représentants des organismes fondateurs » ;
- l'agrément formulé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur la constitution de la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire ;
- l'absence d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à l'affiliation de l'organisme Humanis Prévoyance et à la conclusion de la convention d'affiliation à Humanis Développement Solidaire.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directeur général, avec faculté de subdéléguer pour :

- Constater la levée des conditions suspensives ;
- Prendre toutes les décisions, et plus généralement faire le nécessaire, pour la mise en œuvre de l'affiliation de l'Institution à la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire ;
- Exécuter toutes les formalités rendues nécessaires par l'adoption des précédentes résolutions et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications ou autres, avec faculté de subdéléguer.

SEPTIEME RESOLUTION : APPROBATION DU TRANSFERT DE PORTEFEUILLE DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA GAMME « ATOUT PREVOYANCE NOUVELLE-CALEDONIE » AU PROFIT D'HUMANIS ASSURANCES

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve le transfert du portefeuille des contrats d'assurance Nouvelle-Calédonie au profit d'Humanis Assurances d'un point de vue comptable et fiscal à effet du 1^{er} janvier 2016 tel qu'envisagé dans la convention dudit transfert, sous réserve de l'accord des autorités compétentes.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directeur général, avec faculté de subdéléguer, pour :

- Constater la levée des conditions suspensives susvisées
- prendre toutes les décisions et plus généralement faire le nécessaire à la mise en œuvre des opérations de transferts de portefeuilles susvisées
- exécuter toutes formalités rendues nécessaires par l'adoption des précédentes résolutions et faire toute déclaration, signification, dépôt, publication et autres.

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIR DONNE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
D'HUMANIS PREVOYANCE
DU 30 JUIN 2015

Les représentants des Membres Adhérents et des Membres Participants de Humanis Prévoyance, convoqués individuellement par courrier, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le mardi 30 juin 2015, à 17h45 à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire, aux Espaces Cap 15, 1/13 quai de Grenelle 75015 PARIS.

M. LE COCQ, Président, précise que le Bureau est le même que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, c'est-à-dire lui-même, le premier Vice-Président M. LAPRAYE, et les deuxièmes Vice-Présidents du Conseil d'administration, M. MIE et M. GIRONDEAU ; les scrutateurs sont également les mêmes : Mme DUCROO LAMOUR dans le collège des Participants et M. ROULET dans le collège des Adhérents.

Le Président rappelle les conditions de quorum :

L'Article 10.2. des statuts d'Humanis Prévoyance stipule que l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si, lors de la première convocation, et pour chacun des deux collèges, le tiers au moins des 150 délégués sont présents ou représentés – soit un minimum de 50 délégués présents ou représentés par collège.

Pour le collège Adhérents, 69 délégués sont présents ou représentés.

Pour le collège Participants, 98 délégués sont présents ou représentés.

Le Président constate donc que le quorum est atteint, et ouvre la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibérera sur le point de l'ordre du jour ci-après :

1. RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Il est rappelé que les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptés à la majorité des deux tiers par voie de délibération concordante entre les délégués de chacun des deux collèges, qu'ils soient présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Le Président soumet la résolution N°1, rappelée ci-dessous, à l'approbation de l'Assemblée.

PREMIERE RESOLUTION : RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale ratifie le transfert du siège social d'Humanis Prévoyance du 7, rue de Magdebourg PARIS 75116 au 29, boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS à date d'effet du 1^{er} octobre 2015.

Résultat du vote :

- Collège des Adhérents : unanimité
- Collège des Participants : unanimité

La résolution n°1 est donc adoptée à l'unanimité.

Le Président soumet la résolution N°2, rappelée ci-dessous, à l'approbation de l'Assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIR DONNE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Résultat du vote :

- Collège des Adhérents : unanimité
- Collège des Participants : unanimité

La résolution n°2 est donc adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant soulevée, le Président clôt la séance à 18h00 après avoir remercié les Délégués pour leur présence et leur participation aux travaux de cette Assemblée.

Le Président
Yvon LE COCQ



1. Participation de l'Institution à la constitution de la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire en tant que membre fondateur

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE CONCERNANT L'AFFILIATION DE L'INSTITUTION A LA
SOCIETE DE GROUPE ASSURANTIEL DE PROTECTION SOCIALE**

HUMANIS DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Mesdames, Messieurs,

1. Affiliation à la Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale

Les dispositions de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 et du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ont modifié au 1^{er} janvier 2016 l'environnement juridique des organismes assureurs quelle qu'en soit la forme (sociétés d'assurance, mutuelles ou institutions de prévoyance).

Ces nouvelles dispositions rendent nécessaire la mise en place d'un groupe prudentiel résultant de l'établissement de relations financières fortes et durables entre les principaux organismes assureurs membres du groupe Humanis (Humanis Prévoyance, Mutuelle Humanis Nationale, IPSEC, Radiance Groupe Humanis Grand Est Mutuelle, Mutuelle Renault) pour tout à la fois porter ensemble le poids des investissements humains et matériels indispensables à l'adaptation des organismes d'assurance à ce nouveau contexte Solvabilité 2 et accompagner leur développement sous l'égide d'une structure exerçant une coordination fédérale et organisant une solidarité financière.

Le partage de valeurs et la synergie en matière de développement déployée dans le cadre des orientations politiques et stratégiques du groupe Humanis dont **Humanis Prévoyance** est membre et l'opportunité de renforcer le fonctionnement des activités en assurance de personnes du Groupe et de lui permettre de se développer en architecture ouverte dans un cadre juridique et financier sécurisé, compatible avec les dispositions légales et réglementaires du dispositif Solvabilité II.

La proposition de constitution au sein du groupe Humanis d'une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (SGAPS) dénommée « Humanis Développement Solidaire » procède de ce constat et de cette démarche commune et solidaire.

La société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire a fait notamment l'objet d'un projet de statuts et de convention d'affiliation figurant au dossier.

Le projet de constitution de cette structure de groupe va conduire les organismes fondateurs à contribuer au fonds d'établissement de la SGAPS qui s'élève à un montant de 5 millions € tel que stipulé par le projet de statuts de la SGAPS (*cf. article 7*).

Dans ce cadre, la contribution de **Humanis Prévoyance** ressort, sur une base des fonds propres comptables 2014, à 4 115 538 €.

En conséquence de quoi :

- le Conseil d'Administration de **Humanis Prévoyance** a décidé de proposer à l'Assemblée Générale :
 - la participation de **Humanis Prévoyance** à la constitution de la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire en qualité de membre fondateur
- et
- l'approbation de la convention d'affiliation à cette structure.

2. Modifications statutaires de l'Institution

L'affiliation à la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire emporte un certain nombre de décisions des instances (Conseil d'Administration, Assemblée Générale) de chacun des membres fondateurs au premier rang desquelles figure la nécessité d'effectuer des modifications statutaires préalables pour répondre en particulier aux exigences de la réglementation en ce domaine mais également de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Aux modifications statutaires obligatoires spécifiques à l'affiliation à cette société de groupe assurantiel de protection sociale s'ajoutent celles tout aussi indispensables pour l'adaptation de **Humanis Prévoyance** au nouveau cadre légal et réglementaire issu de la transposition de la directive Solvabilité 2 ainsi que celles relatives aux évolutions de fonctionnement et de gouvernance de **l'Institution**.

En conséquence de quoi :

- le Conseil d'Administration de **Humanis Prévoyance** a décidé de proposer à l'Assemblée Générale les modifications statutaires telles que figurant au dossier.

Enfin le Conseil d'Administration demande à l'Assemblée Générale de se prononcer favorablement sur les textes de résolutions qui sont proposés sous réserve le cas échéant de la levée des conditions suspensives et plus particulièrement de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur la constitution de la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire et la convention d'affiliation afférente.

Le Conseil d'Administration

ACTUALITÉ DE VOTRE INSTITUTION ET DU GROUPE HUMANIS

➤ Humanis Développement Solidaire,
une réponse adaptée à Solvabilité II

Mai 2016

SOMMAIRE

p.2 - Focus
La révolution Solvabilité II

p.3 - Interview
3 questions à...

p.4 - Ambition
Humanis Développement Solidaire



Humanis

Protéger c'est s'engager
humanis.com

La révolution Solvabilité II

Solvabilité II (Solvency II en anglais) est une réforme réglementaire du monde de l'assurance commune à tous les pays de l'Union Européenne. Elle est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 dans toutes les entreprises exerçant une activité d'assurance dont les mutuelles et les institutions de prévoyance. Décryptage.

Solvabilité II, c'est un ensemble de nouvelles exigences quantitatives et qualitatives relatives au niveau de solvabilité qui doit être maintenu pour faire face aux risques encourus.

Les risques identifiés couvrent, par exemple, les cotisations, les prestations versées ainsi que les actifs financiers, les éventuelles défaillances des réassureurs ou fournisseurs, les manques de contrôles et de procédures internes etc.

❖ Pourquoi Solvabilité II a-t-elle été mise en place ?

Solvabilité II est une réponse aux besoins d'amélioration de Solvabilité I qui ne prenait pas en compte l'ensemble des risques auxquels l'organisme est exposé.

Solvabilité II va notamment permettre :

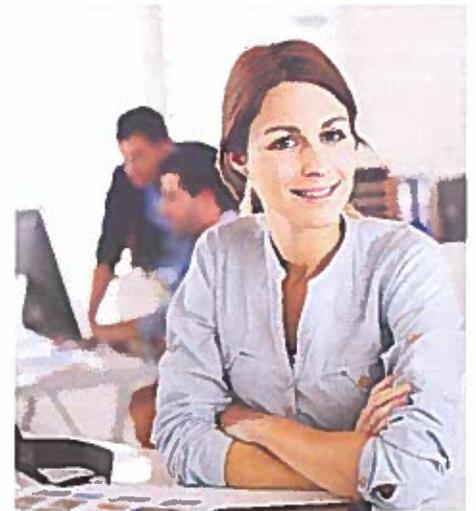
- un calcul par catégorie de risques de la **marge de solvabilité**,
- la mise en place d'une gouvernance et d'un **système de gestion des risques**,
- un **reporting plus détaillé** et périodique **vis-à-vis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)** qui

agrée et contrôle les organismes d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance.

❖ Quels sont les objectifs de cette forme ?

Les objectifs sont multiples :

- renforcer la solidité financière des assureurs, des mutuelles et la protection des assurés ;
- contribuer à la stabilité du système financier européen ;
- créer un marché unique européen de l'assurance : harmonisation, normes communes (convergence banques / assurances, états européens, assureurs / réassureurs) ;
- mettre en adéquation le niveau réglementaire de besoin de fonds propres avec les risques auxquels les organismes sont effectivement confrontés ;
- harmoniser la gouvernance des risques des organismes avec un système garantissant une gestion saine et prudente de l'activité ;
- mieux connaître, mieux gérer et mieux surveiller les risques.



En bref

Qui ?

Les institutions de Prévoyance, les mutuelles et les sociétés d'assurance.

Quand ?

1^{er} janvier 2016 : entrée en vigueur de Solvabilité II

Pourquoi ?

- Renforcer la solidité financière des organismes.
- Mieux connaître les risques pour mieux les maîtriser.



3 questions à...

Yvon Le Cocq et Bertrand Lapraye, Président et 1^{er} Vice-Président d'Humanis Prévoyance



❖ Humanis va créer une nouvelle institution d'ici l'été 2016 : une société de groupe assurantiel de protection sociale dénommée Humanis Développement Solidaire. À quoi servira-t-elle ?

Pour notre activité d'Assurance de personnes, Solvabilité 2 impose la création d'une structure qui organise les relations financières et la gestion des risques entre nos différents organismes. Le but est d'avoir deux dispositifs de sécurité : la prévention et la maîtrise des risques d'une part, et d'autre part, la solidarité financière entre les organismes de sorte que si l'une des entités est en difficulté conjoncturellement ou structurellement, les autres la soutiennent. Humanis Développement Solidaire va organiser les dispositifs de maîtrise des risques pour éviter d'avoir recours à la solidarité financière liée à la survenance d'un risque. Au-delà de cette obligation, l'objectif souhaité est faire d'Humanis Développement Solidaire, un outil de développement au service de toutes les institutions de prévoyance et les mutuelles du groupe.

❖ Quelles seront les particularités de Humanis Développement Solidaire ?

Humanis Développement Solidaire sera l'entité « faîtière » en assurance de personnes et s'inscrira dans le cadre des orientations politiques et stratégiques définies par l'Association Sommitale.

Humanis a choisi de faire de cette structure un outil de développement. Elle favorise le développement de ses membres à travers une politique coordonnée et la création de synergies entre les membres. Par exemple, nous pourrions, à travers Humanis Développement Solidaire, partager des réseaux de distribution, générer du développement commercial via le multi-équipement, disposer d'une gamme complète de produits et de services pour toutes nos institutions et mutuelles, disposer d'une force de frappe commerciale nationale, créer des synergies de coûts et de moyens humains, ou encore mieux transformer commercialement les recommandations sur les accords de branches (Adéis 2).



Yvon Le Cocq
Président d'Humanis Prévoyance



Bertrand Lapraye
1^{er} Vice-Président d'Humanis Prévoyance

« L'objectif souhaité est de faire d'Humanis Développement Solidaire un outil de développement au service de toutes les institutions de prévoyance et mutuelles du Groupe »

❖ Qu'est-ce qui va changer ?

Au-delà des politiques de développement, des changements importants vont se matérialiser pour les équipes en charge des fonctions clés, de la gouvernance ou encore de la comptabilité afin de créer un reporting homogène et de suivre la bonne marche des entités.

Humanis Développement Solidaire permet de rendre opérationnelles les orientations en matière d'organisation en architecture fédérale de notre Groupe. Les équipes Humanis vont notamment devoir fonctionner comme des centres de services partagés au service des institutions adhérentes.

De la part des institutions, comme la nôtre, cette adhésion doit s'accompagner en contrepartie de plus de coordination et de partage d'information.

La création d'une structure de groupe en assurance de personnes va ainsi permettre de rassembler nos institutions autour d'un projet de développement dans le respect des identités de chacun.

« Humanis est l'un des premiers groupes à mettre en place une société de groupe assurantiel de protection sociale dans le cadre de Solvabilité 2 »



Humanis Développement Solidaire, vers une structure de groupe prudentiel

Dans le cadre de notre activité d'assurance de personnes (santé et prévoyance), Solvabilité II appelle la création d'une structure qui organise les relations financières et la gestion des risques entre les différentes institutions du Groupe.

Le but est d'avoir deux dispositifs de sécurité : la prévention et la maîtrise des risques d'une part, la solidarité financière entre les institutions d'autre part. Ainsi, avec la mise en place d'une solidarité financière, si l'une est en difficulté, conjoncturelle ou structurelle, les autres la soutiennent. La société de groupe assurantiel de protection sociale « Humanis Développement Solidaire » vise donc à organiser les dispositifs de maîtrise des risques de ses membres pour éviter tout recours à la solidarité financière.

Dans le respect des orientations politiques et stratégiques de l'Association sommitale du groupe de protection sociale, Humanis Développement Solidaire a également vocation à favoriser le développement commun de ses membres autour de ses deux pôles paritaire et mutualiste. La structure de groupe prudentiel a notamment pour objectif de renforcer les synergies existantes entre toutes les entités dans la concertation et dans le respect des identités de chacun.



Quel calendrier ?

Le groupe Humanis a mené des travaux depuis fin 2014 pour la création de sa structure prudentielle : le 20 octobre 2015, les administrateurs d'Humanis Prévoyance, de l'IPSEC, de la Mutuelle Humanis Nationale, de Radianc Grand Est Mutuelle et de la Mutuelle Renault se sont prononcés à l'unanimité pour un accord de principe quant à l'affiliation à la société de groupe assurantiel de protection sociale du Groupe dénommée « Humanis Développement Solidaire ».

La création effective d'Humanis Développement Solidaire est prévue pour septembre 2016, suite aux votes par les instances des institutions précitées en juin 2016, puis à l'autorisation de l'ACPR.



Glossaire

ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

L'ACPR est chargée de l'agrément et du contrôle des établissements bancaires et des organismes d'assurance. Sa mission principale est de veiller à la préservation de la stabilité financière et à la protection des clients des banques, des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance.

Marge de solvabilité

La marge de solvabilité est le volant de capital supplémentaire que l'autorité de contrôle oblige les entreprises d'assurance à détenir.

Profil de risques

Le profil de risques regroupe l'ensemble des risques auxquels l'organisme d'assurance est exposé, la quantification de ces expositions et l'ensemble des mesures de protection de ces risques.

Société de groupe assurantiel de protection sociale (ou SGAPS)

Une société de groupe assurantiel de protection sociale est régie par le code de la sécurité sociale notamment par les dispositions des articles L. 931-2-2 et R. 931-1-15 et suivants. Cette structure peut compter parmi ses membres affiliés

notamment des institutions de prévoyance, des mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, des sociétés d'assurance mutuelle, et des structures de groupe prudentiel (SGAPS, SGAM et UMG). Cette structure a entre autre pour objet de nouer et de gérer des relations financières fortes et durables avec ses organismes affiliés, dans les conditions prévues par une convention d'affiliation.



Humanis Développement Solidaire en 3 points

1 Qui ?

Les institutions de prévoyance, les mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, les sociétés d'assurance mutuelle, les entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire et les structures de groupe prudentiel (SGAPS, SGAM et UMG).

2 Quand ?

Septembre 2016 suite à l'autorisation de l'ACPR.

3 Pourquoi ?

- Favoriser le développement des organismes du Groupe.
- Mettre en place deux dispositifs de sécurité :
 - la prévention et la maîtrise des risques (à travers la mise en place d'un système de gestion des risques adaptés et la surveillance financière des organismes),
 - la solidarité financière entre les organismes.

PROJET DE STATUTS
Société de groupe assurantiel de protection sociale

Humanis Développement Solidaire

PREAMBULE

Le groupe Humanis est un groupe de protection sociale paritaire et mutualiste, acteur de référence dans la gestion de la retraite complémentaire et de l'assurance de personnes (retraite, prévoyance, santé, épargne).

La création d'une structure de groupe en assurance de personnes permet de compléter le dispositif de gouvernance actuel et de renforcer les synergies existantes et la solidarité entre les organismes concernés du groupe Humanis.

Les membres fondateurs de cette structure de groupe rappellent les valeurs partagées du groupe Humanis :

- Paritarisme et Mutualité ;
- Economie sociale et solidaire ;
- Valeurs de la protection sociale : caractère non lucratif, éthique, vocation sociale ;
- Place centrale des clients, des actifs, des allocataires et des entreprises ;
- Développement rentable dans la durée, entrepreneuriat et contrat social ;
- Transparence dans le fonctionnement et gouvernance exemplaire ;
- Ouverture sur le monde extérieur.

Ces valeurs se résument en trois mots : **engagement, ambition, partage.**

Il est constitué entre des membres du groupe Humanis adhérant chacun à l'Association sommitale Humanis une société de groupe assurantiel de protection sociale (ci-après dénommée « Humanis Développement Solidaire »).

Dans un état d'esprit de recherche constante de constructions partagées et de consensus ambitieux entre les membres du Groupe, Humanis est organisé en groupe structuré d'architecture fédérale à responsabilités partagées pour bien combiner de manière durable :

- de fortes orientations clients sectorielles et territoriales permettant de développer les liens affinitaires de ses membres et les nécessaires autonomies opérationnelles qui en découlent ;
- un haut degré de transparence ;
- le plein exercice des responsabilités respectives tant des administrateurs d'institutions souveraines portant chacune une identité propre que des managements opérationnels ;
- le partage de moyens dans des services partagés industriels, commerciaux et techniques visant l'excellence au juste coût ;
- et le respect de règles du jeu cohérentes pour développer de manière coopérative, dynamique et harmonieuse l'utilité économique et sociale du Groupe dans son ensemble.

Organisme de tête du groupe prudentiel d'assurance de personnes, au sens de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) et des textes de transposition de celle-ci en droit français, Humanis Développement Solidaire permet de parachever l'ensemble de ce dispositif, des règles du jeu et des valeurs du Groupe dans l'assurance de personnes, notamment en renforçant les liens de coopération et de solidarité entre les organismes membres du Groupe et en conduisant et coordonnant les politiques utiles au développement de ses membres.

Humanis Développement Solidaire est constituée par la réunion en Assemblée générale des représentants des organismes fondateurs.

Chaque organisme affilié s'engage à respecter les statuts de Humanis Développement Solidaire ainsi que les engagements entre Humanis Développement Solidaire et l'organisme prévus par la convention d'affiliation.

SOMMAIRE

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE	3
TITRE II : ORGANISMES AFFILIES	6
TITRE III : ASSEMBLES GENERALES	11
TITRE IV : ADMINISTRATION	15
SECTION I. CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
SECTION II. DIRECTION GÉNÉRALE	23
TITRE V : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX	25
TITRE VI : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES	26
TITRE VII : MECANISMES DE SOLIDARITE FINANCIERE	27
TITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION	28

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

Article 1 FORME

La société est une société de groupe assurantiel de protection sociale, ci-après dénommée « Humanis Développement Solidaire ».

Elle est régie par le code de la sécurité sociale notamment par les dispositions des articles L. 931-2-2 et R. 931-1-15 et suivants du code de la sécurité sociale, par les présents statuts et le règlement intérieur le cas échéant.

Elle est également soumise aux dispositions des conventions d'affiliations conclues entre Humanis Développement Solidaire et chaque organisme affilié.

Article 2 DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de **Humanis Développement Solidaire**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société de groupe assurantiel de protection sociale" et de la mention « régie par le code de la sécurité sociale ».

Article 3 DURÉE

La durée de Humanis Développement Solidaire est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de l'Assemblée générale constitutive des représentants des organismes fondateurs, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de Humanis Développement Solidaire est fixé au 29 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale requérant la majorité simple, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale requérant la majorité renforcée.

Article 5 TERRITORIALITE

Humanis Développement Solidaire exerce son activité en France, dans ses départements, territoires et pays d'outre-mer ainsi que dans tous autres pays où opèrent les organismes affiliés.

Article 6 OBJET SOCIAL

En conformité avec les nouvelles règles assurantielles « Solvabilité II », Humanis Développement Solidaire a pour objet de :

- Définir et coordonner la politique de développement technique et commercial du groupe prudentiel d'assurance de personnes ;
- Nouer et gérer des relations financières fortes et durables avec ses organismes affiliés, dans les conditions prévues par la convention d'affiliation conclue entre Humanis Développement Solidaire et chacun de ses organismes affiliés ;
- Veiller à ce que chaque organisme affilié et ses filiales soient en mesure d'assurer ses obligations légales, réglementaires, notamment en matière de solvabilité ;
- Définir et coordonner des politiques utiles aux organismes affiliés et à leurs membres notamment les politiques écrites relatives, au moins, à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée à l'article L.310-3 du code des assurances au niveau du groupe prudentiel ;
- Exercer effectivement une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, des organismes affiliés ;
- Définir et coordonner la politique de réassurance du groupe prudentiel d'assurance de personnes ;
- Réaliser la combinaison des comptes sur le périmètre du groupe d'assurance de personnes ;
- Exercer un pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des organismes affiliés.

Humanis Développement Solidaire ne porte pas de moyens propres et adhère aux groupements de moyens « groupement d'intérêt économique Humanis Assurances de Personnes » et « groupement d'intérêt économique Humanis Fonctions Groupe » du groupe Humanis.

Humanis Développement Solidaire peut recevoir l'affiliation d'une société de groupe ou s'affilier à une société de groupe dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements et conformément aux articles 9.1 et 17.1 des présents statuts.

Par ailleurs, Humanis Développement Solidaire peut réaliser toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'objet susvisé et susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement dans les limites autorisées par le code de la sécurité sociale.

Article 7 FONDS D'ÉTABLISSEMENT

A la constitution de Humanis Développement Solidaire, le fonds d'établissement est de cinq (5) millions d'euros entièrement versé par les membres comme suit :

- par Humanis Prévoyance, à hauteur de : quatre millions cent quinze mille cinq cent trente-huit (4 115 538) euros ;
- par Mutuelle Humanis Nationale, à hauteur de : cent soixante-deux mille vingt et un (162 021) euros ;
- par IPSEC (Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du Groupe de la Caisse des dépôts et autres Collectivités), à hauteur de : deux cent quatre-vingt-quinze mille cent dix-huit (295 118) euros ;
- par Grand Est Mutuelle, dite Radiance Groupe Humanis Grand Est, à hauteur de : deux cent vingt et un mille cinq cent trente-sept (221 537) euros
- par Mutuelle Renault, à hauteur de : deux cent cinq mille sept cent quatre-vingt-six (205 786) euros.

Les sommes ci-dessus visées ont été intégralement versées le [date à renseigner pour l'Assemblée générale constitutive de la structure], à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque [BRED Banque Populaire], dont le siège social est [18 quai de la Rapée 75604 Paris Cedex] et portant le numéro [numéro à renseigner pour l'Assemblée générale constitutive de la structure], ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le [date à renseigner pour l'Assemblée générale constitutive de la structure] dont un exemplaire est demeuré ci-annexé.

La contribution au fonds d'établissement par les organismes affiliés s'effectue au prorata de leurs fonds propres, tels qu'ils ressortent des comptes clôturés de l'exercice précédent.

Ce montant pourra être augmenté par appel de fonds auprès des organismes affiliés par décision de l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire statuant dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts et conformément aux dispositions prévues dans la convention d'affiliation.

Ce fonds est augmenté du droit d'adhésion des nouveaux membres affiliés de Humanis Développement Solidaire, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire statuant dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts.

Les sommes versées par les organismes affiliés au titre du fonds d'établissement sont définitivement acquises au fonds d'établissement, à l'exception des conditions prévues à l'article 35 des présents statuts.

PROJET CONFIDENTIEL

TITRE II : ORGANISMES AFFILIES

Article 8 ORGANISMES AFFILIES

Peuvent être membres de Humanis Développement Solidaire :

- des institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la Sécurité sociale ;
- des mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;
- des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances ;
- des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un état membre de l'Union européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS), des sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), des unions mutualistes de groupe (UMG) ;

Humanis Développement Solidaire doit compter au moins deux organismes affiliés dont l'un au moins est, soit une institution de prévoyance ou une union régie par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, soit une société de groupe assurantiel de protection sociale.

Est considéré comme organisme affilié, tout organisme répondant aux prescriptions légales suivantes :

- Avoir la forme juridique prévue à l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale ;
- Avoir des statuts qui prévoient expressément la possibilité pour l'organisme de s'affilier à une société de groupe assurantiel de protection sociale ;
- Ne pas être déjà affilié à une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2 du code des assurances, à une union mutualiste de groupe définie à l'article L.111-4-2 du code de la mutualité ou à une autre société de groupe assurantiel de protection sociale ;
- Obtenir l'accord préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sur l'affiliation et la convention d'affiliation.

Est considéré comme organisme affilié tout organisme remplissant également les conditions cumulatives suivantes et admis par Humanis Développement Solidaire dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts :

- Obtenir l'accord de l'Assemblée générale de l'organisme et de Humanis Développement Solidaire sur l'affiliation et l'approbation de la convention d'affiliation ;
- Conclure et signer la convention d'affiliation avec Humanis Développement Solidaire ;
- Garantir ses engagements pris vis-à-vis de ses assurés par des provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents et disposer de réserves libres au moins égales au montant réglementaire minimum de la marge de solvabilité et composées d'actifs réglementairement admis en représentation de celle-ci ;
- Verser un droit d'adhésion conformément à l'article 9.3 des présents statuts ;
- Respecter les dispositions des présents statuts ;
- Adhérer aux groupements de moyens « groupement d'intérêt économique Humanis Assurances de Personnes » et « groupement d'intérêt économique Humanis Fonctions Groupe » du groupe Humanis.

Les organismes affiliés s'engagent notamment à :

- Contribuer et mettre en œuvre les politiques utiles et la politique de développement technique et commercial du groupe prudentiel d'assurance de personnes ;
- Signer la convention de combinaison et transmettre à Humanis Développement Solidaire les éléments nécessaires à la combinaison des comptes ;
- Communiquer à Humanis Développement Solidaire l'ensemble des informations, rapports et documents indiqués dans la convention d'affiliation ;
- Modifier leurs statuts pour que Humanis Développement Solidaire puisse notamment exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R 931-1-16 II du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions mentionnées dans la convention d'affiliation ;
- Inviter à assister à leurs Conseils d'administration le Président et/ou l'un des Vice-Présidents de Humanis Développement Solidaire, sur demande de ces derniers ;

- Accepter les conditions préalables à l'exercice des mesures de surveillance partagée renforcée et de redressement conformément aux dispositions prévues dans la convention d'affiliation ;
- Participer aux coûts de Humanis Développement Solidaire conformément aux dispositions prévues dans la convention d'affiliation ;
- Plus généralement respecter tous les engagements fixés dans la convention d'affiliation.

Les organismes affiliés peuvent modifier leurs statuts pour que Humanis Développement Solidaire puisse exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R 931-1-16 III du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions mentionnées dans la convention d'affiliation.

Article 9 AFFILIATION

Article 9.1 Candidature

Tout nouvel organisme souhaitant s'affilier à Humanis Développement Solidaire doit notifier au Président du Conseil d'administration une demande d'affiliation par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant ses moyens et motivations, accompagnée de la délibération de l'organe compétent de l'organisme demandeur se prononçant sur cette adhésion, ainsi que ses statuts et, le cas échéant, ses règlements.

Le candidat présente également son organisme ou son groupe d'appartenance s'il y a lieu, et les éléments permettant d'établir un diagnostic, une valorisation de l'organisme et une évaluation de son état financier, comptable et prudentiel, rétrospectifs et prospectifs.

Le candidat doit en outre communiquer à Humanis Développement Solidaire les éléments constitutifs du dossier de déclaration préalable auprès de l'ACPR.

Le Conseil d'administration étudie toute demande et y répond dans les délais qui lui semble souhaitable au regard des intérêts de Humanis Développement Solidaire.

Cette étude porte notamment sur les motivations, les opportunités et les risques liés à la demande d'affiliation à Humanis Développement Solidaire. Le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire peut être amené à demander toute information ou document complémentaire pour l'étude de la demande.

Tout organisme demandant son affiliation à Humanis Développement Solidaire peut modifier au préalable ses propres statuts afin de reconnaître notamment à Humanis Développement Solidaire le droit de demander la convocation de l'Assemblée générale dudit organisme et de proposer lors de celle-ci l'élection de nouveaux candidats aux fonctions d'administrateur.

Ces organismes devront également au préalable mettre en conformité leurs statuts avec l'ensemble des textes applicables aux organismes affiliés et les conditions d'affiliation prévus par les textes de Humanis Développement Solidaire.

Le Conseil d'administration s'assure que les statuts modifiés sont conformes à ces textes.

La demande d'affiliation du candidat est soumise, sur proposition du Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire, à l'approbation de l'Assemblée générale qui statue dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts.

Toute décision d'affiliation ou de rejet de candidature est notifiée au candidat par lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'a pas besoin d'être motivée.

En cas d'acceptation, le Conseil d'administration établit un projet de convention d'affiliation qui est approuvé dans les conditions fixées à l'article 9.2 des présents statuts.

Article 9.2 Convention d'affiliation

L'affiliation du candidat se réalise par la signature d'une convention d'affiliation régissant les rapports entre Humanis Développement Solidaire et l'organisme affilié et contenant les mentions visées à l'article R.931-1-31 du Code de la sécurité sociale.

La convention et ses modifications éventuelles doivent être approuvées par l'Assemblée générale de l'organisme affilié et par l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire qui statue dans les conditions fixées par l'article 17 des présents statuts.

Article 9.3 Droit d'adhésion

Un droit d'adhésion est demandé à tout nouvel organisme au moment de la signature de la convention d'affiliation en tant que contribution au fonds d'établissement.

Les conditions de son versement sont fixées par le Conseil d'administration qui suit la première Assemblée générale statuant sur les comptes annuels et sont prévus dans la convention d'affiliation.

Article 9.4 Déclaration préalable auprès de l'ACPR

L'affiliation d'un organisme affilié fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ACPR, accompagnée d'un dossier dont celle-ci fixe la composition. L'Autorité peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, s'opposer à l'opération, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des assurés des organismes affiliés, par une décision motivée adressée à la ou aux personnes intéressées par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'opposition de l'Autorité, l'opération peut être réalisée à l'expiration de ce délai.

Article 10 RETRAIT

Article 10.1 Modalités de retrait d'un organisme affilié vis-à-vis de Humanis Développement Solidaire

Sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations à l'égard de Humanis Développement Solidaire et dans le respect de la réglementation en vigueur, tout organisme affilié a la faculté de se retirer de Humanis Développement Solidaire.

Est assimilé à un retrait tout projet d'absorption ou de substitution d'un organisme affilié par un membre non affilié sauf si l'organisme absorbant ou substituant demande son affiliation à Humanis Développement Solidaire.

Elle doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre doit être accompagnée de la délibération de l'organe compétent de l'organisme qui se retire se prononçant sur ce retrait.

Sous réserve de l'absence d'opposition de la part de l'ACPR ainsi qu'il est dit ci-après, le retrait ne prend effet que le jour de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la décision de retrait aura été notifiée, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire qui statue dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

Le retrait implique pour l'organisme affilié d'exécuter les obligations de la convention d'affiliation, notamment financières. A l'issue de l'exécution définitive par l'organisme affilié de l'ensemble des obligations mises à sa charge dans ce cadre, la convention d'affiliation est résiliée de plein droit.

En cas de non-respect de ses obligations par l'organisme affilié qui se retire, le Conseil d'administration peut prendre toute décision qu'il juge utile pour préserver les intérêts de Humanis Développement Solidaire.

Article 10.2 Déclaration préalable auprès de l'ACPR

Le retrait d'un organisme affilié fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ACPR, accompagnée d'un dossier dont celle-ci fixe la composition. L'Autorité peut, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, s'opposer à l'opération, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des assurés des organismes affiliés, par une décision motivée adressée à la ou aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'opposition de l'Autorité, l'opération peut être réalisée.

Article 11 EXCLUSION

Article 11.1 Modalités de l'exclusion d'un organisme affilié vis-à-vis de Humanis Développement Solidaire

L'exclusion d'un organisme affilié ne peut être décidée, sur proposition du Conseil d'administration, que par l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire qui statue aux conditions fixées par l'article 17 des présents statuts qui fixe alors la date de prise d'effet de cette exclusion, sans préjudice des stipulations qui suivent. La procédure d'exclusion devra respecter les droits de la défense.

Sans que cette énumération soit limitative, sont considérés comme motifs d'exclusion :

- La violation des présents statuts et notamment la conclusion d'un partenariat stratégique, fusion ou un rapprochement de l'organisme affilié, non autorisé par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire ;
- Le manquement grave ou répété aux obligations nées de la signature de la convention d'affiliation ;
- Le défaut de conformité de l'organisme affilié aux conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

L'exclusion implique pour l'organisme affilié d'exécuter les obligations de la convention d'affiliation, notamment financières, dans la limite d'un seuil de solvabilité tel qu'il sera défini dans la convention d'affiliation.

Article 11.2 Déclaration préalable auprès de l'ACPR

L'exclusion d'un organisme affilié fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ACPR, accompagnée d'un dossier dont celle-ci fixe la composition. L'Autorité peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, s'opposer à l'opération, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des assurés des organismes affiliés, par une décision motivée adressée à la ou aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'opposition de l'Autorité, l'opération peut être réalisée à l'expiration de ce délai.

Article 12 CONSEQUENCES DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

Le retrait ou l'exclusion d'un organisme affilié ne met pas fin à Humanis Développement Solidaire, laquelle continue d'exister entre les organismes affiliés qui la constituent, sauf les cas de dissolution prévus par les présents statuts.

A compter de la prise d'effet du retrait ou de l'exclusion, l'organisme affilié cesse d'être membre de Humanis Développement Solidaire et ne peut plus avoir recours à Humanis Développement Solidaire.

Le retrait ou l'exclusion de l'organisme affilié a pour conséquences de réduire ou supprimer, notamment :

- les liens de gouvernance dont le partage des fonctions clés et les responsables des fonctions clés ou les dirigeants communs ;
- les liens de transactions matérielles et financières ;
- le partage des moyens ;
- l'usage de l'identité visuelle ou des dénominations et appellations utilisées par et au sein du groupe Humanis ainsi que des marques déposées par les groupements de moyens du groupe Humanis ou l'un de leurs membres.

Le retrait ou l'exclusion de l'organisme affilié entraîne l'indemnisation des autres membres affiliés et/ou de Humanis Développement Solidaire, du préjudice subi en raison de sa sortie selon les modalités prévues dans la convention d'affiliation.

Article 13 SANCTIONS

Sans que cette énumération soit limitative, sont considérés comme motifs de sanctions :

- le non-respect des règles de transparence vis-à-vis de Humanis Développement Solidaire ;
- le non-respect de la politique de développement technique et commercial de Humanis Développement Solidaire ;
- le non-respect des mesures correctives fixées dans le cadre d'un plan de rétablissement ;
- le non-respect des présents statuts ;
- le non-respect de la convention d'affiliation signée entre Humanis Développement Solidaire et chacun de ses organismes affiliés et notamment des stipulations en matière de solidarité financière qu'elle contient.

En fonction de la gravité des manquements, Humanis Développement Solidaire peut prononcer une ou plusieurs sanctions à l'encontre d'un de ses organismes affiliés, à savoir :

- la mise en garde notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ;
- la mise en demeure, notifiée par exploit d'huissier ou lettre recommandée avec avis de réception, de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations auxquelles il est soumis ;
- l'exclusion et/ou la sanction pécuniaire.

Ces sanctions sont précisées dans la convention d'affiliation.

Article 14 FUSION ENTRE ORGANISMES

Lorsqu'un organisme affilié fusionne avec un autre organisme également affilié à Humanis Développement Solidaire, l'organisme absorbant en informe le Président du Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire par lettre recommandée avec avis de réception et reste affilié avec les mêmes droits et obligations, nés de la convention d'affiliation conclue par l'organisme affilié absorbant.

TITRE III : ASSEMBLES GENERALES

Article 15 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 15.1 Composition

Représentants à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les organismes affiliés. Chaque organisme est représenté par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs dûment mandatés par les Conseils d'administration des organismes affiliés ou par un représentant directement nommé soit par l'Assemblée générale ou par la commission paritaire le cas échéant, soit par des délégués de l'organisme affilié par convention eux-mêmes nommés par l'Assemblée générale ou par la commission paritaire le cas échéant.

A la date de création, chaque organisme affilié est représenté par deux (2) administrateurs.

La durée du mandat du représentant de l'organisme affilié à l'Assemblée générale est de quatre (4) ans renouvelable.

Les fonctions du représentant de l'organisme affilié à l'Assemblée générale prennent fin automatiquement avec la perte ou le retrait de son mandat de dirigeant, ou d'administrateur de l'organisme affilié.

En cas de poste devenu vacant, il est procédé à son remplacement dans les meilleurs délais. La durée du mandat du représentant de l'organisme affilié à l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire ainsi désigné est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nombre de voix

Les organismes affiliés représenteront 1000 voix en Assemblée générale.

Les voix attribuées à chaque organisme sont réparties à égalité entre ses représentants.

Lors de la création de Humanis Développement Solidaire, la répartition des voix s'effectue de la manière suivante :

- pour Humanis Prévoyance : 800 voix
- pour Mutuelle Humanis Nationale : 50 voix
- pour IPSEC (Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du Groupe de la Caisse des dépôts et autres Collectivités) : 50 voix
- pour Grand Est Mutuelle, dite Radiance Groupe Humanis Grand Est : 50 voix
- pour Mutuelle Renault : 50 voix

Cette répartition des voix entre les organismes affiliés ne pourra évoluer qu'en cas de modification des présents statuts.

Article 15.2 Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration à la diligence de son Président ou à défaut par un des Vice-Présidents.

L'Assemblée générale peut être convoquée, à toute époque, par le Conseil d'administration.

La convocation à l'Assemblée générale doit être faite par lettre recommandée adressée aux organismes affiliés, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, en mentionnant le lieu, la date, l'heure de réunion ainsi que l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

La convocation à l'Assemblée générale à la suite d'une absence de quorum doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux organismes affiliés, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale. La convocation à cette nouvelle Assemblée générale rappelle l'absence de quorum à la précédente et reproduit l'ordre du jour de celle-ci. Elle indique le lieu, la date et l'heure de la réunion de la nouvelle Assemblée générale.

L'ordre du jour arrêté par le Président comporte les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par tout organisme affilié vingt (20) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 15.3 Règles de fonctionnement

Droit de communication

Tout organisme affilié peut, dans les quinze (15) jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de Humanis Développement Solidaire qui seront présentés à l'Assemblée générale ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée générale parmi lesquels doivent figurer le bilan, les comptes de résultat technique et non technique et l'annexe de chacun des organismes affiliés à Humanis Développement Solidaire.

Lieu de réunion

L'Assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre lieu au choix du Conseil d'administration.

Feuille de présence

Pour toute Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les dénominations sociales et sièges sociaux des organismes affiliés présents ou représentés ainsi que le nombre de voix affecté à chaque organisme affilié.

Cette feuille, dûment émargée par les membres de l'Assemblée générale ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée générale, est déposée au siège social et communiquée à tout organisme affilié qui en fait la demande.

Bureau de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par un des Vice-Présidents.

L'Assemblée générale nomme, parmi ses membres, deux scrutateurs. Si aucun membre n'accepte d'être scrutateur ou si l'Assemblée générale ne comprend que deux membres, le Président assume seul la mission dévolue au bureau de l'Assemblée générale.

Le bureau de l'Assemblée générale désigne en outre un secrétaire de séance, qui peut être choisi parmi les membres de l'Assemblée générale ou en dehors d'eux, chargé de dresser le procès-verbal de la séance.

Le Président, les scrutateurs et le secrétaire forment le bureau de l'Assemblée générale.

Le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués de Humanis Développement Solidaire assistent aux Assemblées générales.

Quorum

L'Assemblée générale délibère valablement si les organismes affiliés présents ou représentés constituent la moitié au moins, à la fois, du nombre total d'organismes affiliés et des voix dont ils disposent.

A défaut, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article 15.2 des présents statuts.

Sur seconde convocation, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des organismes présents ou représentés.

Tout représentant de l'organisme affilié empêché peut se faire représenter par l'autre représentant dudit organisme. En cas d'empêchement des deux représentants du même organisme affilié, les représentants empêchés peuvent se faire représenter par un représentant de leur choix.

Pour la représentation au sein du pôle paritaire tel que défini à l'article 18 des présents statuts, le représentant empêché peut se faire représenter par un représentant issu du même collège.

Chaque représentant ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration écrite

Procès-verbaux

Les procès-verbaux consignant les délibérations de l'Assemblée générale sont reportés sur un registre spécial signé par le Président de séance, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'administration, ou par un des Vice-Présidents du Conseil d'administration, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Article 16 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE REQUÉRANT LA MAJORITE SIMPLE

Article 16.1 Epoque et périodicité

L'Assemblée générale requérant la majorité simple se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social et, en outre, lorsque le Conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 16.2 Attributions

L'Assemblée générale requérant la majorité simple entend le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration sur la marche des affaires de Humanis Développement Solidaire, l'exposé du bilan, du compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle est compétente pour se prononcer sur toutes les questions qui ne relèvent pas expressément de la compétence du Conseil d'administration, et notamment pour :

- Statuer sur le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé de Humanis Développement Solidaire et prendre toutes décisions en exécution des lois et règlements en vigueur ainsi que des présents statuts ;
- Approuver les comptes prudentiels et le rapport de ces comptes ;
- Approuver les comptes combinés du groupe prudentiel et le rapport de ces comptes sur l'activité de l'ensemble du périmètre de combinaison ;
- Nommer et renouveler les membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts ;
- Ratifier toute nomination par le Conseil d'administration à titre provisoire d'un administrateur ;
- Nommer ou renouveler les Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts ;
- Approuver les conventions réglementées et statuer sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Ratifier la décision du Conseil d'administration relative au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Décider de la dissolution-liquidation de Humanis Développement Solidaire sauf dans le cas expressément prévu par l'article 34 des présents statuts.

Elle statue sur toutes autres questions relevant de sa compétence aux termes de la loi et de la réglementation en vigueur.

Article 16.3 Majorité

L'Assemblée générale requérant la majorité simple, délibère à la majorité de la moitié au moins, en nombre et en voix, des organismes affiliés, étant entendu que les membres sont attachés à un état d'esprit de recherche constante de constructions partagées et de consensus ambitieux.

Article 17 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE REQUÉRANT LA MAJORITE RENFORCEE

Article 17.1 Attributions

L'Assemblée générale requérant la majorité renforcée est compétente pour :

- Modifier les présents statuts de Humanis Développement Solidaire dans toutes leurs dispositions ;

- Approuver l'affiliation d'un candidat, sur proposition du Conseil d'administration et sous réserve de l'accord préalable de l'ACPR ;
- Approuver, modifier ou résilier les conventions d'affiliations et sous réserve de l'accord préalable de l'ACPR ;
- Décider l'exclusion d'un organisme affilié sur proposition du Conseil d'administration et sous réserve de l'accord préalable de l'ACPR ;
- Accorder une dérogation sur la date de prise d'effet de l'exclusion d'un organisme affilié sur proposition du Conseil d'administration ;
- Autoriser la fusion de Humanis Développement Solidaire avec une autre société de groupe assurantiel de protection sociale ;
- Autoriser l'affiliation de Humanis Développement Solidaire à une société de groupe d'assurance mutuelle, à une union mutualiste de groupe, à une société de groupe assurantiel de protection sociale ;
- Statuer sur les mesures de redressement et de solidarité lors du déclenchement de la procédure de surveillance partagée renforcée sur proposition du Conseil d'administration ;
- Autoriser toute décision d'emprunter sous réserve de l'accord préalable de l'ACPR ;
- Décider de la dissolution-liquidation de Humanis Développement Solidaire pour le cas expressément prévu à l'article 34 des présents statuts requérant la majorité renforcée.

Elle statue sur toutes autres questions relevant de sa compétence aux termes de la loi et de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions prévues dans la convention d'affiliation.

Article 17.2 Majorité

L'Assemblée générale requérant la majorité renforcée, délibère à la majorité des deux tiers au moins, en nombre et en voix, des organismes affiliés.

TITRE IV : ADMINISTRATION

SECTION I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 COMPOSITION – INDEMNISATION – RÉMUNÉRATION

Article 18.1 Composition

Nomination des administrateurs

Humanis Développement Solidaire est administrée par un Conseil d'administration composé de 30 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont répartis par pôle de la manière suivante :

- **Le Pôle Paritaire** regroupe les organismes de prévoyance (institutions de prévoyance, et groupements assurantiels de protection sociale) relevant du titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, composé paritairement de vingt (20) administrateurs ;
- **Le Pôle Mutualiste** regroupe tous les organismes mutualistes relevant du livre 2 du code de la mutualité, composé de dix (10) administrateurs.

Les administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale requérant la majorité simple parmi les administrateurs des organismes affiliés.

Incompatibilité

Un administrateur d'une société de groupe assurantiel de protection sociale ne peut être salarié de Humanis Développement Solidaire ou le devenir qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la fin de son mandat. Un ancien salarié d'une société de groupe assurantiel de protection sociale ne peut être administrateur de Humanis Développement Solidaire qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail. Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Un administrateur de Humanis Développement Solidaire ne peut exercer un mandat de représentant à l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire.

Durée des fonctions d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 4 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale requérant la majorité simple ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le mandat des administrateurs sortants peut être renouvelé.

Démission – vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, de démission, ou perte du mandat de l'organisme qu'il représente, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à une nomination à titre provisoire, dans le délai de deux mois à compter du jour où se produit la vacance.

Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale requérant la majorité simple. À défaut de ratification, l'administrateur est révoqué mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est devenu inférieur au minimum réglementaire, les administrateurs restant doivent convoquer dans le mois une Assemblée générale requérant la majorité simple en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Opposition de l'ACPR sur la poursuite du mandat des administrateurs

Les postes d'administrateurs dont la poursuite du mandat a fait l'objet d'une opposition de la part de l'ACPR dans les conditions mentionnées au V de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier sont pourvus par le Conseil d'administration à titre provisoire, dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'opposition de la part de l'ACPR.

Cette nomination est ensuite soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale requérant la majorité simple dans les mêmes conditions qu'en cas de vacance d'un siège d'administrateur par suite de décès, ou de démission, ou perte du mandat de l'organisme qu'il représente.

Article 18.2 Indemnisation – Rémunération

Les fonctions d'administrateurs de Humanis Développement Solidaire sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour ainsi que des pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 19 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19.1 Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de Humanis Développement Solidaire et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions réglementées autorisées dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celles-ci sont soumises à l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le Président peut participer sur sa demande avec voix consultative aux Conseils d'administration des organismes affiliés.

Article 19.2 Vice-Présidents

Le Conseil d'administration élit dans les mêmes conditions deux Vice-Présidents, parmi ses membres :

- un Vice-Président issu du pôle mutualiste,
- un Vice-Président issu du pôle paritaire.

Dans le cas où le Président est issu du pôle mutualiste, le Conseil d'administration élit dans les mêmes conditions deux Vice-Présidents issus du pôle paritaire.

Ils remplissent les mêmes fonctions que le Président et jouissent des mêmes prérogatives en cas d'empêchement temporaire du Président ou lorsque celui-ci leur délègue temporairement ses pouvoirs.

Les Vice-Présidents assistent le Président à sa demande ou à celle du Conseil d'administration.

Les Vice-Présidents peuvent assister sur leur demande avec voix consultative aux Conseils d'administration des organismes affiliés.

Article 19.3 Dispositions communes

Durée des fonctions

Le Président et les Vice-Présidents sont élus à la majorité simple pour une durée de 4 ans avec alternance à mi-mandat.

Lors de la première mandature, le premier Président du Conseil d'administration est issu du pôle paritaire. A mi-mandat, le Président alterne avec le Vice-Président représentant l'autre collège du pôle paritaire.

Lors de la deuxième mandature, le Président du Conseil d'administration est issu du Pôle mutualiste. A mi-mandat, le Président alterne avec un des Vice-Présidents du pôle paritaire.

Cumul de mandats

Le Président ou les Vice-Présidents de Humanis Développement Solidaire peuvent exercer simultanément un mandat de Président ou de Vice-Président d'un organisme affilié.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président ou de Vice-Président du Conseil d'administration d'une société de groupe assurantiel de protection sociale.

Article 20 RÉUNION DU CONSEIL

Convocation

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du Président, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président, aussi souvent que les intérêts de Humanis Développement Solidaire l'exigent.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour de la séance est fixé dans la convocation par l'auteur de celle-ci.

La convocation comprenant l'ordre du jour et les documents y afférant est faite par lettre simple ou par courrier électronique adressée à chaque administrateur, huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence déterminée par le Président et les Vice-Présidents, les convocations sont faites par tous moyens avec indication de l'ordre du jour.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des dispositions qui précèdent.

Visioconférence ou télécommunication

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, ce procédé ne peut pas être utilisé pour l'arrêté des comptes annuels ainsi que pour l'arrêté des comptes combinés de Humanis Développement Solidaire.

Registre de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne le nom des présents et de ceux participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication.

Article 21 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Article 21.1 Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sauf pour l'arrêté des comptes annuels et des comptes combinés de Humanis Développement Solidaire, sont réputés également présents, pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par écrit procuration à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Article 21.2 Majorité

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, étant entendu que les membres sont attachés à un état d'esprit de recherche constante de constructions partagées et de consensus ambitieux.

Article 21.3 Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, les Vice-Présidents ou le Directeur Général et le ou les Directeurs généraux délégués.

Article 22 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la législation/règlementation en vigueur.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration est établi par le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration indique le nom des administrateurs présents, ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Vice-Président. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par les deux Vice-Présidents.

En cas d'empêchement d'un Vice-Président, il est signé par le Président et Vice-Président. Enfin en cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, il est signé par deux administrateurs au moins présents à la réunion.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés, soit par le Président, soit par les Vice-Présidents du Conseil d'administration, soit par le Directeur général, soit par le Directeur général délégué, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Article 23 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de Humanis Développement Solidaire et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de Humanis Développement Solidaire et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général de Humanis Développement Solidaire est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration est compétent, le cas échéant après avis des comités spécialisés concernés, pour notamment :

- Arrêter le budget de Humanis Développement Solidaire ;
- Définir et valider les critères de répartition utilisés pour le calcul de la cotisation annuelle versée par les organismes affiliés pour couvrir les dépenses de Humanis Développement Solidaire ;
- Arrêter les comptes annuels et le rapport de gestion qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ;
- Arrêter les comptes prudentiels et valider le rapport sur la solvabilité et la situation financière de Humanis Développement Solidaire ;
- Arrêter les comptes combinés et établir le rapport de gestion du groupe prudentiel qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ;
- Autoriser préalablement les conventions réglementées ;
- Autoriser les cautions, avals et garanties donnés par Humanis Développement Solidaire dans les conditions de l'article R. 225-28 du code de commerce ;
- Statuer sur la base d'un rapport technique contradictoire et après avis du comité Finances et Risques sur l'entrée en surveillance partagée ;
- convoquer l'Assemblée générale statuant à la majorité renforcée sur la base d'un rapport technique contradictoire et après avis du comité Finances et Risques pour mettre en place un plan de redressement en cas de franchissement des seuils d'alerte de surveillance partagée renforcée ;
- Décider la mise en place d'un plan de rétablissement et des modalités de mise en œuvre lorsque le seuil d'alerte de surveillance partagée est franchi ;
- Valider les mesures du plan de rétablissement d'un ou de plusieurs organisme(s) affilié(s) en cas d'entrée en surveillance partagée ;
- Autoriser toutes modifications par l'organisme concerné des modalités et des échéances du plan de rétablissement ;
- Définir la périodicité des rapports sur l'état d'avancement du plan de rétablissement ;
- Examiner les rapports transmis par l'organisme concerné sur l'état d'avancement du plan de rétablissement et du plan de redressement ;
- Fixer annuellement et modifier le montant du fonds d'intervention solidaire conformément aux dispositions prévues dans la convention d'affiliation ;
- Autoriser préalablement les décisions des organismes affiliés pouvant avoir un impact sur le profil de risque du périmètre prudentiel de Humanis Développement Solidaire et prévues dans la convention d'affiliation ;
- Proposer à l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire la mise à disposition de toute ou partie des sommes constituant le fonds d'intervention solidaire dans le cadre des mesures de redressement prévues dans la convention d'affiliation ;
- Préparer et convoquer les Assemblées générales, en fixer l'ordre du jour, la date de convocation, et les textes des résolutions ;
- Proposer les modifications statutaires de Humanis Développement Solidaire à l'Assemblée générale statuant à la majorité renforcée ;
- Elire et révoquer le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'administration ;
- Nommer à titre provisoire les administrateurs en cas de vacance par suite de décès, de démission, ou perte du mandat sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ;
- Nommer les membres du comité d'audit et du comité Finances et Risques prévus statutairement à l'article 24 ;
- Décider la création de comités, hors ceux prévus à l'articles 24 des présents statuts, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et fixer la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité ;
- Conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- Nommer et révoquer le Directeur général et fixer sa rémunération et les modalités de son contrat de travail le cas échéant ;
- Décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale requérant la majorité simple ;
- Etudier toutes demandes d'affiliations à Humanis Développement Solidaire et les proposer à l'Assemblée générale statuant à la majorité renforcée ;

- Etablir tout projet de convention d'affiliation et le proposer à l'Assemblée générale statuant à la majorité renforcée ;
- Accorder une dérogation sur la date de prise d'effet du retrait d'un organisme affilié ;
- Etablir et modifier le règlement intérieur de Humanis Développement Solidaire ;

Sur proposition du Directeur général et le cas échéant après avis des comités spécialisés concernés, le Conseil d'administration prend notamment les décisions suivantes :

- Approuver le profil de risque de Humanis Développement Solidaire ;
- Adopter le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dénommé rapport ORSA) de Humanis Développement Solidaire, annexés des rapports ORSA des organismes affiliés ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la solidarité financière ;
- Arrêter, le cas échéant, le plan de rétablissement de Humanis Développement Solidaire ou de ses organismes affiliés ;
- Prononcer des sanctions à l'égard d'un membre affilié ;
- Proposer à l'Assemblée générale statuant à la majorité renforcée l'exclusion d'un organisme affilié ;
- Proposer à l'Assemblée générale statuant à la majorité renforcée une dérogation sur la date de prise d'effet de l'exclusion d'un organisme affilié ;
- Elaborer et assurer le suivi des politiques écrites relatives, au moins, à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée à l'article L.310-3 du code des assurances au niveau du groupe prudentiel ;
- Adopter la politique de développement technique et commercial du groupe prudentiel assurance de personnes conformément aux dispositions prévues dans la convention d'affiliation ;
- Assurer le suivi de la politique de développement technique et commercial du groupe prudentiel assurance de personnes, comprenant notamment la validation et le suivi de la mise en œuvre du plan de développement pluriannuel de Humanis Développement Solidaire et de ses organismes affiliés conformément aux dispositions prévues dans la convention d'affiliation ;
- Approuver l'adhésion à un ou plusieurs groupements de moyens, nécessaires aux activités de Humanis Développement Solidaire ;
- Examiner et agréer les propositions, par les organismes affiliés et leurs filiales, de nomination de leurs dirigeants effectifs ;
- Examiner et agréer les propositions, par les organismes affiliés et leurs filiales, de nomination de leurs responsables des fonctions clés ;
- Décider de l'ouverture, contrôler et définir les modalités de fonctionnement des comptes bancaires de Humanis Développement Solidaire ;
- Nommer et révoquer les Directeurs généraux délégués et fixer leur rémunération et les modalités de leur contrat de travail le cas échéant.

Le Président ou le Directeur général de Humanis Développement Solidaire est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 24 COMITES

Article 24.1 Comité d'audit

Le Conseil d'administration met en place un comité d'audit agissant sous sa responsabilité.

Ce comité ne peut comprendre que des membres du Conseil, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.

Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'administration.

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, ce comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- des questions relatives au contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes combinés par les Commissaires aux Comptes ;
- de l'indépendance des Commissaires aux Comptes ;
- du contrôle a posteriori de l'efficacité du système de contrôle interne et de gestion des risques.

Il émet une recommandation sur les Commissaires aux Comptes proposés à la désignation ou au renouvellement par l'Assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 24.2 Comité Finances et Risques

Le Conseil d'administration met en place un comité Finances et Risques, agissant sous sa responsabilité, qui assure le suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques.

Ce comité ne peut comprendre que des membres du Conseil, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.

Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration, ce comité est notamment chargé d'assurer le suivi a priori :

- du système de gestion de risque, incluant les politiques de gestion de risques, et les processus associés ;
- de la situation prudentielle et financière du groupe prudentiel ;
- du suivi de l'exposition aux risques du groupe prudentiel : revue des cartographies des risques du groupe prudentiel, ainsi que des plans de remédiation associés et revue des risques émergents et des risques de contagion ;
- des politiques techniques et d'investissement ;
- de l'application des règles relatives à la solvabilité, à la concentration des risques et des transactions intragroupe.

Ce comité permet d'éclairer à priori, par des travaux préparatoires, les décisions du Conseil d'administration au regard des prises de risques et des conséquences estimées en matière de solvabilité et de rentabilité.

Il permettra de travailler sur des règles communes de gouvernance des risques, d'effectuer une surveillance globale sur le système de gestion des risques et sur les politiques de gestion des risques sectorielles (actif / passif, investissements, souscription, provisionnement technique, réassurance...).

Les travaux des comités Finances et Risques des organismes adhérents à Humanis Développement Solidaire devront être communiqués au comité Finances et Risques de Humanis Développement Solidaire dans le cadre de la surveillance globale du système de gestion des risques. Humanis Développement Solidaire devra s'assurer que les profils de risques des organismes sont en ligne avec les choix d'appétence aux risques de Humanis Développement Solidaire.

Ce comité Finances et Risques suit les travaux et auditionne directement les responsables des fonctions clés de Humanis Développement Solidaire : Gestion des Risques, Actuariat, Conformité, et Audit interne. Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 24.3 Comité de nomination et des rémunérations

Le Conseil d'administration met en place un comité de nomination et des rémunérations agissant sous sa responsabilité, qui propose notamment la rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués et fixe les modalités de leur contrat de travail le cas échéant, sur proposition initiale du Directeur général dans le cas de ces derniers.

Ce comité est composé au moins du Président et des deux Vice-Présidents du Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire, ainsi que de la présidence du groupement de moyens employeur du

groupe Humanis du Directeur général et des Directeurs généraux délégués de Humanis Développement Solidaire, sur proposition initiale du Directeur général.

Article 24.4 Dispositions communes

Les règles régissant ces comités et tout autre comité, dont le Conseil d'administration souhaite se doter, sont fixées dans le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

PROJET CONFIDENTIEL

SECTION II. DIRECTION GÉNÉRALE

Article 25 NOMINATION

La Direction générale de Humanis Développement Solidaire est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci par une personne physique nommée par le Conseil d'administration portant le titre de Directeur général et exerçant également les fonctions de Directeur général du groupe Humanis.

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Directeur général, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué, dans la limite de cinq.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de Directeur général ou Directeur général délégué doit faire connaître au Conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date. Le Conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de Directeur général ou Directeur général délégué. Il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Directeur général ou Directeur général délégué entend exercer.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, du ou des Directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Article 26 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de Humanis Développement Solidaire. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le Directeur général propose notamment au Conseil d'administration les décisions mentionnées à l'article 23 des présents statuts et celles prévues dans la convention d'affiliation.

Il informe également le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire agréant les propositions de nomination du ou des dirigeant(s) effectif(s) et du ou des responsable(s) de fonctions clés de l'organisme affilié.

En cas de franchissement d'un des seuils d'alerte de surveillance partagée et de surveillance partagée renforcée, le Directeur général de Humanis Développement Solidaire informe le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire du déclenchement d'une analyse de la situation financière et prudentielle de l'organisme concerné conformément aux dispositions prévues dans la convention d'affiliation.

Lorsque le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire convoque son Assemblée générale pour mettre en place un plan de redressement pour un ou de plusieurs organisme(s) affilié(s), le Directeur général propose, le cas échéant, les mesures de solidarité financière selon les modalités prévues dans la convention d'affiliation.

Il représente Humanis Développement Solidaire dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Article 27 LIMITE D'AGE

La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué est fixée selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque ceux-ci atteignent la limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 28 REMUNERATION

La rémunération du Directeur général et celle du (des) Directeur(s) général (aux) délégué (s) est déterminée, sur proposition du comité de nomination et des rémunérations, par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation.

PROJET CONFIDENTIEL

TITRE V : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Article 29 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre une société de groupe assurantiel de protection sociale, ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou, le cas échéant, son entreprise participante au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société de groupe assurantiel de protection sociale et toute personne morale, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de Humanis Développement Solidaire est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de la personne morale.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour Humanis Développement Solidaire, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions citées ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article R. 931-3-24 du code de la sécurité sociale et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour Humanis Développement Solidaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 30 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30.1 Désignation

L'Assemblée générale requérant la majorité simple nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 30. 2 Attributions

Les Commissaires aux Comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils établissent leurs rapports destinés à être présentés à l'Assemblée générale.

Ils sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont aussi convoqués, au plus tard lors de la convocation des membres affiliés, à toutes les Assemblées générales.

Article 30.3 Rémunération

Le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et Humanis Développement Solidaire.

Article 31 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence du jour de la création de Humanis Développement Solidaire et se terminera le 31 décembre 2016.

Article 32 COMPTES ANNUELS – COMPTES COMBINES

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un bilan, comptes de résultat et une annexe, en tenant compte des prescriptions législatives ou réglementaires, ainsi qu'un rapport sur la situation de Humanis Développement Solidaire et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Les comptes annuels de l'exercice écoulé doivent être présentés à l'Assemblée générale statuant à la majorité simple dans les six mois de la clôture du dernier exercice.

Il en est de même en cas d'établissement des comptes combinés de Humanis Développement Solidaire.

TITRE VII : MECANISMES DE SOLIDARITE FINANCIERE

Article 33 MECANISMES DE SOLIDARITE FINANCIERE

Les mécanismes de solidarité financière ont pour objet de permettre aux organismes affiliés rencontrant des problèmes de solvabilité de respecter leurs obligations légales et réglementaires.

Les mécanismes de solidarité financière interviennent automatiquement lorsque les procédures de surveillance partagée et de prévention n'ont pas permis de respecter les objectifs de solvabilité.

Le choix des mesures de solidarité financière et leurs modalités de mise en œuvre, telles que prévues dans la convention d'affiliation, sont décidés par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale à la majorité renforcée suivant la nature du mécanisme de surveillance adoptée.

Les mesures de solidarité financière s'appliquent dès que les seuils d'alerte de surveillance partagée renforcée sont franchis et conformément aux dispositions prévues dans la convention d'affiliation.

TITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34 DISSOLUTION

Humanis Développement Solidaire est dissoute par :

- l'arrivée du terme ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- la décision de ses membres prise par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple ;
- par décision judiciaire ;
- au cas où, pour quelque cause que ce soit, Humanis Développement Solidaire viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre ;
- au cas où, pour quelque cause que ce soit, Humanis Développement Solidaire compterait au moins deux organismes affiliés mais qui ne seraient pas une institution de prévoyance ou une union régie par le titre III du livre 9 du code de la Sécurité sociale.

Si l'actif net devient inférieur à la moitié du fonds d'établissement, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale requérant la majorité renforcée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de Humanis Développement Solidaire.

Article 35 LIQUIDATION

Ouverture de la liquidation et effets

Humanis Développement Solidaire est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Les pouvoirs du Conseil d'administration, du Directeur général et le cas échéant des Directeurs généraux délégués de Humanis Développement Solidaire, prennent fin à compter de la date de la dissolution de Humanis Développement Solidaire.

Néanmoins la personnalité morale de Humanis Développement Solidaire subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La liquidation de Humanis Développement Solidaire sera effectuée conformément aux dispositions légales.

Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'Assemblée générale qui a prononcé la dissolution sur proposition du Conseil d'administration ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif de Humanis Développement Solidaire, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par Humanis Développement Solidaire.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des Commissaires aux Comptes.

Le ou les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de Humanis Développement Solidaire pour éteindre le passif.

A la fin des opérations de liquidation, les organismes affiliés sont réunis en Assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Fin de la liquidation

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti, par décision de l'Assemblée générale, entre les organismes affiliés au prorata de leur participation dans le fonds d'établissement. Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les organismes affiliés de Humanis Développement Solidaire.



2. Modification des statuts pour permettre à l'Institution de s'affilier à la société de groupe assurantiel de protection sociale Humanis Développement Solidaire

3. Modification et actualisation des statuts afin de se conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables aux Institutions de Prévoyance issues de la directive « Solvabilité II »

4. Modification et actualisation des statuts relatives aux évolutions de fonctionnement et de gouvernance de l'Institution

Statuts Humanis Prévoyance

Légende :

Dispositions nécessitées par l'affiliation à la SGAPS

Mise en conformité avec Solvabilité 2

Actualisation

Version actuelle	Proposition de modifications
<p>PREAMBULE</p> <p>Les groupes de protection sociale HUMANIS et NOVALIS TAITBOUT ont décidé en 2012 de s'unir et de donner naissance au groupe HUMANIS. Les deux groupes avaient trois institutions de prévoyance interprofessionnelles dénommées respectivement APRIONIS PREVOYANCE, VAUBAN HUMANIS PREVOYANCE et NOVALIS PREVOYANCE.</p> <p>Historiquement, l'institution APRIONIS PREVOYANCE, autorisée à fonctionner par arrêté du 10 juin 1983, a repris la suite des opérations ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'institution de prévoyance IPRIS Prévoyance à compter du 1er janvier 2002, - de l'institution de prévoyance de la Bourse et des Marchés Financiers (IPB-MF) à compter du 1er janvier 2005, - de l'institution de prévoyance IONIS PREVOYANCE, initialement dénommée CRI PREVOYANCE à compter du 1er janvier 2010. <p>Historiquement, l'institution VAUBAN HUMANIS PREVOYANCE, autorisée à fonctionner par arrêté ministériel le 2 août 1983, a repris la suite des opérations ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'institution de prévoyance CIRRIC-Prévoyance à compter du 1er janvier 1999, - de l'institution de prévoyance HUMANIS-PREVOYANCE à compter du 1er janvier 2007. <p>L'institution NOVALIS PREVOYANCE a été agréée, sous la dénomination PREUNION, par le Ministre chargé de la Sécurité sociale en vertu de l'arrêté du 29 juillet 1996, et enregistrée auprès de ce ministère sous le numéro 1030. Elle a ensuite pris la dénomination NOVALIS Prévoyance par arrêté du 5 octobre 2006.</p> <p>NOVALIS Prévoyance prend la dénomination d'HUMANIS PREVOYANCE et reprend, par voie de fusion-absorption à effet du 1er janvier 2012 l'intégralité des droits et obligations d'APRIONIS PREVOYANCE et de VAUBAN HUMANIS PREVOYANCE ainsi que le patrimoine de celles-ci.</p>	<p>PREAMBULE</p> <p>Les groupes de protection sociale HUMANIS et NOVALIS TAITBOUT ont décidé en 2012 de s'unir et de donner naissance au groupe HUMANIS. Les deux groupes avaient trois institutions de prévoyance interprofessionnelles dénommées respectivement APRIONIS PREVOYANCE, VAUBAN HUMANIS PREVOYANCE et NOVALIS PREVOYANCE.</p> <p>Historiquement, l'institution APRIONIS PREVOYANCE, autorisée à fonctionner par arrêté du 10 juin 1983, a repris la suite des opérations ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'institution de prévoyance IPRIS Prévoyance à compter du 1er janvier 2002, - de l'institution de prévoyance de la Bourse et des Marchés Financiers (IPB-MF) à compter du 1er janvier 2005, - de l'institution de prévoyance IONIS PREVOYANCE, initialement dénommée CRI PREVOYANCE à compter du 1er janvier 2010. <p>Historiquement, l'institution VAUBAN HUMANIS PREVOYANCE, autorisée à fonctionner par arrêté ministériel le 2 août 1983, a repris la suite des opérations ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'institution de prévoyance CIRRIC-Prévoyance à compter du 1er janvier 1999, - de l'institution de prévoyance HUMANIS-PREVOYANCE à compter du 1er janvier 2007. <p>L'institution NOVALIS PREVOYANCE a été agréée, sous la dénomination PREUNION, par le Ministre chargé de la Sécurité sociale en vertu de l'arrêté du 29 juillet 1996, et enregistrée auprès de ce ministère sous le numéro 1030. Elle a ensuite pris la dénomination NOVALIS Prévoyance par arrêté du 5 octobre 2006.</p> <p>NOVALIS Prévoyance prend la dénomination d'Humanis Prévoyance et reprend, par voie de fusion-absorption à effet du 1er janvier 2012 l'intégralité des droits et obligations d'APRIONIS PREVOYANCE et de VAUBAN HUMANIS PREVOYANCE ainsi que le patrimoine de celles-ci.</p>

TITRE I - OBJET	TITRE I - OBJET
<p>Article 1^{er} - CONSTITUTION – DENOMINATION</p> <p>Il est constitué, en conformité avec le Titre III du Livre IX du code de la Sécurité Sociale, une institution de prévoyance interprofessionnelle dénommée Humanis Prévoyance.</p> <p>Elle jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues aux articles L.931-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.</p>	<p>Article 1^{er} - CONSTITUTION – DENOMINATION</p> <p>Il est constitué, en conformité avec le Titre III du Livre IX du code de la Sécurité Sociale, une institution de prévoyance interprofessionnelle dénommée Humanis Prévoyance.</p> <p>Elle jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues aux articles L.931-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.</p>
<p>Article 2 - SIEGE SOCIAL</p> <p>Le siège social de l'institution est fixé 29, boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS, à date d'effet du 1^{er} octobre 2015.</p> <p>Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Le transfert du siège social devra être autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il intervient en dehors de ces limites</p>	<p>Article 2 - SIEGE SOCIAL</p> <p>Le siège social de l'institution est fixé 29, boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS, à date d'effet du 1^{er} octobre 2015.</p> <p>Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Le transfert du siège social devra être autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire s'il intervient en dehors de ces limites</p>
<p>Article 3 – DUREE</p> <p>L'institution est fondée pour une durée indéterminée. Sa fusion, scission, dissolution, liquidation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues notamment aux articles 33 et 34 des présents statuts.</p> <p>L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.</p>	<p>Article 3 – DUREE</p> <p>L'institution est fondée pour une durée indéterminée. Sa fusion, scission, dissolution, liquidation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues notamment aux articles 33 et 34 des présents statuts.</p> <p>L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.</p>
<p>Article 4 – OBJET</p> <p>L'institution a pour objet, au profit des salariés des entreprises adhérentes, des anciens salariés de celles-ci et de leurs ayants droit, dans les conditions prévues par les règlements propres aux régimes gérés ou aux contrats proposés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'incapacité ; • couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ; • faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés ; • constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière, • contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la 	<p>Article 4 – OBJET</p> <p>L'institution a pour objet, au profit des salariés des entreprises adhérentes, des anciens salariés de celles-ci et de leurs ayants droit, dans les conditions prévues par les règlements propres aux régimes gérés ou aux contrats proposés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'incapacité ; • couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ; • faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés ; • constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière, • contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la

<p>vie humaine et liés à un fonds d'investissement.</p> <p>En application de la réglementation en vigueur, l'Institution peut également accepter en réassurance ces mêmes risques et engagements.</p> <p>L'Institution est agréée pour pratiquer les opérations d'assurance des branches d'activité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - branche n° 1 : Accidents - branche n° 2 : Maladie - branche n° 20 : Vie-Décès - branche n° 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement - branche n° 26 : Toute opération à caractère collectif définie à la section 4 du Chapitre II du Titre III du code de la Sécurité Sociale <p>L'Institution adhère à l'Association Sommitale du groupe de protection sociale Humanis.</p>	<p>vie humaine et liés à un fonds d'investissement.</p> <p>En application de la réglementation en vigueur, l'Institution peut également accepter en réassurance ces mêmes risques et engagements.</p> <p>L'Institution est agréée pour pratiquer les opérations d'assurance des branches d'activité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - branche n° 1 : Accidents - branche n° 2 : Maladie - branche n° 20 : Vie-Décès - branche n° 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement - branche n° 26 : Toute opération à caractère collectif définie à la section 4 du Chapitre II du Titre III du code de la Sécurité Sociale <p>L'Institution adhère à l'Association Sommitale du groupe Humanis à laquelle elle est liée par une convention de fonctionnement.</p> <p>L'Institution est affiliée à la société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS) définie à l'article L.931-2-2 du code de la Sécurité Sociale, Humanis Développement Solidaire, à laquelle elle est liée par une convention d'affiliation dont elle s'engage à respecter les dispositions.</p> <p>L'Institution peut adhérer à une ou plusieurs union(s) d'institutions de prévoyance, un ou plusieurs groupement(s) paritaire(s) de prévoyance ou union(s) de groupe mutualiste ou à toute autre nature de groupement compatible avec ses statuts.</p> <p>L'Institution est membre du groupement paritaire de prévoyance (GPP) ADEIS.</p> <p>L'Institution est membre de l'Union de Groupe Mutualiste Humanis (UGMH).</p> <p>L'Institution peut constituer des sections comptables distinctes pour les engagements qu'elle prend ou les risques qu'elle assure.</p> <p>L'Institution peut accueillir en son sein tout groupement d'épargne retraite populaire (G.E.R.P.) en vue de répondre aux besoins de ses adhérents et participants dans le domaine de la retraite.</p> <p>Par ailleurs, l'Institution adhère aux groupements d'intérêt économique du groupe Humanis nécessaires à ses activités.</p> <p>L'Institution peut mettre en œuvre, au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit qu'elle garantit, une action sociale. Lorsque cette action sociale se traduit par l'exploitation de réalisations sociales collectives, elle peut donner lieu à la constitution d'une ou plusieurs personnes morales distinctes de l'Institution.</p>
--	--

<p>L'institution peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régies par le code de la Sécurité Sociale, d'une mutuelle régie par le code de la Mutualité ou d'une entreprise régie par le code des Assurances dont l'objet est d'assurer au profit de ses participants, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L.931-1 du code de la Sécurité Sociale. Dans ce cas, l'institution n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations. En outre, l'institution peut être amenée à effectuer la gestion de ces contrats et conventions; elle peut de même, prendre en charge la gestion administrative, technique et financière de régimes de prévoyance ou de retraite des organismes précités.</p> <p>L'institution peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, déléguer de manière totale ou partielle la gestion d'un contrat collectif. Chaque année, le ou les délégués rendent compte de leur délégation au Conseil d'Administration.</p> <p>L'institution peut également prendre part à des opérations de coassurance aux côtés d'un organisme assureur habilité (Institution, Mutuelle ou Compagnie) pour couvrir les risques relevant des branches pour lesquelles elle est agréée.</p> <p>Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.</p> <p>De manière générale, l'institution peut réaliser toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou liées à son développement, se rattachant à son objet social.</p> <p>L'institution peut, conformément à la législation en vigueur, intervenir sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les autres États membres de la Communauté européenne et les États parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen non membres de la Communauté européenne, ainsi que dans la Principauté de Monaco.</p> <p>L'institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle visée par l'article L. 951-1 du code de la Sécurité Sociale.</p>	<p>L'institution peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régies par le code de la Sécurité Sociale, d'une mutuelle régie par le code de la Mutualité ou d'une entreprise régie par le code des Assurances dont l'objet est d'assurer au profit de ses participants, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L.931-1 du code de la Sécurité Sociale. Dans ce cas, l'institution n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations. En outre, l'institution peut être amenée à effectuer la gestion de ces contrats et conventions; elle peut de même, prendre en charge la gestion administrative, technique et financière de régimes de prévoyance ou de retraite des organismes précités.</p> <p>L'institution peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance, présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, déléguer de manière totale ou partielle la gestion d'un contrat collectif. Chaque année, le ou les délégués rendent compte de leur délégation au Conseil d'Administration.</p> <p>L'institution peut également prendre part à des opérations de coassurance aux côtés d'un organisme assureur habilité (Institution, Mutuelle ou Compagnie) pour couvrir les risques relevant des branches pour lesquelles elle est agréée.</p> <p>Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.</p> <p>De manière générale, l'institution peut réaliser toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou liées à son développement, se rattachant à son objet social.</p> <p>L'institution peut, conformément à la législation en vigueur, intervenir sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les autres États membres de la Communauté européenne et les États parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen non membres de la Communauté européenne, ainsi que dans la Principauté de Monaco.</p> <p>L'institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) visée par l'article L.951-1 du code de la Sécurité Sociale.</p>
--	--

Article 5 - MEMBRES ADHERENTS ET PARTICIPANTS	Article 5 - MEMBRES ADHERENTS ET PARTICIPANTS
<p>5.1 – QUALITE DE MEMBRE</p> <p>L'institution est composée de membres adhérents et de membres participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Membres adhérents</u> <p>Les membres adhérents sont les entreprises ayant adhéré à un règlement ou ayant souscrit un contrat auprès de l'Institution.</p> <p>Est considérée comme entreprise toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs salariés.</p> <p>Sont également membres adhérents les Groupements d'Epargne Retraite Populaire (GERP) qui ont souscrit un contrat en vue de la réalisation de leur objet auprès de l'Institution au bénéfice des membres participants de celle-ci et de leurs ayants droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Membres participants</u> <p>Les membres participants comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les salariés affiliés à l'Institution sur la base des dispositions des articles L.932-1 et L.932-14 du code de la Sécurité Sociale. 2° Les anciens salariés de membres adhérents ainsi que leurs ayants droit affiliés sur la base des dispositions de l'article L.932-14 du code de la Sécurité Sociale. 3° Les personnes visées au 1° et 2° à compter de la date à laquelle l'Institution a liquidé la (ou les) prestation(s) auxquelles elles ont droit. <p>Est considérée comme salariée toute personne relevant des articles L.311-2 et L.311-3 du code de la Sécurité sociale et de l'article 1144 du code rural.</p> <p>Les modalités d'adhésion des entreprises et d'affiliation des participants sont déterminées par le(s) contrat(s) et / ou les règlements des régimes.</p> <p>Les membres adhérents et les membres participants bénéficiaires de garanties offertes par l'Institution s'engagent à respecter toutes les dispositions des présents statuts et des contrats et règlements proposés par l'Institution.</p>	<p>5.1 – QUALITE DE MEMBRE</p> <p>L'institution est composée de membres adhérents et de membres participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Membres adhérents</u> <p>Les membres adhérents sont les entreprises ayant adhéré à un règlement ou ayant souscrit un contrat auprès de l'Institution.</p> <p>Est considérée comme entreprise toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs salariés.</p> <p>Sont également membres adhérents les Groupements d'Epargne Retraite Populaire (GERP) qui ont souscrit un contrat en vue de la réalisation de leur objet auprès de l'Institution au bénéfice des membres participants de celle-ci et de leurs ayants droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Membres participants</u> <p>Les membres participants comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les salariés affiliés à l'Institution sur la base des dispositions des articles L.932-1 et L.932-14 du code de la Sécurité Sociale. 2° Les anciens salariés de membres adhérents ainsi que leurs ayants droit affiliés sur la base des dispositions de l'article L.932-14 du code de la Sécurité Sociale. 3° Les personnes visées au 1° et 2° à compter de la date à laquelle l'Institution a liquidé la (ou les) prestation(s) auxquelles elles ont droit. <p>Est considérée comme salariée toute personne relevant des articles L.311-2 et L.311-3 du code de la Sécurité Sociale et de l'article 1144 du code rural.</p> <p>Les modalités d'adhésion des entreprises et d'affiliation des participants sont déterminées par le(s) contrat(s) et / ou les règlements des régimes.</p> <p>Les membres adhérents et les membres participants bénéficiaires de garanties offertes par l'Institution s'engagent à respecter toutes les dispositions des présents statuts et des contrats et règlements proposés par l'Institution.</p>
<p>5.2 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE</p> <p>La qualité de membre adhérent se perd par démission ou exclusion.</p> <p>La démission est constatée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'entreprise adhérente, pour quelque cause que ce soit.</p>	<p>5.2 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE</p> <p>La qualité de membre adhérent se perd par démission ou exclusion.</p> <p>La démission est constatée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'entreprise adhérente, pour quelque cause que ce soit.</p>

<p>L'exclusion est prononcée par l'institution, en cas de non-respect des obligations essentielles des adhérents, notamment le non-paiement des cotisations après mise en demeure préalable, selon les modalités prévues par les conditions générales ou particulières du contrat et / ou du règlement.</p> <p>La qualité de membre participant se perd en cas de rupture du contrat de travail ou en cas de démission de l'entreprise adhérente, sauf si le salarié ou ses ayants-droit souhaitent maintenir leur adhésion à titre individuel, dans le cadre des articles 4 et 5 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.</p> <p>Dans ce dernier cas, la qualité de membre participant se perd en cas de démission individuelle ou de non-paiement des cotisations après mise en demeure, pour les anciens salariés, retraités, préretraités, ou salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement, ou ayants droit de l'assuré décédé.</p>	<p>L'exclusion est prononcée par l'institution, en cas de non-respect des obligations essentielles des adhérents, notamment le non-paiement des cotisations après mise en demeure préalable, selon les modalités prévues par les conditions générales ou particulières du contrat et / ou du règlement.</p> <p>La qualité de membre participant se perd en cas de rupture du contrat de travail ou en cas de démission de l'entreprise adhérente, sauf si le salarié ou ses ayants-droit souhaitent maintenir leur adhésion à titre individuel, dans le cadre des articles 4 et 5 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.</p> <p>Dans ce dernier cas, la qualité de membre participant se perd en cas de démission individuelle ou de non-paiement des cotisations après mise en demeure, pour les anciens salariés, retraités, préretraités, ou salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement, ou ayants droit de l'assuré décédé.</p>
<p align="center">Article 6 – CREATION DE SECTIONS SPECIALES</p> <p>Le Conseil d'Administration peut décider la création de sections spéciales (par secteurs d'activités professionnelles ou par types d'adhésion) destinées à grouper certaines catégories d'adhérents. Cette création doit être approuvée par l'Assemblée Générale. Les conditions de fonctionnement de chaque section spéciale font l'objet de conditions générales qui doivent être approuvées par le Conseil d'Administration et agréées par l'Autorité de contrôle.</p> <p>Dans ce cadre, il est créé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une section dédiée aux adhérents et participants des régimes de retraite par capitalisation en euros, dite « Ipricas ». • une section dédiée aux adhérents et participants du régime de retraite en euros, dite « Irex ». 	<p align="center">Article 6 – CREATION DE SECTIONS SPECIALES</p> <p>Le Conseil d'Administration peut décider la création de sections spéciales (par secteurs d'activités professionnelles ou par types d'adhésion) destinées à grouper certaines catégories d'adhérents. Cette création doit être approuvée par l'Assemblée Générale. Les conditions de fonctionnement de chaque section spéciale font l'objet de conditions générales qui doivent être approuvées par le Conseil d'Administration et agréées par l'Autorité de contrôle.</p> <p>Dans ce cadre, il est créé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une section dédiée aux adhérents et participants des régimes de retraite par capitalisation en euros, dite « Ipricas ». • une section dédiée aux adhérents et participants du régime de retraite par capitalisation en euros, dite « Irex ».

<p style="text-align: center;">TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE</p> <p style="text-align: center;">Article 7 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE</p> <p style="text-align: center;">7.1 - ASSEMBLEE GENERALE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE</p> <p style="text-align: center;">Article 7 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE</p> <p style="text-align: center;">7.1 - ASSEMBLEE GENERALE</p>
<p>L'Assemblée Générale est composée de deux collèges distincts, constitués l'un par les représentants des membres adhérents et l'autre par les représentants des membres participants. Ces délégués, personnes physiques, au nombre de trois cents (300), sont désignés paritairement par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.</p> <p>Les cent cinquante (150) délégués du collège des adhérents sont désignés par les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ de l'institution.</p> <p>Les cent cinquante (150) délégués du collège des participants sont désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national sur la base d'un nombre égal de sièges pour chacune.</p> <p>Peuvent être délégués, dans le collège des adhérents, les représentants des entreprises adhérentes de l'Institution à la date du 31 décembre précédant le renouvellement.</p> <p>Peuvent être délégués dans le collège des participants, les membres participants de l'Institution visés à l'article 5 des présents statuts.</p>	<p>L'Assemblée Générale est composée de deux collèges distincts, constitués l'un par les représentants des membres adhérents et l'autre par les représentants des membres participants. Ces délégués, personnes physiques, au nombre de trois cents (300), sont désignés paritairement par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.</p> <p>Les cent cinquante (150) délégués du collège des adhérents sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans le champ de l'institution.</p> <p>Les cent cinquante (150) délégués du collège des participants sont désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national sur la base d'un nombre égal de sièges pour chacune.</p> <p>Peuvent être délégués, dans le collège des adhérents, les représentants des entreprises adhérentes de l'Institution à la date du 31 décembre précédant le renouvellement.</p> <p>Peuvent être délégués dans le collège des participants, les membres participants de l'Institution visés à l'article 5 des présents statuts.</p>
<p style="text-align: center;">7.2 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES</p> <p>La durée du mandat de délégué à l'Assemblée Générale est de quatre (4) ans renouvelable.</p> <p>Les fonctions d'un délégué prennent fin automatiquement lorsque celui-ci cesse d'être participant de l'Institution ou représentant d'une entreprise adhérente, ou lorsque son mandat lui est retiré par l'organisation qui l'a désigné.</p> <p>En cas de poste devenu vacant, l'organisation syndicale qui a procédé à la désignation procède à son remplacement dans les meilleurs délais. La durée du mandat du délégué ainsi désigné est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Le mandat des délégués à l'Assemblée Générale est reconductible tant que l'adhésion à l'Institution est maintenue.</p>	<p style="text-align: center;">7.2 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES</p> <p>La durée du mandat de délégué à l'Assemblée Générale est de quatre (4) ans renouvelable.</p> <p>Les fonctions d'un délégué prennent fin automatiquement lorsque celui-ci cesse d'être participant de l'Institution ou représentant d'une entreprise adhérente, ou lorsque son mandat lui est retiré par l'organisation qui l'a désigné.</p> <p>En cas de poste devenu vacant, l'organisation syndicale qui a procédé à la désignation procède à son remplacement dans les meilleurs délais. La durée du mandat du délégué ainsi désigné est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Le mandat des délégués à l'Assemblée générale est reconductible tant que l'adhésion à l'Institution est maintenue.</p>

<p>7.3 – DESIGNATION DES DELEGUES</p> <p>Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent adresser au Président de l'institution la liste des délégués au plus tard deux (2) mois avant la date de fin de mandat.</p> <p>Les délégués à l'Assemblée Générale de l'institution ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L.931 9 du Code de la Sécurité sociale et ne doivent pas exercer de fonctions salariées dans une institution régie par le Code de la Sécurité sociale ou dans un groupe d'organismes comprenant une telle institution.</p> <p>Dans tous les cas, ne peuvent participer à l'Assemblée Générale que les membres à jour de leurs cotisations.</p>	<p>7.3 – DESIGNATION DES DELEGUES</p> <p>Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent adresser au Président de l'institution la liste des délégués au plus tard deux (2) mois avant la date de fin de mandat.</p> <p>Les délégués à l'Assemblée Générale de l'institution ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations prévues à l'article L.931-9 du code de la Sécurité Sociale et ne doivent pas exercer de fonctions salariées dans une Institution régie par le code de la Sécurité Sociale ou dans un groupe d'organismes comprenant une telle Institution.</p> <p>Dans tous les cas, ne peuvent participer à l'Assemblée Générale que les membres à jour de leurs cotisations.</p>
<p>7.4 – BUREAU</p> <p>Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Président, le premier Vice-président, et les deuxièmes Vice-présidents du Conseil d'Administration.</p> <p>La durée du mandat du Bureau de l'Assemblée est identique à celle du mandat du Bureau du Conseil.</p> <p>La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président ou, à défaut, le premier Vice-président ou, à défaut le deuxième Vice-président issu du même collège que le Président, et enfin, à défaut, par le deuxième Vice-président issu du même collège que le premier Vice-président.</p>	<p>7.4 – BUREAU</p> <p>Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Président, le premier Vice-président, et les deuxièmes Vice-présidents du Conseil d'Administration.</p> <p>La durée du mandat du Bureau de l'Assemblée est identique à celle du mandat du Bureau du Conseil.</p> <p>La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président ou, à défaut, le premier Vice-président ou, à défaut le deuxième Vice-président issu du même collège que le Président, et enfin, à défaut, par le deuxième Vice-président issu du même collège que le premier Vice-président.</p>
<p>Article 8 - CONVOCATION</p> <p>L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration en concertation avec le premier Vice-président ou, en cas d'empêchement du Président, par le premier Vice-président. Elle est convoquée par lettre simple adressée aux délégués au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Ce délai est porté à six (6) jours sur seconde convocation.</p> <p>Lorsque les circonstances le justifient, elle peut également être convoquée par les Commissaires aux Comptes et les liquidateurs.</p>	<p>Article 8 - CONVOCATION</p> <p>L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration en concertation avec le premier Vice-président ou, en cas d'empêchement du Président, par le premier Vice-président. Elle est convoquée par lettre simple adressée aux délégués au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Ce délai est porté à six (6) jours sur seconde convocation.</p> <p>L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les commissaires aux comptes - les liquidateurs - l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

<p>L'Assemblée Générale est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice pour la présentation des comptes annuels et la lecture du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux Comptes.</p> <p>Le courrier de convocation indique clairement la dénomination sociale de l'Institution suivie de son sigle, l'adresse du siège social, les jours, heure et lieu de tenue de l'Assemblée Générale ainsi que sa nature (ordinaire ou extraordinaire) et son ordre du jour.</p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé dans la convocation.</p> <p>Le courrier précise également les conditions dans lesquelles les délégués de l'Assemblée Générale peuvent voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires et documents d'information exigés par les textes en vigueur.</p> <p>Sont ainsi joints au courrier de convocation une formule de demande d'envoi de ces documents, une formule de vote par procuration, ainsi que le texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale accompagné d'un exposé des motifs.</p> <p>Les éléments d'information tels que définis aux articles A.931-3-13 et A.931-3-14 du code de la Sécurité Sociale sont adressés ou mis à la disposition des délégués selon les modalités précisées aux articles A.931-3-15 et A.931-3-16 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Ces documents comprennent notamment les comptes annuels de l'institution, le rapport de gestion du Conseil d'administration accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de l'institution au cours de chacun des cinq derniers exercices, et le rapport général du Commissaire aux comptes accompagné le cas échéant de son rapport spécial sur les conventions réglementées.</p> <p>Tout membre adhérent ou participant a par ailleurs le droit d'obtenir à toute époque les renseignements et documents visés aux alinéas précédents et portant sur les trois (3) derniers exercices.</p>	<p>L'Assemblée Générale est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice pour la présentation des comptes annuels et la lecture du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.</p> <p>Le courrier de convocation indique clairement la dénomination sociale de l'Institution éventuellement suivie de son sigle, l'adresse du siège social, les jours, heure et lieu de tenue de l'Assemblée Générale ainsi que sa nature (ordinaire ou extraordinaire) et son ordre du jour.</p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé dans la convocation.</p> <p>Le courrier précise également les conditions dans lesquelles les délégués de l'Assemblée Générale peuvent voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires et documents d'information exigés par les textes en vigueur.</p> <p>Sont ainsi joints au courrier de convocation une formule de demande d'envoi de ces documents, une formule de vote par procuration, ainsi que le texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale accompagné d'un exposé des motifs.</p> <p>Les éléments d'information tels que définis aux articles A.931-3-13 et A.931-3-14 du code de la Sécurité Sociale sont adressés ou mis à la disposition des délégués selon les modalités précisées aux articles A.931-3-15 et A.931-3-16 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Ces documents comprennent notamment les comptes annuels de l'Institution, le rapport de gestion du Conseil d'Administration accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de l'Institution au cours de chacun des cinq derniers exercices, et le rapport général du commissaire aux comptes accompagné le cas échéant de son rapport spécial sur les conventions réglementées.</p> <p>Tout membre adhérent ou participant a par ailleurs le droit d'obtenir à toute époque les renseignements et documents visés aux alinéas précédents et portant sur les trois (3) derniers exercices.</p>
---	--

<p>Article 9 - ORDRE DU JOUR</p> <p>L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'auteur de la convocation - le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, le premier Vice-président - et ne peut pas être modifié sur deuxième convocation.</p> <p>L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Les délégués qui souhaitent porter un projet de résolution à l'ordre du jour, doivent en informer le Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec avis de réception dans les délais prévus à l'article A.931-3-23 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Il en est accusé réception par ce dernier ou, à défaut, le premier Vice-président, dans le délai de cinq (5) jours à compter de sa réception.</p> <p>Tout projet de résolution n'entrant pas dans l'objet de l'Institution sera écarté.</p>	<p>L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'auteur de la convocation - le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, le premier Vice-président - et ne peut pas être modifié sur deuxième convocation.</p> <p>L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>Les délégués qui souhaitent porter un projet de résolution à l'ordre du jour, doivent en informer le Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec avis de réception dans les délais prévus à l'article A.931-3-23 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Il en est accusé réception par ce dernier ou, à défaut, le premier Vice-président, dans le délai de cinq (5) jours à compter de sa réception.</p> <p>Tout projet de résolution n'entrant pas dans l'objet de l'Institution sera écarté.</p>
<p>Article 10 - ATTRIBUTIONS ET DELIBERATIONS</p> <p>10.1 - ATTRIBUTIONS</p> <p>10.1.1 – L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai demandée par le Conseil d'Administration et accordée par ordonnance du Tribunal de grande instance statuant sur requête.</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de l'Institution et examine, à l'exclusion de toute autre, les questions mises à son ordre du jour et qui ont trait à la gestion de l'Institution.</p> <p>En particulier, l'Assemblée Générale Ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • approuve le rapport de gestion du Conseil et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, • statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes portant sur les conventions réglementées conformément aux dispositions réglementaires et se prononce sur l'approbation des conventions autorisées par le Conseil d'Administration, • nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six (6) exercices, <p>L'Assemblée Générale Ordinaire autorise les emprunts pour fonds de développement ainsi que les émissions par l'Institution des titres et autres emprunts subordonnés, lesquels font l'objet d'une délibération spéciale conformément à l'article R.931-3-46 du code de la Sécurité Sociale.</p>	<p>Article 10 - ATTRIBUTIONS ET DELIBERATIONS</p> <p>10.1 - ATTRIBUTIONS</p> <p>10.1.1 – L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai demandée par le Conseil d'administration et accordée par ordonnance du Tribunal de grande instance statuant sur requête.</p> <p>L'Assemblée Générale « Ordinaire » entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de l'Institution et examine, à l'exclusion de toute autre, les questions mises à son ordre du jour et qui ont trait à la gestion de l'Institution.</p> <p>En particulier, l'Assemblée générale ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • approuve le rapport de gestion du Conseil et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé, • statue sur les conventions réglementées conformément aux dispositions réglementaires et approuve toutes les conventions autorisées par le Conseil d'administration, • désigne un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant pour six (6) exercices, • autorise les emprunts pour fonds de développement ainsi que les émissions par l'Institution des titres et autres emprunts subordonnés, lesquels font l'objet d'une délibération spéciale conformément à l'article R.931-3-46 du code de la Sécurité Sociale.

<p>Cette délibération fixe les caractéristiques essentielles de l'émission de titres participatifs et, notamment, l'assiette de la rémunération pour la partie variable. Pour les titres subordonnés, elle précise la clause de subordination et les modalités de remboursement, notamment en cas de liquidation de l'Institution.</p> <p>Plus généralement l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur toute question inscrite à l'ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.</p>	<p>Cette délibération fixe les caractéristiques essentielles de l'émission de titres participatifs et, notamment, l'assiette de la rémunération pour la partie variable. Pour les titres subordonnés, elle précise la clause de subordination et les modalités de remboursement, notamment en cas de liquidation de l'Institution.</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire statue valablement sur les emprunts représentant un engagement supérieur à 5% de ses fonds propres, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la SGAPS Humanis Développement Solidaire.</p> <p>Plus généralement l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur toute question inscrite à l'ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.</p>
<p>10.1.2 - L'Assemblée Générale « Extraordinaire » est seule compétente pour statuer sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification des statuts et des règlements des régimes de prévoyance de l'Institution, • transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations que l'Institution soit cédante ou cessionnaire, • la fusion, la scission, la dissolution de l'Institution. 	<p>10.1.2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification des statuts et des règlements des régimes de prévoyance de l'Institution, • le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations que l'Institution soit cédante ou cessionnaire, • la fusion, la scission, la dissolution de l'Institution. • l'affiliation ou le retrait à une SGAPS et la conclusion de la convention d'affiliation ou la modification ou la résiliation éventuelle de cette convention. <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire statue valablement sur la fusion de l'Institution, sur toute opération ayant pour conséquence la modification de son périmètre, et sur les modifications statutaires relatives à ces modifications de périmètre, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la SGAPS Humanis Développement Solidaire.</p>
<p>10.2 – QUORUM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'elle se réunit pour exercer les attributions visées à l'article 10.1.1, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le quart au moins des délégués sont présents ou représentés. A défaut de ce dernier quorum, une seconde Assemblée est convoquée, qui délibère, quel que soit le quorum. • Lorsqu'elle se réunit pour exercer les attributions visées à l'article 10.1.2, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le tiers au moins des délégués sont présents ou représentés. A défaut de ce dernier quorum, une seconde Assemblée est convoquée, qui délibère quel que soit le quorum. 	<p>10.2 – QUORUM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'elle se réunit pour exercer les attributions visées à l'article 10.1.1, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le quart au moins des délégués sont présents ou représentés. A défaut de ce dernier quorum, une seconde Assemblée est convoquée, qui délibère, quel que soit le quorum. • Lorsqu'elle se réunit pour exercer les attributions visées à l'article 10.1.2, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le tiers au moins des délégués sont présents ou représentés. A défaut de ce dernier quorum, une seconde Assemblée est convoquée, qui délibère quel que soit le quorum.

<p>Si l'Assemblée n'a pu délibérer faute du quorum requis, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes formes. Le délai de convocation est au minimum de six (6) jours. Le courrier de convocation rappelle la date de la première convocation.</p>	<p>Si l'Assemblée n'a pu délibérer faute du quorum requis, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes formes. Le délai de convocation est au minimum de six (6) jours. Le courrier de convocation rappelle la date de la première convocation.</p>
<p>10.3 - MODALITES DE VOTE</p> <p>Les projets de délibérations soumis aux Assemblées Générales sont adoptés à la majorité simple en assemblée générale ordinaire et à la majorité des deux tiers en assemblée générale extraordinaire par voie de délibération concordante entre les délégués de chacun des deux collèges, qu'ils soient présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.</p> <p>Chaque délégué dispose d'une (1) voix et d'une seule. Néanmoins, il peut recevoir mandat d'autres délégués conformément aux dispositions ci-après.</p> <p>Vote par procuration :</p> <p>Les délégués de l'Assemblée peuvent donner procuration à un membre de leur collège qui devra être dûment mandaté, chaque délégué ne pouvant détenir plus de 8 pouvoirs. Pour être valide, la formule de procuration doit comporter la signature ainsi que les noms, prénoms usuel et domicile du mandant.</p> <p>Une procuration ne vaut que pour une Assemblée, excepté si deux Assemblées, l'une ordinaire l'autre extraordinaire sont tenues le même jour ou dans un délai d'un (1) mois au plus. De même le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.</p> <p>La formule de vote par procuration fournie par l'Institution aux délégués de l'Assemblée Générale devra être accompagnée du texte des résolutions ainsi que de l'exposé des motifs et d'une demande d'envoi des informations et documents visés à l'article 8 des présents statuts.</p> <p>Le vote par procuration est effectué par le mandataire dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les membres présents.</p> <p>Vote par correspondance :</p> <p>A compter de la convocation à l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de l'Institution, à tout délégué à l'Assemblée qui en fait la demande.</p> <p>Il ne sera fait droit à la demande d'envoi du formulaire que si celle-ci a été déposée ou reçue au siège social de l'Institution au plus tard six (6) jours avant la tenue de l'Assemblée.</p>	<p>10.3 - MODALITES DE VOTE</p> <p>Les projets de délibérations soumis aux Assemblées Générales sont adoptés à la majorité simple en Assemblée Générale Ordinaire et à la majorité des deux tiers en Assemblée Générale Extraordinaire par voie de délibération concordante entre les délégués de chacun des deux collèges, qu'ils soient présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.</p> <p>Chaque délégué dispose d'une (1) voix et d'une seule. Néanmoins, il peut recevoir mandat d'autres délégués conformément aux dispositions ci-après.</p> <p>Vote par procuration :</p> <p>Les délégués de l'Assemblée peuvent donner procuration à un membre de leur collège qui devra être dûment mandaté, chaque délégué ne pouvant détenir plus de 8 pouvoirs. Pour être valide, la formule de procuration doit comporter la signature ainsi que les noms, prénoms usuel et domicile du mandant.</p> <p>Une procuration ne vaut que pour une Assemblée, excepté si deux Assemblées, l'une Ordinaire l'autre Extraordinaire sont tenues le même jour ou dans un délai d'un (1) mois au plus. De même le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.</p> <p>La formule de vote par procuration fournie par l'Institution aux délégués de l'Assemblée Générale devra être accompagnée du texte des résolutions ainsi que de l'exposé des motifs et d'une demande d'envoi des informations et documents visés à l'article 8 des présents statuts.</p> <p>Le vote par procuration est effectué par le mandataire dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les membres présents.</p> <p>Vote par correspondance :</p> <p>A compter de la convocation à l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de l'Institution, à tout délégué à l'Assemblée qui en fait la demande.</p> <p>Il ne sera fait droit à la demande d'envoi du formulaire que si celle-ci a été déposée ou reçue au siège social de l'Institution au plus tard six (6) jours avant la tenue de l'Assemblée.</p>

<p>Le formulaire comporte les noms, prénom usuel et domicile du votant. Il prévoit pour chaque résolution les mentions « pour », « contre » et « abstention ». Ce formulaire est accompagné du texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale complété d'un exposé des motifs et d'une demande d'envoi des informations et documents ci-dessus.</p> <p>Le formulaire reprend dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée Générale le texte des résolutions sur lesquelles les délégués devront se prononcer.</p> <p>Ce formulaire comporte également l'indication que toute abstention exprimée dans ledit formulaire ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilées à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.</p> <p>Le formulaire de vote vaut pour toutes les Assemblées appelées à statuer sur le même ordre du jour. Il comporte la date à partir de laquelle il ne pourra en être tenu compte à savoir deux (2) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.</p>	<p>Le formulaire comporte les noms, prénom usuel et domicile du votant. Il prévoit pour chaque résolution les mentions « pour », « contre » et « abstention ». Ce formulaire est accompagné du texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale complété d'un exposé des motifs et d'une demande d'envoi des informations et documents ci-dessus.</p> <p>Le formulaire reprend dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée Générale le texte des résolutions sur lesquelles les délégués devront se prononcer.</p> <p>Ce formulaire comporte également l'indication que toute abstention exprimée dans ledit formulaire ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilées à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.</p> <p>Le formulaire de vote vaut pour toutes les Assemblées appelées à statuer sur le même ordre du jour. Il comporte la date à partir de laquelle il ne pourra en être tenu compte à savoir deux (2) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.</p>
<p>10.4 – ORGANISATION DES SCRUTINS</p> <p>Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée générale. Elle comporte les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le délégué est présent : ses nom, prénom et signature ; • lorsque le délégué est représenté : les nom et prénom du délégué portant son vote par procuration ; • pour le délégué votant par correspondance : ses nom, prénom et l'indication de sa situation de votant par correspondance. <p>Les votes à l'Assemblée Générale s'effectuent à main levée en l'absence de demande contraire expresse d'au moins un cinquième des délégués de l'un des deux collèges.</p> <p>Les votes par correspondance seront consignés sur un registre spécial, tenu par le secrétaire de l'Assemblée.</p>	<p>10.4 – ORGANISATION DES SCRUTINS</p> <p>Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée Générale. Elle comporte les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le délégué est présent : ses nom, prénom et signature ; • lorsque le délégué est représenté : les nom et prénom du délégué portant son vote par procuration ; • pour le délégué votant par correspondance : ses nom, prénom et l'indication de sa situation de votant par correspondance. <p>Les votes à l'Assemblée Générale s'effectuent à main levée en l'absence de demande contraire expresse d'au moins un cinquième des délégués de l'un des deux collèges.</p> <p>Les votes par correspondance seront consignés sur un registre spécial, tenu par le secrétaire de l'Assemblée.</p>
<p>10.5 – PROCES-VERBAL</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions de l'article A.931-3-29 du code de la Sécurité Sociale, signés par le Président et le premier Vice-président et conservés au siège social de l'Institution.</p> <p>Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date et le lieu de la réunion ; • les documents et les rapports présentés ; • un résumé des débats ; 	<p>10.5 – PROCES-VERBAL</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions de l'article A.931-3-29 du code de la Sécurité Sociale, signés par le Président et le premier Vice-président et conservés au siège social de l'Institution.</p> <p>Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date et le lieu de la réunion ; • les documents et les rapports présentés ; • un résumé des débats ;

<ul style="list-style-type: none">• le mode de convocation ;• l'ordre du jour ;• la composition du Bureau de l'Assemblée Générale ;• le nombre de membres présents ou représentés, dans chaque collège ;• le quorum atteint ;• le texte des délibérations mises aux voix et le résultat des votes. <p>Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de l'institution.</p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés soit par le Président ou le premier Vice-président du Conseil d'Administration, soit par deux (2) administrateurs choisis dans l'un et l'autre collège.</p> <p>Les délibérations prises en violation des règles de quorum, de convocation ou de modalités de vote sont nulles.</p> <p>Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée Générale ne peut délibérer, il en est dressé procès-verbal par le Bureau de l'Assemblée.</p>	<ul style="list-style-type: none">• le mode de convocation ;• l'ordre du jour ;• la composition du Bureau de l'Assemblée Générale ;• le nombre de membres présents ou représentés, dans chaque collège ;• le quorum atteint ;• le texte des délibérations mises aux voix et le résultat des votes. <p>Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de l'institution.</p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés soit par le Président ou le premier Vice-président du Conseil d'Administration, soit par deux (2) administrateurs choisis dans l'un et l'autre collège.</p> <p>Les délibérations prises en violation des règles de quorum, de convocation ou de modalités de vote sont nulles.</p> <p>Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée Générale ne peut délibérer, il en est dressé procès-verbal par le Bureau de l'Assemblée.</p>
---	---

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION	TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION
<p>Article 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'Administration est composé de trente (30) membres, personnes physiques, membres de l'Institution, répartis paritairement entre les membres adhérents qui constituent le collège des adhérents et les membres participants qui constituent le collège des participants.</p> <p>Sur la base d'un accord conclu entre les organisations représentatives de chacun des deux collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les quinze (15) administrateurs du collège des adhérents sont désignés par les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ de l'Institution. - Les quinze (15) administrateurs du collège des participants sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national sur la base d'un nombre égal de sièges par organisation syndicale des salariés. <p>Pour les désignations opérées dans les deux collèges, les organisations syndicales veilleront à assurer la plus large représentation de l'ensemble des membres adhérents et participants de l'Institution.</p> <p>Chaque organisation syndicale et patronale doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.</p> <p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ de l'Institution désignent cinq (5) administrateurs supplémentants. - chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national désigne un (1) administrateur suppléant. <p>Les administrateurs suppléants ainsi désignés par une organisation syndicale patronale ou salariale assistent au Conseil d'Administration mais n'ont pas de voix délibérative, sauf lorsqu'ils siègent au Conseil d'Administration en l'absence d'un administrateur titulaire appartenant à cette même organisation syndicale.</p>	<p>Article 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>Le Conseil d'Administration est composé de trente (30) membres, personnes physiques, membres de l'Institution, répartis paritairement entre les membres adhérents qui constituent le collège des adhérents et les membres participants qui constituent le collège des participants.</p> <p>Sur la base d'un accord conclu entre les organisations représentatives de chacun des deux collèges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les quinze (15) administrateurs du collège des adhérents sont désignés par les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ de l'Institution. - Les quinze (15) administrateurs du collège des participants sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national sur la base d'un nombre égal de sièges par organisation syndicale des salariés. <p>Pour les désignations opérées dans les deux collèges, les organisations syndicales veilleront à assurer la plus large représentation de l'ensemble des membres adhérents et participants de l'Institution.</p> <p>Chaque organisation syndicale et patronale doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.</p> <p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ de l'Institution désignent cinq (5) administrateurs supplémentants. - chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national désigne un (1) administrateur suppléant. <p>Les administrateurs suppléants ainsi désignés par une organisation syndicale patronale ou salariale assistent au Conseil d'Administration mais n'ont pas de voix délibérative, sauf lorsqu'ils siègent au Conseil d'Administration en l'absence d'un administrateur titulaire appartenant à cette même organisation syndicale.</p>
<p>Les membres du Conseil d'Administration disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.</p>	<p>Les membres du Conseil d'Administration disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.</p>
<p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ de l'Institution désignent cinq (5) administrateurs supplémentants. - chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national désigne un (1) administrateur suppléant. <p>Les administrateurs suppléants ainsi désignés par une organisation syndicale patronale ou salariale assistent au Conseil d'Administration mais n'ont pas de voix délibérative, sauf lorsqu'ils siègent au Conseil d'Administration en l'absence d'un administrateur titulaire appartenant à cette même organisation syndicale.</p>	<p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ de l'Institution désignent cinq (5) administrateurs supplémentants. - chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national désigne un (1) administrateur suppléant. <p>Les administrateurs suppléants ainsi désignés par une organisation syndicale patronale ou salariale assistent au Conseil d'Administration mais n'ont pas de voix délibérative, sauf lorsqu'ils siègent au Conseil d'Administration en l'absence d'un administrateur titulaire appartenant à cette même organisation syndicale.</p>

<p>Article 12 - EXERCICE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR</p> <p>Le mandat d'administrateur est lié à la qualité de membre participant ou adhérent de l'Institution.</p> <p>Les administrateurs du collège des adhérents doivent appartenir à la date de leur désignation à une entreprise à jour de ses cotisations.</p> <p>Pour le collège adhérent, le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat d'un administrateur dont l'entreprise fait l'objet d'une procédure contentieuse en recouvrement de cotisations à la diligence de l'Institution.</p> <p>La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre (4) ans.</p> <p>Le mandat des administrateurs sortants peut être renouvelé.</p> <p>La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, perte des conditions requises pour être administrateur et notamment perte de la qualité de membre de l'institution, démission d'une organisation syndicale d'employeurs ou de salariés ou retrait du mandat confié par celle-ci à l'intéressé.</p>	<p>Article 12 - EXERCICE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR</p> <p>Le mandat d'administrateur est lié à la qualité de membre participant ou adhérent de l'Institution.</p> <p>Les administrateurs du collège des adhérents doivent appartenir à la date de leur désignation à une entreprise à jour de ses cotisations.</p> <p>Pour le collège adhérent, le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat d'un administrateur dont l'entreprise fait l'objet d'une procédure contentieuse en recouvrement de cotisations à la diligence de l'Institution.</p> <p>La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre (4) ans, avec une échéance conforme à la réglementation en vigueur (article A.931-3-1 du code de la Sécurité Sociale)</p> <p>Le mandat des administrateurs sortants peut être renouvelé.</p> <p>Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'organisation qui les a nommés.</p>
<p>Article 18 – REMPLACEMENT</p> <p>En cas de mandat vacant, le nouvel administrateur est désigné par l'organisation syndicale de l'administrateur sortant.</p> <p>Le nouvel administrateur est nommé immédiatement ou dans un délai de quatre mois maximum à compter de la date de vacance du poste. Le mandat du nouvel administrateur remplaçant cesse à la date d'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.</p>	<p>Article 13 – REMPLACEMENT</p> <p>En cas de mandat vacant, par décès, démission, ou perte de qualité de membre de l'Institution, par démission de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés représentée, par retrait du mandat confié par ladite organisation syndicale ou cessation du mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, le nouvel administrateur est désigné par l'organisation syndicale de l'administrateur sortant. Le nouvel administrateur est nommé immédiatement ou dans un délai de quatre mois maximum à compter de la date de vacance du poste. Le mandat du nouvel administrateur remplaçant cesse à la date d'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.</p> <p>Dans le cas où le ou les administrateurs ont été désignés par une organisation syndicale d'employeurs ou de salariés dans les conditions mentionnées à l'article R.931-3-2 du code de la Sécurité Sociale, l'Institution transmet à ladite organisation syndicale les motivations de l'opposition qui lui ont été communiquées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.</p>

<p>Article 13 - INCOMPATIBILITES</p> <p>Pour être désigné aux fonctions d'administrateur, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de jouir de ses droits civils et civiques, • de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou mesure d'interdiction définie à l'article L.931-9 du code de la Sécurité Sociale, • de ne pas contrevenir aux incapacités prévues par la législation en vigueur, • de ne pas exercer ou avoir exercé depuis moins de trois (3) ans de fonctions salariées ou rémunérées au sein de la présente institution, d'un groupement dont l'institution ou l'union est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution ou à l'union par convention. • de ne pas avoir d'intérêt personnel direct ou indirect dans tout organisme ayant conclu un accord de gestion, d'assurance ou de réassurance avec l'Institution. <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas qui précèdent est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p>	<p>Article 14 - INCOMPATIBILITES</p> <p>Pour être désigné aux fonctions d'administrateur, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de jouir de ses droits civils et civiques, • de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou mesure d'interdiction définie à l'article L.931-7-2 du code de la Sécurité Sociale, • de ne pas contrevenir aux incapacités prévues par la législation en vigueur, • de ne pas exercer ou avoir exercé depuis moins de trois (3) ans de fonctions salariées au sein de la présente institution, d'un groupement dont l'institution est membre, d'une personne morale liée directement ou indirectement à l'institution par convention. • de ne pas avoir d'intérêt personnel direct ou indirect dans tout organisme ayant conclu un accord de gestion, d'assurance ou de réassurance avec l'Institution. <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas qui précèdent est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p>
<p>Article 14 – CUMUL DE MANDATS</p> <p>Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de trois (3) Conseils d'Administration d'institutions de prévoyance et d'unions d'institutions.</p> <p>Les différents mandats exercés au sein d'un Groupe de Protection Sociale sont considérés comme un seul et unique mandat au regard des règles de cumul. Cette disposition ne peut faire obstacle aux règles d'incompatibilité édictées par le code de la sécurité sociale ou stipulées par l'accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale.</p> <p>Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.</p>	<p>Article 15 – CUMUL DE MANDATS</p> <p>Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de trois (3) Conseils d'Administration d'institutions de prévoyance et d'unions d'institutions.</p> <p>Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.</p> <p>Les mandats d'administrateur des institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance détenus dans des organismes paritaires faisant partie d'un groupe défini à l'article L.356-1 du code des Assurances ne comptent que pour un seul mandat.</p>
<p>Article 15 – LIMITE D'AGE</p> <p>Les administrateurs doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.</p>	<p>Article 16 – LIMITE D'AGE</p> <p>Les administrateurs doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.</p>

<p>En aucun cas le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur, dans chacun des deux collèges, au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé du collège considéré est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Lors de l'élection du Bureau, pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-président du Conseil d'Administration, la prise de mandat est fixée au plus tard au jour du 70ème anniversaire de l'administrateur concerné.</p>	<p>En aucun cas le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur, dans chacun des deux collèges, au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé du collège considéré est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Lors de l'élection du Bureau, pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-président du Conseil d'Administration, la prise de mandat est fixée au plus tard au jour du 70ème anniversaire de l'administrateur concerné.</p>
<p align="center">Article 16 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS</p> <p align="center">16.1. DEVOIR DE CONFIDENTIALITE</p> <p>Les administrateurs sont soumis à une obligation de confidentialité, en particulier en cas de cumul de mandat au sein de plusieurs groupes de protection sociale.</p> <p>Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toutes personnes ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.</p>	<p align="center">Article 17 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS</p> <p align="center">17.1. DEVOIR DE CONFIDENTIALITE</p> <p>Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le Vice-président ou le Directeur Général.</p> <p>Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toutes personnes ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.</p>
<p align="center">16.2. OBLIGATION D'ASSIDUITE</p> <p>Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions du conseil d'administration. Ils peuvent donner procuration à un autre administrateur.</p> <p>Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné.</p>	<p align="center">17.2. OBLIGATION D'ASSIDUITE</p> <p>Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions du Conseil d'Administration. Ils peuvent donner procuration à un autre administrateur.</p> <p>Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné.</p>
<p align="center">16.3. OBLIGATION DE FORMATION</p> <p>Les administrateurs bénéficient d'une formation initiale à la date de leur prise de fonction et d'une formation technique et juridique au cours de leur mandat</p> <p>Les administrateurs sont tenus régulièrement informés des sessions de formation organisées en interne et en externe, plus particulièrement par le CTIP, auxquelles ils peuvent prendre part, le financement est pris en charge par l'institution.</p> <p>Des formations spécialisées revêtant un caractère obligatoire sont organisées par l'institution à destination des membres de la commission d'audit et des risques.</p>	<p align="center">17.3. OBLIGATION DE FORMATION</p> <p>Les administrateurs bénéficient d'une formation initiale à la date de leur prise de fonction et d'une formation technique et juridique au cours de leur mandat.</p> <p>Les administrateurs sont tenus régulièrement informés des sessions de formation organisées en interne et en externe, plus particulièrement par le CTIP, auxquelles ils peuvent prendre part, le financement est pris en charge par l'institution.</p> <p>Des formations spécialisées revêtant un caractère obligatoire sont organisées par l'institution à destination des membres du Comité d'audit et du Comité finances et risques.</p>

<p>Article 17 – GRATUITE DES FONCTIONS</p> <p>La fonction d'administrateur est gratuite.</p> <p>Les administrateurs obtiennent le remboursement de leur frais de déplacement, de séjour et de restauration, sur justification, sous condition de présence effective, et sur la base d'un barème commun décidé par le conseil d'administration.</p>	<p>Article 18 – GRATUITE DES FONCTIONS</p> <p>Les fonctions d'administrateur d'une institution de prévoyance sont gratuites.</p> <p>Les administrateurs obtiennent le remboursement de leur frais de déplacement, de séjour et de restauration, sur justification, sous condition de présence effective, et sur la base d'un barème commun décidé par le Conseil d'Administration.</p> <p>Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour ainsi que des pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p>
<p>Les entreprises maintiennent la rémunération de leurs salariés participant aux réunions des instances auxquels ils sont présents au titre de leur organisation au vu d'une attestation de présence fournie par l'organisme paritaire en cause. Elles en obtiennent le remboursement par l'organisme concerné sur présentation des justificatifs nécessaires.</p> <p>[Article 18 – REMPLACEMENT > déplacé]</p>	<p>Les entreprises maintiennent la rémunération de leurs salariés participant aux réunions des instances auxquels ils sont présents au titre de leur organisation au vu d'une attestation de présence fournie par l'organisme paritaire en cause. Elles en obtiennent le remboursement par l'organisme concerné sur présentation des justificatifs nécessaires.</p>

Article 19 - ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CONSEIL	Article 19 - ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CONSEIL
<p>19.1 – ATTRIBUTIONS</p> <p>Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Institution.</p> <p>A cette fin, et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> détermine les orientations relatives aux activités de l'Institution telles que définies dans son objet, arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion, et fixe les dépenses de gestion de l'Institution, définit les principes directeurs que l'Institution se propose de suivre en matière de placement et de réassurance, prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'Institution est en mesure, à tout moment, de faire face aux engagements découlant de ses opérations et qu'elle dispose effectivement de la marge de solvabilité réglementaire, établit le rapport de solvabilité tel que défini à l'article L.931-13-1 du code de la Sécurité Sociale, approuve le rapport sur le contrôle interne, établit le rapport sur les délégations de gestion, met en œuvre les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale, présente à cette dernière les comptes annuels de l'Institution, détermine les orientations en matière de développement et de politique sociale, norme en dehors de ses membres, un Directeur Général et met fin à ses fonctions. Il détermine sa rémunération et les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'exécution de ses décisions et le fonctionnement de l'Institution. Il fixe également les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Institution. <p>Le Conseil d'Administration ne peut, en aucun cas, déléguer les pouvoirs ainsi définis.</p> <p>En outre, le Conseil d'Administration de l'Institution :</p> <ul style="list-style-type: none"> autorise les cautions, avals et garanties donnés par l'Institution dans les conditions définies à l'article R.225-28 du code de Commerce, autorise toute convention soumise à son agrément préalable aux termes des articles R.931-3-24 et suivants du code de la Sécurité Sociale, décide du déplacement du siège social selon les modalités définies à l'article 2 des présents statuts, met à la disposition de l'Assemblée Générale les éléments d'information requis lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion de l'Institution, établit et modifie les statuts et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, de l'autorité administrative compétente. 	<p>19.1 – ATTRIBUTIONS</p> <p>Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Institution.</p> <p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de l'Institution et veille à leur mise en œuvre.</p> <p>Sous réserve des pouvoirs expressément attribués, selon les cas, par les lois et règlements, à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Institution de prévoyance et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Le Conseil d'Administration dispose notamment des attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> il approuve les politiques écrites de l'Institution concernant au moins la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit interne et, le cas échéant, la sous-traitance, et procède annuellement à leur réexamen, il arrête le budget, les comptes et le rapport de gestion, il met en œuvre les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale, il présente à cette dernière les comptes annuels de l'Institution, il propose à la désignation de l'Assemblée Générale les Commissaires aux Comptes et les convoque régulièrement dans les conditions définies à l'article A.931-3-34 du code de la Sécurité Sociale, il détermine les orientations de la politique d'action sociale, il reçoit les dons et legs mobiliers et immobiliers, il autorise les cautions, avals et garanties donnés par l'Institution dans les conditions de l'article R.225-28 du code de Commerce, il délibère annuellement sur la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale, il désigne les représentants de l'Institution dans tout organisme où l'Institution décide d'être représentée. <p>A l'égard des tiers, l'Institution de prévoyance est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.</p> <p>Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.</p> <p>Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général de l'Institution et sur proposition de ce dernier, le ou les Directeurs Généraux Délégués qui dirigent effectivement l'Institution de prévoyance au sens de l'article L.931-7-1.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • interprète les contrats et les règlements de l'Institution, • propose à la désignation de l'Assemblée Générale les Commissaires aux Comptes et les convoque régulièrement dans les conditions définies à l'article A.931-3-34 du code de la Sécurité Sociale, • se prononce sur l'adhésion de l'Institution à une Union, Fédération ou tout groupement assimilé, • organise le contrôle de l'Institution, • répond aux demandes formulées par l'Autorité de Contrôle dans le cadre des missions dévolues par les articles L.951-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale ainsi que par toute autre autorité compétente de l'Etat, • conclut toute convention avec d'autres personnes morales pour des opérations entrant dans son objet, • décide de l'ouverture et de la clôture de tout compte bancaire ou postal en précisant pour chacun les modalités d'utilisation, • reçoit les dons et legs mobiliers et immobiliers, • élit paritairement, parmi les administrateurs, les membres du Bureau, et peut, à tout moment, mettre fin à leurs fonctions, • effectue d'une manière générale toute opération ne relevant pas expressément des missions dévolues à une autre instance de l'Institution ou à sa direction générale. 	<p>Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Directeur Général, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Généraux Délégué(s) mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.</p> <p>Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'Institution de prévoyance.</p> <p>Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Directeur Général si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un Comité spécialisé émanant de ce Conseil.</p>
<p>Le Conseil d'administration peut nommer en son sein toute commission qu'il juge nécessaire, dans les conditions fixées aux articles R931-3-11 à 12 du Code de la Sécurité sociale.</p> <p>Chaque Commission rend obligatoirement compte au Conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.</p>	<p>Le Conseil d'Administration approuve les procédures, soumises par le Directeur Général, définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.</p>
<p>Le Conseil d'administration désigne les représentants de l'institution dans tout organisme où l'institution décide d'être représentée.</p>	<p>Le Conseil d'Administration subordonne à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la SGAPS Humanis Développement Solidaire, la conclusion par l'Institution des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitution de sûretés et octroi de cautions, avals ou garanties représentant un engagement supérieur à 5% de ses fonds propres ; • Partenariat stratégique ou rapprochement ; • Modification de son périmètre d'activité ayant une influence significative sur son profil de risque ; • Plans pluriannuels d'affaires incluant une évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), la revue de ses politiques de gestion des risques et leurs révisions ; • Modification des conditions de réassurance ayant une influence significative sur son profil de risque et le cas échéant de ses filiales ; • Investissement représentant un engagement supérieur à 5% de ses fonds propres ; • Acquisition et/ou cession totale ou partielle d'actifs ou de participations générant un impact net une augmentation de plus de 10% de son capital de solvabilité requis (dénommé Solvency Capital Requirement ou SCR) ; • Acquisition ou cession d'immeubles par nature représentant un engagement supérieur à 5% de ses fonds propres ; • Mise à disposition de la SGAPS Humanis Développement Solidaire des

<p>Les dispositions limitant les pouvoirs du Conseil d'administration sont inopposables aux tiers.</p>	<p>sommes nécessaires à l'alimentation du fonds d'intervention solidaire et mise à disposition dans ce cadre de tous les pouvoirs nécessaires à la SGAPS Humanis Développement Solidaire pour la mise en œuvre des mesures de redressement et de surveillance partagée renforcée, conformément aux dispositions de la convention d'affiliation.</p> <p>Les dispositions limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers.</p> <p>Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux institutions de prévoyance.</p>
<p>19.2 – ORGANISATION</p> <p>Le Conseil constitue un Bureau et des Commissions. Il organise ses travaux dans le cadre d'un règlement intérieur qu'il établit et aménage si besoin est, sous sa responsabilité. Ce règlement a vocation à organiser les relations entre le Conseil et ses organes de fonctionnement que sont le Bureau et les Commissions. Il est prévu annuellement une évaluation des travaux du Conseil, du Bureau et des Commissions.</p>	<p>19.2 – ORGANISATION</p> <p>Le Conseil constitue un Bureau et des Commissions. Il organise ses travaux dans le cadre d'un règlement intérieur qu'il établit et aménage si besoin est, sous sa responsabilité. Ce règlement a vocation à organiser les relations entre le Conseil et ses organes de fonctionnement que sont le Bureau et les Commissions. Il est prévu annuellement une évaluation des travaux du Conseil, du Bureau, des Commissions et des Comités spécialisés prévus par la réglementation.</p>
<p>19.3 – DELEGATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – COMMISSIONS</p> <p>Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit à une ou plusieurs Commissions qu'il constitue.</p> <p>Il peut mettre en place en son sein une ou plusieurs Commissions consultatives dont l'activité est placée sous sa responsabilité.</p> <p>En outre, il peut décider la création de Commissions ad hoc composées selon les modalités qu'il définit.</p> <p>Les règles régissant ces Commissions et toute autre Commission, dont le Conseil souhaite se doter, sont fixées dans le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.</p>	<p>19.3 – DELEGATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – COMMISSIONS</p> <p>Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit à une ou plusieurs Commissions qu'il constitue.</p> <p>Le Conseil d'Administration peut nommer en son sein une ou plusieurs Commissions. Ces Commissions exercent leur activité sous la responsabilité du conseil qui ne peut en aucun cas leur déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article R.931-3-11.</p> <p>Lorsque l'institution de prévoyance met en œuvre une action sociale au profit de ses membres participants, bénéficiaires et ayants droits, le Conseil peut créer une Commission d'action sociale à laquelle il donne mandat, sur la base des orientations qu'il arrête, pour l'attribution d'aides individuelles. La Commission d'action sociale rend obligatoirement compte au Conseil, chaque année, de l'exercice de son mandat.</p> <p>Les règles régissant ces Commissions et toute autre Commission, dont le Conseil souhaite se doter, sont fixées dans le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.</p>

Article 20 - DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, du premier Vice-président, qui fixe l'ordre du jour.

La convocation doit être adressée par lettre simple au plus tard quinze (15) jours avant la tenue du Conseil.

Le nombre de séances du Conseil d'Administration est d'au moins quatre (4) par an.

A défaut de réunion du Conseil depuis au moins quatre (4) mois, des administrateurs constituant le tiers du Conseil d'Administration pourront convoquer le Conseil, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée.

L'administrateur titulaire d'un collège déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une (1) procuration écrite donnée par un administrateur appartenant à ce même collège.

Lors de chaque séance du Conseil, il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social ou administratif de l'institution et peuvent être précédées de réunions préparatoires dans chacun des collèges.

Toutefois, le Président en accord avec le premier Vice-président de l'institution, peut décider de réunir le conseil d'administration dans tout autre lieu.

Hormis pour l'arrêt des comptes annuels et des comptes consolidés ou combinés, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Article 20 – CONVOICATIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, du premier Vice-président, qui fixe l'ordre du jour.

La convocation doit être adressée par lettre simple au plus tard quinze (15) jours avant la tenue du Conseil.

Le nombre de séances du Conseil d'Administration est d'au moins quatre (4) par an.

A défaut de réunion du Conseil depuis au moins quatre (4) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée.

L'administrateur titulaire d'un collège déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une (1) procuration écrite donnée par un administrateur appartenant à ce même collège.

Lors de chaque séance du Conseil, il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou administratif de l'institution et peuvent être précédées de réunions préparatoires dans chacun des collèges.

Toutefois, le Président en accord avec le premier Vice-président de l'institution, peut décider de réunir le Conseil d'Administration dans tout autre lieu.

Hormis pour l'arrêt des comptes annuels et des comptes consolidés ou combinés, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

<p>Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, et tenu au siège social de l'institution. Ce registre est distinct du registre de présence.</p> <p>Le procès-verbal, approuvé en principe lors de la séance suivante du Conseil, indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents, et fait état de la présence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu des dispositions légales ou réglementaires ainsi que de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.</p> <p>Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.</p>	<p>Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, et tenu au siège social de l'Institution. Ce registre est distinct du registre de présence.</p> <p>Le procès-verbal, approuvé en principe lors de la séance suivante du Conseil, indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents, et fait état de la présence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu des dispositions légales ou réglementaires ainsi que de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.</p> <p>Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.</p>
<p>Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du premier Vice-président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-président présidant le Conseil d'administration, le procès-verbal est revêtu de la signature de ce dernier et de celle du deuxième Vice-président appartenant à l'autre collège ou d'un administrateur appartenant à l'autre collège. A défaut du premier Vice-président, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et de celle du deuxième Vice-président appartenant à l'autre collège ou d'un administrateur appartenant à l'autre collège.</p> <p>Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou le premier Vice-président ou, en cas d'empêchement de ces derniers, par l'un des deuxièmes Vice-présidents.</p>	<p>Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et du premier Vice-président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-président présidant le Conseil d'Administration, le procès-verbal est revêtu de la signature de ce dernier et de celle du deuxième Vice-président appartenant à l'autre collège ou d'un administrateur appartenant à l'autre collège. A défaut du premier Vice-président, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et de celle du deuxième Vice-président appartenant à l'autre collège ou d'un administrateur appartenant à l'autre collège.</p> <p>Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le premier Vice-président ou, en cas d'empêchement de ces derniers, par l'un des deuxièmes Vice-présidents.</p>
<p>Chaque procès-verbal comporte les mentions obligatoires et signatures tels que définies à l'article A.931-3-5 du code de la Sécurité Sociale.</p>	<p>Chaque procès-verbal comporte les mentions obligatoires et signatures tels que définies à l'article A.931-3-5 du code de la Sécurité Sociale.</p>

Article 21 - BUREAU	Article 21 - BUREAU
<p>21.1 – ELECTION DU BUREAU</p> <p>Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de quatre (4) ans, un bureau paritaire de dix (10) membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Président, • le premier Vice-président, • les deux (2) deuxièmes Vice-présidents • six (6) administrateurs. <p>Le Président et le premier Vice-président sont obligatoirement élus paritairement de manière à ce qu'il y ait alternance à ces postes à mi-mandat.</p> <p>Le Président et le premier Vice-président exercent les attributions définies à l'article 21.3 et celles qui leur sont expressément déléguées par le Conseil d'Administration.</p> <p>Nul ne peut exercer plus de trois (3) mandats de Président ou de Vice-président de Conseil d'Administration d'une institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance. S'il ne se démet pas de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois suivant sa dernière nomination, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.</p> <p>Le Président et le premier Vice-président peuvent exercer simultanément un mandat de Président ou de Vice-président d'une union d'institutions de prévoyance dont Humanis Prévoyance serait membre.</p> <p>Les deux (2) deuxièmes Vice-présidents sont obligatoirement élus paritairement.</p>	<p>21.1 – ELECTION DU BUREAU</p> <p>Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de quatre (4) ans, un bureau paritaire de dix (10) membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Président, • le premier Vice-président, • les deux (2) deuxièmes Vice-présidents • six (6) administrateurs. <p>Le Président et le premier Vice-président sont obligatoirement élus paritairement de manière à ce qu'il y ait alternance à ces postes à mi-mandat.</p> <p>Le Président et le premier Vice-président exercent les attributions définies à l'article 21.3 et celles qui leur sont expressément déléguées par le Conseil d'Administration.</p> <p>Nul ne peut exercer plus de trois (3) mandats de Président ou de Vice-président de Conseil d'Administration d'une institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance. S'il ne se démet pas de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois suivant sa dernière nomination, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.</p> <p>Le Président et le premier Vice-président peuvent exercer simultanément un mandat de Président ou de Vice-président d'une union d'institutions de prévoyance dont Humanis Prévoyance serait membre.</p> <p>Les deux (2) deuxièmes Vice-présidents sont obligatoirement élus paritairement.</p>
<p>21.2- ATTRIBUTIONS DU BUREAU</p> <p>Le Bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assure du bon fonctionnement de l'Institution, • prépare et met au point avec le concours de la direction générale, les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil, • procède à l'étude des questions qui sont renvoyées par le Conseil d'Administration à son examen, • suit et expose régulièrement au Conseil l'évolution du budget de gestion et de l'ensemble des placements, • exerce les délégations que lui confie le Conseil d'Administration. 	<p>21.2- ATTRIBUTIONS DU BUREAU</p> <p>Le Bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assure du bon fonctionnement de l'Institution, • prépare et met au point avec le concours de la direction générale, les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil, • procède à l'étude des questions qui sont renvoyées par le Conseil d'Administration à son examen, • suit et expose régulièrement au Conseil l'évolution du budget de gestion et de l'ensemble des placements, • exerce les délégations que lui confie le Conseil d'Administration.

21.3 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS	21.3 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS
<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> • représente activement et passivement l'institution en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile, • convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du jour des réunions, • convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales, • préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, • donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion. <p>Le premier Vice-président supplée le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.</p> <p>En cas d'absence simultanée du Président et du premier Vice-président, la suppléance est assurée par le deuxième Vice-président issu du même collège que le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par deuxième Vice-président issu du même collège que le premier Vice-président.</p> <p>En conséquence, les dispositions relatives à l'exercice du mandat de Président sont également applicables au premier Vice-président et aux deuxièmes Vice-présidents.</p>	<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> • représente activement et passivement l'institution en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile, • convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du jour des réunions, • convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales, • organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, • veille au bon fonctionnement des organes de l'institution et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission, • donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion. <p>Le premier Vice-président supplée le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.</p> <p>En cas d'absence simultanée du Président et du premier Vice-président, la suppléance est assurée par le deuxième Vice-président issu du même collège que le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par deuxième Vice-président issu du même collège que le premier Vice-président.</p> <p>En conséquence, les dispositions relatives à l'exercice du mandat de Président sont également applicables au premier Vice-président et aux deuxièmes Vice-présidents.</p>

<p>TITRE IV - DIRECTION GENERALE</p> <p>Article 22 - DIRECTEUR GENERAL</p> <p>Le Conseil d'Administration nomme, en dehors de ses membres, un Directeur Général et met fin à ses fonctions. Il détermine sa rémunération - sauf lorsque celui-ci la tient des fonctions de Direction qu'il occupe au sein d'un GIE auquel l'Institution adhère - et les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'exécution de ses décisions et le fonctionnement de l'Institution. Il fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Institution.</p>	<p>TITRE IV - DIRECTION GENERALE</p> <p>Article 22 – DIRIGEANTS EFFECTIFS</p> <p>22.1 CONDITIONS DE NOMINATION</p> <p>22.1.1 Directeur Général et Directeur Général Délégué</p> <p>Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques.</p> <p>Le Conseil d'Administration ne peut nommer qu'un seul Directeur Général.</p> <p>Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans la limite de cinq (5).</p> <p>Tout candidat aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué de l'Institution doit faire connaître au Conseil d'Administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date et/ou fonctions qui pourrait lui être confiées ultérieurement, afin que le Conseil d'Administration apprécie la compatibilité de ces autres fonctions avec celle de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué de l'Institution.</p> <p>Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.</p> <p>Les personnes appelées à diriger une Institution de prévoyance, doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leurs fonctions.</p>
	<p>22.1.2 Autre(s) dirigeant(s) effectif(s)</p> <p>Le Directeur Général peut également proposer au Conseil d'Administration de désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de l'Institution de prévoyance, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de l'Institution de prévoyance pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur l'Institution de prévoyance, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.</p>

<p>22.1 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT</p> <p>Une délégation de pouvoirs est consentie au Directeur Général par le Conseil d'Administration pour une durée de un (1) an, renouvelable.</p> <p>Le Directeur Général rend compte de ses missions lors des séances du Conseil d'Administration.</p>	<p>22.1 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT</p> <p>Une délégation de pouvoirs est consentie au Directeur Général par le Conseil d'Administration pour une durée de un (1) an, renouvelable.</p> <p>Le Directeur Général rend compte de ses missions lors des séances du Conseil d'Administration.</p>
<p>22.2 – ATTRIBUTIONS</p> <p>Sur délégation expresse du Conseil d'Administration, le Directeur Général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exerce les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Institution, • représente l'Institution dans tous les actes courants de la vie civile, • engage en tant que demandeur et suit en tant que défendeur toute action en justice au nom de l'Institution. <p>Il entre en particulier dans les attributions du Directeur Général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'organiser les services de l'Institution et d'en assurer efficacement la marche générale, dans le respect des missions dévolues aux diverses instances (Assemblée, Conseil, Bureau) de celle-ci. • d'exécuter les décisions relatives, notamment, aux immobilisations et aux placements prises par le Conseil d'Administration, • d'ouvrir et gérer tous comptes bancaires ou postaux de l'Institution, • d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaires auprès des autorités compétentes, • de suivre les relations avec les assureurs ou réassureurs, ainsi qu'avec les organismes de contrôle et la tutelle. 	<p>22.2 – ATTRIBUTIONS</p> <p>22.2.1 Le Directeur Général</p> <p>Le Directeur Général assume la direction générale de l'Institution de prévoyance, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.</p> <p>Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institution de prévoyance. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.</p> <p>Le Directeur Général représente l'Institution de prévoyance dans ses rapports avec les tiers.</p> <p>Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.</p> <p>Le Directeur Général engage l'Institution de prévoyance même par les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.</p> <p>Le Directeur Général dirige effectivement l'Institution de prévoyance au sens de l'article L.931-7-1 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Le Directeur Général désigne en son sein ou, le cas échéant, au sein du groupe au sens de l'article L.356-1 du code des Assurances, la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnée à l'article L.931-7 du code de la Sécurité Sociale, et en informe le Conseil d'Administration.</p> <p>Le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.</p>

<p>Le Directeur Général peut déléguer partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs. Le Conseil d'Administration est obligatoirement informé de ces délégations qui ne peuvent être générales et permanentes.</p> <p>Par ailleurs, le Directeur Général fournit des explications au Comité d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale du groupe Humanis qui en fait la demande lorsque celui-ci a connaissance de faits de nature à affecter, de manière préoccupante, la situation économique de l'Institution.</p>	<p>22.2.2 Le ou les Directeurs Généraux Délégués</p> <p>Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont chargés d'assister le Directeur Général.</p> <p>En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.</p> <p>Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p> <p>Le ou les Directeurs Généraux Délégués dirigent effectivement l'institution de prévoyance au sens de l'article L.931-7-1 du code de la Sécurité Sociale.</p>
<p>22.3 – INCOMPATIBILITES</p> <p>Le postulant au poste de Directeur Général ne peut diriger l'Institution s'il a fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure d'interdiction au sens de l'article L.931-9 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Tout candidat aux fonctions de Directeur Général de l'Institution doit faire connaître au Conseil d'Administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date, afin que ce dernier puisse apprécier leur compatibilité avec celle de Directeur Général.</p> <p>Le Directeur Général de l'Institution doit informer le Conseil d'Administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement.</p> <p>Le Conseil d'Administration statue dans le délai d'un (1) mois sur la compatibilité de cette fonction avec celle de Directeur Général.</p>	<p>22.3 – INCOMPATIBILITES</p> <p>Le postulant au poste de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué ne peut diriger l'Institution s'il a fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure d'interdiction au sens de l'article L.931-7-2 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Tout candidat aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué de l'Institution doit faire connaître au Conseil d'Administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date, afin que ce dernier puisse apprécier leur compatibilité avec celle de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.</p> <p>Le Directeur Général ou de Directeur Général Délégué de l'Institution doit informer le Conseil d'Administration de toute fonction qui pourrait lui être confiée ultérieurement.</p> <p>Le Conseil d'Administration statue dans le délai d'un (1) mois sur la compatibilité de cette fonction avec celle de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué de l'Institution.</p>
<p>22.3 – LIMITE D AGE</p> <p>La limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur est fixée à 67 ans.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.</p>	<p>22.3 – LIMITE D'AGE</p> <p>La limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée conformément aux dispositions de l'article L.351-8 1° du Code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle</p> <p>Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p>

<p>Article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES</p>	<p>Article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES</p>
<p>Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre l'Institution ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs ou, le cas échéant, son entreprise participante au sens du 3° de l'article L.356-1 du code des Assurances doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.</p>	<p>Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre l'institution de prévoyance ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants au sens de l'article R.951-4-1 du code de la Sécurité Sociale, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.</p>
<p>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes citées ci-dessus est indirectement intéressée.</p>	<p>Il en est de même pour les conventions intervenant entre l'Institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'Institution au sens de l'article R.951-4-1 du code de la Sécurité Sociale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de ladite personne morale.</p>
<p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Institution de prévoyance et toute personne morale, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de l'Institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du conseil de surveillance ou du directoire ou, de façon générale, dirigeant de la personne morale.</p>	<p>Le dirigeant tel que défini à l'article R.951-4-1 du code de la Sécurité Sociale est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Le dirigeant intéressé, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p>
<p>L'administrateur ou le dirigeant est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p>	<p>Le Président du conseil, ou à défaut, le premier Vice-président, avise les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion. Celles-ci sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.</p>
<p>Le Président du Conseil, ou à défaut, le premier Vice-président, avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion. Celles-ci sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.</p>	<p>Les Commissaires aux Comptes présentent un rapport spécial sur ces conventions à l'Assemblée Générale, dont le contenu est précisé à l'article A.931-3-9 du code de la Sécurité Sociale.</p>
<p>Les commissaires aux comptes présentent un rapport spécial sur ces conventions à l'Assemblée Générale, dont le contenu est précisé à l'article A.931-3-9 du code de la Sécurité Sociale.</p>	<p>Lorsqu'une convention a été conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs et s'est poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont également informés de cette situation dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.</p>
<p>L'Assemblée Générale statue sur ce rapport dans les conditions prévues par les textes en vigueur.</p>	<p>L'Assemblée Générale statue sur ce rapport dans les conditions prévues par les textes en vigueur.</p>

TITRE V - CONTROLE	TITRE V – CONTROLES ET SANCTIONS
<p>Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>L'Assemblée Générale désigne, conformément aux dispositions des articles L.922-9 et L.931-13 du code de la Sécurité Sociale, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste visée à l'article L.822-1 du code de Commerce, qui exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la loi.</p> <p>Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices.</p> <p>Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'aux Assemblées générales.</p> <p>Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice.</p> <p>Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute Assemblée Générale au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci.</p> <p>Ils peuvent notamment convoquer l'Assemblée Générale, mais seulement après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du premier Vice-président par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Dans le cadre de leur mission, ils peuvent diligenter tous contrôles au sein de l'Institution.</p> <p>Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'institution à la fin de l'exercice écoulé.</p> <p>Le Commissaire aux comptes établit et présente devant l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions réglementées.</p> <p>Lorsque le Commissaire aux comptes de l'institution relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le Président et le premier Vice-Président du Conseil d'administration dans les conditions fixées par le Code de la Sécurité sociale.</p> <p>Le Commissaire aux comptes ne peut pas être nommé dirigeant de l'institution moins de cinq années après sa cessation de fonctions. Pendant le même délai, il ne peut exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont l'institution possède le dixième du capital lors de sa cessation de fonctions de Commissaire aux comptes.</p>	<p>Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>L'Assemblée Générale désigne, conformément aux dispositions des articles L.922-9 et L.931-13 du code de la Sécurité Sociale, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste visée à l'article L.822-1 du code de Commerce, qui exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la loi.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.</p> <p>Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'aux Assemblées Générales.</p> <p>Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée Générale au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci.</p> <p>Ils peuvent notamment convoquer l'Assemblée Générale, mais seulement après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du premier Vice-président par lettre recommandée avec avis de réception.</p> <p>Dans le cadre de leur mission, ils peuvent diligenter tous contrôles au sein de l'Institution.</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Institution à la fin de l'exercice écoulé.</p> <p>Le commissaire aux comptes établit et présente devant l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions réglementées.</p> <p>Lorsque le commissaire aux comptes de l'Institution relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le Président et le premier Vice-président du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par le code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Le commissaire aux comptes ne peut pas être nommé dirigeant de l'Institution moins de cinq années après sa cessation de fonctions. Pendant le même délai, il ne peut exercer les mêmes fonctions dans les sociétés dont l'Institution possède le dixième du capital lors de sa cessation de fonctions de commissaire aux comptes.</p>

<p>Les anciens dirigeants ou salariés de l'institution ne peuvent en devenir le Commissaire aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions dans l'institution. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'institution possédait le dixième du capital lors de leur cessation de fonctions.</p>	<p>Les anciens dirigeants ou salariés de l'institution ne peuvent en devenir le commissaire aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions dans l'institution. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés commissaires aux comptes dans les sociétés dont l'institution possédait le dixième du capital lors de leur cessation de fonctions.</p>
<p>Article 25 - COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Lorsque le comité d'entreprise de l'Unité Economique et Sociale du groupe Humanis a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'institution, il peut demander au Conseil d'administration dans les conditions définies aux articles L.2323-78 et suivants du code du Travail, de lui fournir des explications.</p> <p>Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir de réponse suffisante du Conseil d'administration ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport. Ce rapport est transmis dans les délais requis au Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.</p>	<p>Article 25 – SOCIETE DE GROUPE ASSURANTIEL DE PROTECTION SOCIALE</p> <p>En vertu des pouvoirs de contrôle conférés aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale par l'article R.931-1-16 du code de la Sécurité Sociale, l'institution permet à la SGAPS Humanis Développement Solidaire d'exercer des pouvoirs de sanctions à son égard telles que prévues dans les statuts de la SGAPS et dans la convention d'affiliation.</p>
<p>Article 25 - COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Lorsque le comité d'entreprise de l'Unité Economique et Sociale du groupe Humanis a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'institution, il peut demander au Directeur Général dans les conditions définies aux articles L.2323-14, L.2323-78 et suivants du code du Travail, de lui fournir des explications.</p> <p>Le Directeur Général est tenu d'informer le Président et le premier Vice-président.</p> <p>Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir de réponse suffisante du Directeur Général ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport. Ce rapport est transmis dans les délais requis au Directeur Général et aux commissaires aux comptes. Le Directeur Général est tenu de le remettre au Président et au premier Vice-président.</p>	<p>Article 26 - COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Lorsque le comité d'entreprise de l'Unité Economique et Sociale du groupe Humanis a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'institution, il peut demander au Directeur Général dans les conditions définies aux articles L.2323-14, L.2323-78 et suivants du code du Travail, de lui fournir des explications.</p> <p>Le Directeur Général est tenu d'informer le Président et le premier Vice-président.</p> <p>Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir de réponse suffisante du Directeur Général ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport. Ce rapport est transmis dans les délais requis au Directeur Général et aux commissaires aux comptes. Le Directeur Général est tenu de le remettre au Président et au premier Vice-président.</p>

TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES ET TECHNIQUES	TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES ET TECHNIQUES
<p align="center">Article 26- RESSOURCES DE L'INSTITUTION</p> <p>Les ressources de l'institution comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cotisations encaissées, • les majorations de retard prévues le cas échéant par les contrats et règlements de l'Institution, • le produit des fonds placés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, • les sommes remboursées par le(s) réassureur(s), • les participations aux résultats dues par les assureurs et réassureurs, • la dotation au fonds social prévue à l'article 30 des présents statuts, définie chaque année par le Conseil d'Administration en fonction des résultats et prélevée sur les excédents dégagés, dans les conditions définies à cet article. • le cas échéant, la dotation de gestion accordée par les assureurs ou tout autre organisme déléguant en tout ou partie sa gestion à l'Institution, • éventuellement, la cotisation de réassurance dans le cadre d'une opération de réassurance effectuée par l'Institution, • les dons et legs dont l'acceptation est autorisée, • et, en général, toutes autres ressources non interdites par la loi. <p>Par ailleurs, pour renforcer ses fonds propres, l'Institution pourra effectuer des emprunts et/ou émettre des titres participatifs.</p> <p>Les modalités d'émission, de rémunération et de remboursement de ces emprunts et titres seront définies par le Conseil d'Administration, conformément, notamment, aux articles R.931-3-46 et suivants du code de la Sécurité Sociale.</p>	<p align="center">Article 27- RESSOURCES DE L'INSTITUTION</p> <p>Les ressources de l'institution comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cotisations encaissées, • les majorations de retard prévues le cas échéant par les contrats et règlements de l'Institution, • le produit des fonds placés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, • les sommes remboursées par le(s) réassureur(s), • les participations aux résultats dues par les assureurs et réassureurs, • la dotation au fonds social prévue à l'article 30 des présents statuts, définie chaque année par le Conseil d'Administration en fonction des résultats et prélevée sur les excédents dégagés, dans les conditions définies à cet article. • le cas échéant, la dotation de gestion accordée par les assureurs ou tout autre organisme déléguant en tout ou partie sa gestion à l'Institution, • éventuellement, la cotisation de réassurance dans le cadre d'une opération de réassurance effectuée par l'Institution, • les dons et legs dont l'acceptation est autorisée, • et, en général, toutes autres ressources non interdites par la loi. <p>Par ailleurs, pour renforcer ses fonds propres, l'Institution pourra effectuer des emprunts et/ou émettre des titres participatifs.</p> <p>Les modalités d'émission, de rémunération et de remboursement de ces emprunts et titres seront définies par le Conseil d'Administration, conformément, notamment, aux articles R.931-3-46 et suivants du code de la Sécurité Sociale.</p>
<p align="center">Article 28 - DEPENSES DE L'INSTITUTION</p> <p>Les dépenses de l'institution comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prestations versées, • les frais de gestion administrative exposés, • le cas échéant, les cotisations de réassurance versées aux organismes de réassurance, • les dépenses liées à l'action sociale, • les participations aux résultats dues aux organismes réassurés, • la dotation aux provisions techniques constituées, <p>et, plus généralement, toutes dépenses en rapport avec l'activité de l'Institution et non interdites par la loi.</p>	<p align="center">Article 27 - DEPENSES DE L'INSTITUTION</p> <p>Les dépenses de l'institution comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prestations versées, • les frais de gestion administrative exposés, • le cas échéant, les cotisations de réassurance versées aux organismes de réassurance, • les dépenses liées à l'action sociale, • les participations aux résultats dues aux organismes réassurés, • la dotation aux provisions techniques constituées, <p>et, plus généralement, toutes dépenses en rapport avec l'activité de l'Institution et non interdites par la loi.</p>

<p>Article 28 - FONDS D'ETABLISSEMENT</p> <p>L'institution dispose d'un fonds d'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Il peut être augmenté par décision du Conseil d'Administration.</p>	<p>Article 29 - FONDS D'ETABLISSEMENT</p> <p>L'institution dispose d'un fonds d'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Il peut être augmenté par décision du Conseil d'Administration.</p>
<p>Article 29 - FONDS DE DEVELOPEMENT</p> <p>Le Conseil d'Administration peut, après y avoir été autorisé par l'Assemblée Générale, constituer un fonds de développement qui est alimenté par voie d'emprunts dans le cadre de la législation en vigueur et pour constituer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonds qui pourraient être nécessaires en vue du développement des opérations pour lesquelles l'institution est agréée, notamment pour satisfaire aux exigences en matière de solvabilité, • l'augmentation du fonds d'établissement lorsque l'agrément est sollicité pour de nouvelles catégories d'opérations d'assurance. 	<p>Article 30 - FONDS DE DEVELOPEMENT</p> <p>Le Conseil d'Administration peut, après y avoir été autorisé par l'Assemblée Générale, constituer un fonds de développement qui est alimenté par voie d'emprunts dans le cadre de la législation en vigueur et pour constituer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonds qui pourraient être nécessaires en vue du développement des opérations pour lesquelles l'institution est agréée, notamment pour satisfaire aux exigences en matière de solvabilité, • l'augmentation du fonds d'établissement lorsque l'agrément est sollicité pour de nouvelles catégories d'opérations d'assurance.
<p>Article 30 – TITRES PARTICIPATIFS</p> <p>Par ailleurs, pour renforcer ses fonds propres, l'institution pourra effectuer des emprunts et/ou émettre des titres participatifs.</p> <p>Les modalités d'émission, de rémunération et de remboursement de ces emprunts et titres seront définies par le Conseil d'Administration, conformément notamment, aux articles R.931-3-46 et suivants du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Toute émission de titres participatifs ou de titres subordonnés doit être autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire se prononçant par une délibération spéciale.</p> <p>Au moins trois (3) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'institution soumet le texte du projet de délibération à l'approbation de l'Autorité de contrôle dont l'absence de décision expresse à l'expiration d'un délai de deux mois répute l'autorisation accordée.</p>	<p>Article 31 – TITRES PARTICIPATIFS</p> <p>Par ailleurs, pour renforcer ses fonds propres, l'institution pourra effectuer des emprunts et/ou émettre des titres participatifs.</p> <p>Les modalités d'émission, de rémunération et de remboursement de ces emprunts et titres seront définies par le Conseil d'Administration, conformément notamment, aux articles R.931-3-46 et suivants du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Toute émission de titres participatifs ou de titres subordonnés doit être autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire se prononçant par une délibération spéciale.</p> <p>Au moins trois (3) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'institution soumet le texte du projet de délibération à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution dont l'absence de décision expresse à l'expiration d'un délai de deux mois répute l'autorisation accordée.</p>
<p>Article 31 - COMPTABILITE</p> <p>Les différentes ressources et dépenses de l'institution (gestion, action sociale, prestations...) sont réglées par les règles comptables et prudentielles en vigueur ou à venir et selon les décisions prises en la matière par le Conseil d'Administration qui veille notamment au respect de la marge de solvabilité.</p> <p>Les opérations réalisées en application d'un traité d'acceptation de risques en réassurance sont comptabilisées au sein d'une section distincte, chaque traité faisant l'objet d'une sous-section distincte.</p>	<p>Article 32 - COMPTABILITE</p> <p>Les différentes ressources et dépenses de l'institution (gestion, action sociale, prestations...) sont réglées par les règles comptables et prudentielles en vigueur ou à venir et selon les décisions prises en la matière par le Conseil d'Administration qui veille notamment au respect de la marge de solvabilité.</p> <p>Les opérations réalisées en application d'un traité d'acceptation de risques en réassurance sont comptabilisées au sein d'une section distincte, chaque traité faisant l'objet d'une sous-section distincte.</p>

<p>La comptabilité des opérations réalisées par l'Institution est tenue conformément au plan comptable applicable aux institutions de prévoyance fixé au Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.</p> <p>A la clôture de chaque exercice, il est procédé à l'établissement des comptes annuels qui comprennent le bilan, incluant un tableau des engagements reçus et donnés, les comptes de résultat et l'annexe.</p> <p>Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration selon les termes de l'article 19.1 des présents statuts et contrôlés par le Commissaire aux Comptes.</p>	<p>La comptabilité des opérations réalisées par l'Institution est tenue conformément au plan comptable applicable aux institutions de prévoyance fixé au Titre III du Livre IX du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>A la clôture de chaque exercice, il est procédé à l'établissement des comptes annuels qui comprennent le bilan, incluant un tableau des engagements reçus et donnés, les comptes de résultat et l'annexe.</p> <p>Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration selon les termes de l'article 19.1 des présents statuts et contrôlés par le commissaire aux comptes.</p>
--	--

TITRE VII - DISSOLUTION – JURIDICTION	TITRE VII - DISSOLUTION – JURIDICTION
<p align="center">Article 33 - TRANSFERT DE PORTEFEUILLE - FUSION – SCISSION</p>	<p align="center">Article 32 - TRANSFERT DE PORTEFEUILLE - FUSION – SCISSION</p>
<p>Les opérations de transfert de portefeuille, fusion, scission sont mises en œuvre dans les conditions prévues par la réglementation et notamment les dispositions des articles R.931-4-1 à R.931-7-3 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>En cas de fusion ou scission, un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission sont désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des institutions ou unions concernées, et établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission. Ils apprécient sous leur responsabilité la valeur de l'actif et du passif dont la transmission est prévue.</p> <p>L'institution doit mettre à la disposition de ses membres adhérents ou participants, au siège social, un (1) mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale relative à l'opération projetée les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet de fusion ou de scission ; • Les rapports mentionnés à l'article R.931-4-6 du code de la Sécurité Sociale ainsi que le rapport des commissaires à la fusion ou la scission ; • Les comptes annuels approuvés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre 1^{er} du titre III du livre IX du code de la Sécurité Sociale ainsi que les rapports de gestion des trois (3) derniers exercices des institutions ou unions participant à l'opération ; • Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six (6) mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois (3) mois à la date de ce projet. <p>La dénomination et le siège social de toutes les institutions concernées doivent être mentionnés dans le texte du projet de l'opération projetée ainsi que les motifs, buts et conditions de ladite opération.</p> <p>L'actif et le passif sont désignés de façon précise ainsi que les conséquences éventuelles envers l'institution de prévoyance.</p> <p>Un avis est inséré dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale et comprend les mentions prévues à l'article A.931-4-2 du code de la Sécurité sociale.</p>	<p>Les opérations de transfert de portefeuille, fusion, scission sont mises en œuvre dans les conditions prévues par la réglementation et notamment les dispositions des articles R.931-4-1 à R.931-7-3 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>En cas de fusion ou scission, un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission sont désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des institutions ou unions concernées, et établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission. Ils apprécient sous leur responsabilité la valeur de l'actif et du passif dont la transmission est prévue.</p> <p>L'institution doit mettre à la disposition de ses membres adhérents ou participants, au siège social, un (1) mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale relative à l'opération projetée les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet de fusion ou de scission ; • Les rapports mentionnés à l'article R.931-4-6 du code de la Sécurité Sociale ainsi que le rapport des commissaires à la fusion ou la scission ; • Les comptes annuels approuvés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre 1^{er} du titre III du livre IX du code de la Sécurité Sociale ainsi que les rapports de gestion des trois (3) derniers exercices des institutions ou unions participant à l'opération ; • Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six (6) mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois (3) mois à la date de ce projet. <p>La dénomination et le siège social de toutes les institutions concernées doivent être mentionnés dans le texte du projet de l'opération projetée ainsi que les motifs, buts et conditions de ladite opération.</p> <p>L'actif et le passif sont désignés de façon précise ainsi que les conséquences éventuelles envers l'institution de prévoyance.</p> <p>Un avis est inséré dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale et comprend les mentions prévues à l'article A.931-4-2 du code de la Sécurité sociale.</p>

<p align="center">Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION</p> <p>L'institution est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, hormis les cas de fusion et de scission.</p> <p>La dénomination sociale de l'institution est obligatoirement suivie dans ce cas de la mention "institution de prévoyance en liquidation" qui doit figurer, avec le nom du liquidateur, sur tous les actes émanant de l'institution et destinés aux tiers.</p> <p>La personnalité morale de l'institution subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.</p> <p>La dissolution anticipée de l'institution est prononcée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire dont le procès-verbal est transmis dans un délai de huit jours à l'Autorité de contrôle.</p>	<p align="center">Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION</p> <p>L'institution est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, hormis les cas de fusion et de scission.</p> <p>La dénomination sociale de l'institution est obligatoirement suivie dans ce cas de la mention "institution de prévoyance en liquidation" qui doit figurer, avec le nom du liquidateur, sur tous les actes émanant de l'institution et destinés aux tiers.</p> <p>La personnalité morale de l'institution subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.</p> <p>La dissolution anticipée de l'institution est prononcée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire dont le procès-verbal est transmis dans un délai de huit jours à l'Autorité de Contrôle.</p>
<p align="center">Article 34 – RECOURS</p> <p>Toute action intentée en exécution des dispositions statutaires et réglementaires ou des conventions passées par l'Institution sera soumise à la juridiction compétente définie par le Code de Procédure Civile.</p>	<p align="center">Article 35 – RECOURS</p> <p>Toute action intentée en exécution des dispositions statutaires et réglementaires ou des conventions passées par l'Institution sera soumise à la juridiction compétente définie par le code de Procédure Civile.</p>



5. Approbation des dispositions de la convention d'affiliation à la SGAPS Humanis Développement Solidaire et conclusion sous conditions suspensives de cette convention

Projet de convention d'affiliation
Société de groupe assurantiel de protection sociale
Humanis Développement Solidaire

ENTRE :

- **Humanis Prévoyance**
Institution de prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale, immatriculée au répertoire SIREN sous le n°410 005 110, dont le siège social est situé 29 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS, représentée par Frédéric ROUSSEAU, en sa qualité de Directeur général délégué.

Ci-après dénommée l'« organisme affilié »

ET

- **Humanis Développement Solidaire**
Société de groupe assurantiel de protection sociale, régie par le code de la sécurité sociale, dont le siège social est situé 29 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS, représentée par [nom à renseigner à la création de la structure qui nommera son Directeur général], en sa qualité de [à renseigner].

Ci-après dénommée « Humanis Développement Solidaire »

Les parties étant ensemble dénommées les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE

Le groupe Humanis est un groupe de protection sociale paritaire et mutualiste, acteur de référence dans la gestion de la retraite complémentaire et de l'assurance de personnes (retraite, prévoyance, santé, épargne).

Les valeurs partagées du groupe Humanis sont :

- Paritarisme et Mutualité ;
- Valeurs de la protection sociale : caractère non lucratif, éthique, vocation sociale ;
- Economie sociale et solidaire ;
- Place centrale des clients, des actifs, des allocataires et des entreprises ;
- Développement rentable dans la durée, entrepreneuriat et contrat social ;
- Transparence dans le fonctionnement et gouvernance exemplaire ;
- Ouverture sur le monde extérieur.

Ces valeurs se résument en trois mots : engagement, ambition, partage.

Dans un état d'esprit de recherche constante de constructions partagées et de consensus ambitieux entre les membres du Groupe, Humanis est organisé en groupe structuré d'architecture fédérale à responsabilités partagées pour bien combiner de manière durable :

- De fortes orientations clients sectorielles et territoriales permettant de développer les liens affinitaires de ses membres et les nécessaires autonomies opérationnelles qui en découlent ;
- Un haut degré de transparence ;
- Le plein exercice des responsabilités respectives tant des administrateurs d'institutions souveraines portant chacune une identité propre que des managements opérationnels ;
- Le partage de moyens dans des services partagés industriels, commerciaux et techniques visant l'excellence au juste coût ;
- Le respect de règles du jeu cohérentes pour développer de manière coopérative, dynamique et harmonieuse l'utilité économique et sociale du Groupe dans son ensemble.

Organisme de tête du groupe prudentiel d'assurance de personnes, au sens de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) et des textes de transposition de celle-ci en droit français, Humanis Développement Solidaire permet de parachever l'ensemble de ce dispositif, des règles du jeu et des valeurs du Groupe dans l'assurance de personnes, notamment en renforçant les liens de coopération et de solidarité entre les organismes membres du Groupe et en conduisant et coordonnant les politiques utiles au développement de ses membres paritaires et mutualistes. A ce titre, les entités mutualistes sont structurées autour d'une UGM (Union de Groupe Mutualiste) qui a vocation à animer notamment la réflexion stratégique et organiser la représentation des mutuelles au sein des structures du Groupe, dont Humanis Développement Solidaire.

Humanis Développement Solidaire a pour objet de :

- Définir et coordonner la politique de développement technique et commercial du groupe prudentiel d'assurance de personnes ;
- Nouer et gérer des relations financières fortes et durables avec ses membres affiliés, dans les conditions prévues par les conventions d'affiliation conclues entre Humanis Développement Solidaire et chacun des organismes affiliés ;
- Veiller à ce que chaque organisme affilié et leurs filiales soient en mesure d'assurer leurs obligations légales, réglementaires, notamment en matière de solvabilité ;
- Définir et coordonner des politiques utiles aux organismes affiliés et à leurs membres notamment le système de gestion des risques et les politiques écrites relatives aux fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, et la fonction d'audit interne ;
- Exercer effectivement une influence dominante au moyen d'une coordination centralisée sur les décisions, y compris financières, des organismes affiliés ;
- Définir et coordonner la politique de réassurance du groupe prudentiel d'assurance de personnes ;
- Réaliser la combinaison des comptes sur le périmètre du groupe d'assurance de personnes ;
- Exercer un pouvoir de contrôle à l'égard des organismes affiliés.

L'organisme affilié a fait procéder à la modification de ses statuts en vue de son affiliation à Humanis Développement Solidaire selon les dispositions de la convention, et à l'approbation préalable des dispositions de la convention par son Assemblée générale en date du [date à renseigner après la tenue de l'Assemblée générale de l'organisme].

La convention a été également approuvée par l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire en date de [date à renseigner après la tenue de l'Assemblée générale constitutive de la structure].

Conformément aux articles L. 931-2-2 et R. 931-1-16 du code de la sécurité sociale, la conclusion par l'organisme affilié de la convention d'affiliation à Humanis Développement Solidaire a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) qui ne s'est pas opposée à l'opération, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier. Ainsi, l'opération peut être réalisée à l'expiration de ce délai.

Il est entendu entre les parties que les filiales sont les sociétés pratiquant des opérations d'assurance, dont plus de la moitié du capital est détenu par un ou plusieurs organisme(s) affilié(s) à Humanis Développement Solidaire.

Les parties ont décidé de conclure la convention conformément aux dispositions des articles L. 931-2-2 et R. 931-1-31 du code de la sécurité sociale.

SOMMAIRE

Article 1 OBJET	5
Article 2 AFFILIATION DE L'ORGANISME AFFILIE.....	5
Article 3 ENGAGEMENTS A CARACTERE GENERAL DE HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ENVERS L'ORGANISME AFFILIE.....	5
Article 4 ENGAGEMENTS A CARACTERE GENERAL DE L'ORGANISME AFFILIE ENVERS HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE	5
Article 5 DEVELOPPEMENT DES ORGANISMES AFFILIES A HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET DE L'ENSEMBLE COMBINE	6
Article 5.1 Le co-développement solidaire mutualisé.....	7
Article 5.2 Le co-développement solidaire partagé.....	8
Article 5.3 Le plan de développement de Humanis Développement Solidaire	8
Article 6 NOMINATION DES DIRIGEANTS EFFECTIFS DE L'ORGANISME AFFILIE	8
Article 7 ORGANISATION DES FONCTIONS CLES AU SEIN DU PERIMETRE DE HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE	9
Article 8 OBLIGATIONS RELATIVES AUX EXIGENCES DE CAPITAL REGLEMENTAIRE DU GROUPE PRUDENTIEL D'ASSURANCE DE PERSONNES ET DES ORGANISMES AFFILIES	11
Article 9 MECANISMES DE SURVEILLANCE PARTAGEE	11
Article 9.1 Objectifs du mécanisme de surveillance partagée et des mesures de rétablissement	11
Article 9.2 Seuils d'alerte de surveillance partagée et de déclenchement des mesures de rétablissement	12
Article 9.3 Procédure d'examen de la situation financière et prudentielle de l'organisme ayant franchi le seuil d'alerte de surveillance partagée	12
Article 9.4 Mesures de surveillance partagée	13
Article 10 MECANISMES DE SURVEILLANCE PARTAGEE RENFORCEE ET DE SOLIDARITE FINANCIERE.....	13
Article 10.1 Objectifs des mécanismes de surveillance partagée renforcée et de solidarité financière	13
Article 10.2 Seuils d'alerte en surveillance partagée renforcée et de déclenchement des mécanismes de solidarité financière	14
Article 10.3 Procédure d'examen de la situation financière et prudentielle de l'organisme ayant franchi le seuil d'alerte de surveillance partagée renforcée.....	14
Article 10.4 Mesures de surveillance partagée renforcée et de redressement.....	15
Article 11 OPPOSABILITE DES MECANISMES DE SURVEILLANCE PARTAGEE, DE SURVEILLANCE PARTAGEE RENFORCEE ET DE SOLIDARITE FINANCIERE	17
Article 12 ENGAGEMENT DE PORTE FORT.....	17
Article 13 OBLIGATIONS RELATIVES A L'INFORMATION	18
Article 13.1 Informations relatives au contrôle permanent de Humanis Développement Solidaire	18
Article 13.2 Informations relatives au contrôle périodique de Humanis Développement Solidaire.....	19
Article 13.3 Information ponctuelle de Humanis Développement Solidaire.....	19
Article 13.4 Informations des autres organismes affiliés	19
Article 14 COMBINAISON DES COMPTES	19
Article 14.1 Engagements de Humanis Développement Solidaire.....	19
Article 14.2 Engagements de l'organisme affilié.....	20
Article 15 CONTRIBUTION AU FONDS D'ETABLISSEMENT DE HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE	20
Article 16 PARTICIPATION AUX COUTS DE HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE.....	21
Article 17 ENGAGEMENT DE NON AFFILIATION AUPRES D'UNE AUTRE STRUCTURE DE GROUPE PRUDENTIEL	21
Article 18 NON RESPECT DE LA CONVENTION PAR L'ORGANISME AFFILIE.....	22
Article 19 PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	23
Article 20 MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	23
Article 21 RETRAIT OU EXCLUSION DE L'ORGANISME AFFILIE	23
Article 21.1 Engagement de la procédure d'exclusion - retrait	23
Article 21.2 Autorisation de l'ACPR et délais	23
Article 21.3 Processus de concertation pour déterminer les conséquences financières du retrait ou de l'exclusion.....	24
Article 21.4 Conséquences financières du retrait ou de l'exclusion	26
Article 22 RESOLUTION DES LITIGES	28
Article 23 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	28
Article 24 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE.....	28
Article 25 ELECTION DE DOMICILE.....	28

Article 1 OBJET

La convention d'affiliation a pour objet de définir et d'organiser les relations fortes et durables, notamment financières entre l'organisme affilié et Humanis Développement Solidaire qui sera désignée ci-après la convention.

La convention décrit notamment les liens, les obligations, les engagements, l'organisation des fonctions clés, la combinaison des comptes et les modalités de partage des coûts ou de toute autre forme de coopération entre Humanis Développement Solidaire et l'organisme affilié.

Article 2 AFFILIATION DE L'ORGANISME AFFILIE

Les parties déclarent et acceptent que la signature par elles de la convention emporte affiliation de l'organisme à Humanis Développement Solidaire.

Les organismes affiliés à Humanis Développement Solidaire conservent leur autonomie, sous réserve des attributions et prérogatives de la structure de groupe partagée qu'est Humanis Développement Solidaire.

La signature de la convention entraîne à l'égard de l'organisme affilié une obligation de se conformer aux dispositions statutaires de Humanis Développement Solidaire, ainsi qu'à son règlement intérieur.

Ledit organisme reconnaît avoir eu connaissance des statuts préalablement à la signature de la présente convention et en avoir accepté toutes les clauses.

Article 3 ENGAGEMENTS A CARACTERE GENERAL DE HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ENVERS L'ORGANISME AFFILIE

Humanis Développement Solidaire s'engage vis-à-vis de l'organisme affilié notamment à :

- Faire vivre les valeurs du Groupe et la philosophie d'architecture fédérale attentive aux spécificités de l'organisme affilié rappelé dans le préambule ;
- Agir dans un esprit tout autant attentif au développement de l'organisme affilié qu'aux enjeux de bon fonctionnement du groupe prudentiel d'assurance de personnes ;
- Réaliser ses différentes missions en recherchant les meilleures pratiques ;
- Fournir régulièrement à l'organisme affilié des analyses stratégiques, réglementaires, commerciales et techniques pour éclairer le travail de construction de plans à moyen terme et de plans opérationnels ;
- S'assurer en permanence que les mécanismes de contrôle permanent, de contrôle périodique, de surveillance et de solidarité sont au niveau des enjeux du groupe prudentiel d'assurance de personnes, notamment en cas d'évolutions fortes des environnements économique, financier, réglementaire et stratégique ;
- Etudier toute demande spécifique de l'organisme affilié s'inscrivant dans le cadre de la convention ou de l'objet de Humanis Développement Solidaire, en particulier faire preuve de diligence dans l'examen des demandes de conseil et de soutien de l'organisme affilié.

Article 4 ENGAGEMENTS A CARACTERE GENERAL DE L'ORGANISME AFFILIE ENVERS HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Afin de permettre à Humanis Développement Solidaire de remplir les missions correspondant à son objet social, l'organisme affilié s'engage notamment à :

- Mettre en œuvre les politiques utiles adoptées par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire, notamment la politique de développement technique et commercial

du groupe prudentiel d'assurance de personnes et les politiques écrites dont celles relatives, au moins, à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée à l'article L.310-3 du code des assurances au niveau du groupe prudentiel ;

- Fournir à Humanis Développement Solidaire toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses missions ;
- Conférer au Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire le pouvoir d'examiner et d'agréer les propositions de nomination de ses dirigeants effectifs ;
- Prévoir dans ses statuts que Humanis Développement Solidaire exerce à son égard les pouvoirs de contrôle en subordonnant notamment à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire les décisions suivantes pouvant avoir un impact sur le profil de risque du périmètre prudentiel de Humanis Développement Solidaire :
 - Emprunts, constitution de sûretés et octroi de cautions, avals ou garanties représentant un engagement supérieur à 5% de ses fonds propres ;
 - Partenariat stratégique, fusion ou rapprochement engageant une ou plusieurs entités ;
 - Modification de son périmètre d'activité ayant une influence significative sur son profil de risque ;
 - Plans pluriannuels d'affaires incluant une évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), la revue de ses politiques de gestion des risques et leurs révisions ;
 - Modification des conditions de réassurance ayant une influence significative sur son profil de risque et le cas échéant de ses filiales ;
 - Investissement représentant un engagement supérieur à 5% de ses fonds propres
 - Opérations d'acquisition et/ou de cession totale ou partielle d'actifs ou de participations générant en impact net une augmentation de plus de 10% de son capital de solvabilité requis (dénommé Solvency Capital Requirement ou SCR) ;
 - Acquisition ou cession d'immeubles par nature représentant un engagement supérieur à 5% de ses fonds propres ;
 - Mise à disposition de Humanis Développement Solidaire des sommes nécessaires à l'alimentation du fonds d'intervention solidaire et mise à disposition dans ce cadre de tous les pouvoirs nécessaires à Humanis Développement Solidaire pour la mise en œuvre des mesures de redressement et de surveillance partagée renforcée, notamment conformément à l'article 10.4.3 de la présente convention ;
- Prévoir dans ses statuts que Humanis Développement Solidaire exerce à son égard les pouvoirs de sanction tels que définis dans les statuts de Humanis Développement Solidaire et la convention d'affiliation.
- Participer aux mécanismes de surveillance partagée, de surveillance partagée renforcée et de solidarité financière, soit comme organisme sous surveillance, voire bénéficiaire de la solidarité, soit comme organisme contribuant à la surveillance, voire à la solidarité ;

A condition que ses statuts le permettent, l'organisme affilié reconnaît à Humanis Développement Solidaire le pouvoir de convoquer son assemblée générale et de proposer lors de celle-ci l'élection de nouveaux candidats aux fonctions d'administrateur.

Il est entendu entre les parties que les filiales sont les sociétés pratiquant des opérations d'assurance, dont plus de la moitié du capital est détenue par un ou plusieurs organisme(s) affilié(s) à Humanis Développement Solidaire.

Article 5 DEVELOPPEMENT DES ORGANISMES AFFILIES A HUMANIS DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET DE L'ENSEMBLE COMBINE

Humanis Développement Solidaire est bâtie sur deux piliers paritaire et mutualiste afin de favoriser le co-développement solidaire ou mutualisé entre les organismes du groupe prudentiel d'assurance de personnes, de manière sécurisée, dans la concertation et dans le respect des identités de chacun.

La coordination du développement a pour objectif de créer des complémentarités entre les organismes affiliés. A la date de la constitution de Humanis Développement Solidaire, les principaux axes de développement partagé entre les organismes affiliés sont les suivants :

- Générer du développement (assurance, gestion, distribution) via le multi-équipement issu des bases de clientèles du Groupe et des accords collectifs avec les branches professionnelles ;
- Générer du trafic physique dans les points de contact dans le cadre de la multidistribution et de la vision complète des clients ;
- Disposer d'une gamme complète de produits et services sur tous les risques assurance de personnes ;
- Disposer d'une force de frappe commerciale nationale avec des ancrages sectoriels et territoriaux forts et d'une capacité d'ajustement sur les secteurs professionnels et les territoires (marketing, communication, segmentation, organisation...) ;
- Répondre aux défis techniques de Solvabilité II et du régulateur associés, notamment à des besoins de fonds propres plus solides pour se développer ;
- Développer la notoriété ;
- Créer des synergies de coûts et de moyens humains à forte technicité ;
- Partager une expertise de premier plan des marchés, des accords de branches et des accords collectifs d'entreprises (réseaux, relations avec le courtage, technique, ...) ;
- Disposer de ressources et de systèmes d'information au niveau des meilleures pratiques ;
- Bénéficier d'une expérience et d'une ingénierie de l'action sociale pour co-construire des services innovants.

Humanis Développement Solidaire coordonne le partage et la mutualisation des moyens dans le respect des choix et de l'identité de chaque organisme affilié, autour de deux grands modèles de co-développement entre les membres : le co-développement solidaire mutualisé et le co-développement solidaire partagé. Humanis Développement Solidaire par ailleurs supervise et coordonne des partenariats commerciaux et techniques avec des membres du groupe Humanis non affiliés à Humanis Développement Solidaire et avec des partenaires hors Groupe.

Article 5.1 Le co-développement solidaire mutualisé

Le co-développement solidaire mutualisé correspond au cas des organismes affiliés à Humanis Développement Solidaire qui confient l'intégralité de leurs moyens opérationnels aux services partagés du groupe Humanis.

En matière de développement, l'organisme affilié :

- Met en œuvre la stratégie assurantielle de Humanis Développement Solidaire dans une répartition de la valeur ajoutée définie dans un accord cadre de partage de sort avec :
 - un périmètre d'assurance exclusif, géographique, segment ou professionnel, est attribué à chaque membre, en fonction d'un accord cadre ;
 - un plan produits unique ;
- Accède au multi-équipement des bases de clientèles sans cabinet de courtage sauf pour les clients de la retraite complémentaire souhaitant bénéficier de l'offre du Groupe ;
- Peut distribuer / gérer les accords de branche du groupement ADEIS d'interface avec les branches professionnelles sous le SI de gestion Santé, Prévoyance du groupe Humanis ; il peut aussi participer à l'assurance des accords de branche en adhérant à ADEIS comme nouveau membre associé ;
- Est associé à la démarche globale de stratégie de marque pilotée par le groupe Humanis ;
- Accède aux tarifs préférentiels que négocie le Groupe, par exemple le tarif actionnaire Itélis ;
- Est associé aux réponses communes sur des appels d'offre collectifs (partage de risque et délégation de gestion dans une logique de proximité) ;
- Bénéficie des flux de réassurance (croisés ou non) et de co-assurance.

Article 5.2 Le co-développement solidaire partagé

Le co-développement solidaire partagé correspond au cas des organismes affiliés à Humanis Développement Solidaire qui sont dotés de moyens opérationnels propres tout en s'appuyant sur des services partagés du groupe Humanis en fonction de leurs besoins dans le cadre de relations globales et durables.

En matière de développement, l'organisme affilié :

- Met en œuvre la stratégie assurantielle de Humanis Développement Solidaire dans une répartition de la valeur ajoutée définie dans un accord cadre de partage de sort avec :
 - un périmètre d'assurance exclusif, géographique, segment ou professionnel, est attribué à chaque organisme affilié, en fonction d'un accord cadre ;
 - une politique commerciale unique, sachant que les offres spécifiques de l'organisme affilié peuvent être intégrées dans le catalogue produits du Groupe ;
- Accède au multi équipement des bases de clientèles (avec un maximum de 80%) via un cabinet de courtage du Groupe ;
- Peut distribuer / gérer les accords de branche du groupement ADEIS d'interface avec les branches professionnelles sous le SI de gestion Santé, Prévoyance du groupe Humanis ; il peut aussi participer à l'assurance des accords de branche en adhérant à ADEIS comme nouveau membre associé ;
- Est associé à la démarche globale de stratégie de marque pilotée par le groupe Humanis ;
- Accède aux tarifs préférentiels que négocie le Groupe, par exemple le tarif actionnaire Itélis ;
- Est associé aux réponses communes sur des appels d'offre collectifs (partage de risque et délégation de gestion dans une logique de proximité) ;
- Bénéficie des flux de réassurance (croisés ou non) et de co-assurance.

Article 5.3 Le plan de développement de Humanis Développement Solidaire

L'ensemble des enjeux et projets de développement de Humanis Développement Solidaire est formalisé dans un plan de développement pluriannuel co-construit par les organismes affiliés à Humanis Développement Solidaire sous la coordination de celle-ci. Ce plan est soumis sur proposition du Directeur général de Humanis Développement Solidaire à la validation du Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire et alimente les plans à moyen terme des organismes affiliés à Humanis Développement Solidaire. Sa mise en œuvre est suivie par les différents Conseils d'administration, y compris celui de Humanis Développement Solidaire.

Dans ce cadre, les règles du jeu du co-développement solidaire mutualisé et du co-développement solidaire partagé seront régulièrement analysées par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire.

Article 6 NOMINATION DES DIRIGEANTS EFFECTIFS DE L'ORGANISME AFFILIE

Lors de son affiliation à Humanis Développement Solidaire, l'organisme affilié a le choix entre proposer de :

- Nommer un ou des dirigeants effectifs différents de ceux de Humanis Développement Solidaire ; cette proposition ou ces propositions sont soumises pour examen au Directeur général de Humanis Développement Solidaire qui émet un avis au Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire agréant les propositions de nomination. L'examen par le Directeur général de Humanis Développement Solidaire est établi sur la base de critères de compétence et d'honorabilité conformes à la réglementation en vigueur ;
Ou
- Nommer un ou des dirigeants effectifs de Humanis Développement Solidaire avec accord préalable de ce ou ces derniers. Le Directeur général de Humanis Développement Solidaire en

informe le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire agréant les propositions de nomination.

Article 7 ORGANISATION DES FONCTIONS CLES AU SEIN DU PERIMETRE DE HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Humanis Développement Solidaire et ses organismes affiliés mettent en place un système de gouvernance des fonctions clés permettant de garantir une gestion maîtrisée de l'activité assurantielle et des risques associés. Ce système de gouvernance repose sur une identification des responsabilités au niveau de Humanis Développement Solidaire et comprend un dispositif efficace de formalisation, de pilotage, de contrôle et de reporting des pratiques, de l'activité et des risques associés. Il est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de Humanis Développement Solidaire. Il fait l'objet d'un réexamen interne régulier.

L'organisme doit désigner les responsables de ses fonctions clés.

Lors de son affiliation à Humanis Développement Solidaire et pour toute modification ultérieure, l'organisme affilié a le choix entre proposer de :

- Nommer un ou des responsables de fonctions clés différents de ceux de Humanis Développement Solidaire ; cette proposition ou ces propositions sont soumises pour examen au Directeur général de Humanis Développement Solidaire qui émet un avis au Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire agréant les propositions de nomination. L'examen par le Directeur général de Humanis Développement Solidaire est établi sur la base des critères de compétence et d'honorabilité conformes à la réglementation en vigueur et prend en compte l'avis du Directeur général de l'organisme affilié et l'avis du responsable de chaque fonction clé concernée de Humanis Développement Solidaire ;
Ou
- Nommer un ou des responsables de fonctions clés de Humanis Développement Solidaire avec l'accord préalable de ce ou ces derniers. Le Directeur général de Humanis Développement Solidaire en informe alors le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire agréant les propositions de nomination.

Dans le premier cas, pour que les fonctions clés de Humanis Développement Solidaire puissent réaliser l'ensemble de leurs missions, l'organisme affilié doit transmettre toute information nécessaire permettant aux fonctions clés de garantir à Humanis Développement Solidaire le respect des réglementations en vigueur dans les conditions de délai et de format compatibles avec les exigences réglementaires. A défaut, l'organisme affilié doit transmettre toute information nécessaire afin d'assurer aux fonctions clés que les actions correctrices sont identifiées et mises en œuvre.

Pour chacun des cas précités, il est établi, pour chaque fonction clé, une charte de fonctionnement et un plan annuel de progrès partagé soumis à l'approbation du ou des Dirigeant(s) effectif(s) de l'organisme affilié et du Directeur général de Humanis Développement Solidaire, et communiqués pour information aux Conseils d'administration concernés.

Chaque responsable de fonction clé de Humanis Développement Solidaire rend compte du fonctionnement effectif de la charte et de la réalisation du plan de progrès partagé au moins une fois par an au Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire et à celui de l'organisme affilié.

La cohérence du dispositif et l'homogénéité des pratiques des responsables des fonctions clés sont animées et coordonnées au moyen de réunions régulières des responsables des fonctions clés de Humanis Développement Solidaire et de celles des organismes.

Le système de gouvernance décrit ci-dessus comprend les fonctions clés suivantes :

- La fonction de gestion des risques dont les principales missions sont pour le périmètre combiné de Humanis Développement Solidaire :
 - Définir les normes et référentiels communs de Humanis Développement Solidaire et des organismes affiliés ;
 - Coordonner et animer le système de gestion des risques;
 - Coordonner et animer la mise en œuvre des processus et procédures de gestion des risques d'entreprise (dénommée Enterprise Risk Management ou ERM) ;
 - Assurer l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dénommée ORSA) de Humanis Développement Solidaire conformément à l'article L. 356-19 du code des assurances, en utilisant notamment les éléments de pilotage prospectifs des organismes affiliés ;
 - Revoir le calcul du capital de solvabilité requis (dénommé Solvency Capital Requirement ou SCR) et l'analyser ;
 - Assurer le suivi du profil de risque ;
 - Rendre compte des expositions aux risques et de leurs évolutions de manière détaillée et conseiller les organes d'administration, de gestion ou de contrôle de l'organisme d'assurance sur la gestion des risques ;
 - Identifier et évaluer les risques émergents et les risques dits de contagion.

- La fonction de vérification de la conformité dont les principales missions sont pour le périmètre combiné de Humanis Développement Solidaire :
 - Définir les normes et référentiels communs de Humanis Développement Solidaire et des organismes affiliés ;
 - Mettre en place, coordonner et animer la politique de conformité et un plan de conformité ;
 - Rendre compte de la conformité et de ses évolutions de manière détaillée et conseiller les organes d'administration, de gestion ou de contrôle de l'organisme d'assurance sur la mise en conformité ;
 - Estimer l'impact des changements de l'environnement juridique sur les opérations de Humanis Développement Solidaire et des organismes affiliés, identifier et évaluer les risques de conformité.

- La fonction actuarielle dont les principales missions sont pour le périmètre combiné de Humanis Développement Solidaire :
 - Définir les normes et référentiels communs de Humanis Développement Solidaire et des organismes affiliés ;
 - Coordonner le calcul des provisions techniques;
 - Garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques ;
 - Superviser le calcul des provisions techniques dans les cas où la qualité des données est insuffisante et nécessite l'usage d'approximations (article 82 de la Directive Solvabilité II) ;
 - Apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques ;
 - Comparer les meilleures estimations aux observations empiriques ;
 - Informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'organisme d'assurance de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques ;
 - Emettre un avis sur la politique globale de souscription ;
 - Emettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance ;
 - Rédiger le rapport actuariel de Humanis Développement Solidaire ;
 - Contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques.

- **La fonction d'audit interne** dont les principales missions sont pour le périmètre combiné de Humanis Développement Solidaire :
 - Définir les normes et référentiels communs de Humanis Développement Solidaire et des organismes affiliés, et notamment le cadre de déontologie et la charte d'audit interne ;
 - Superviser de façon indépendante l'efficacité et le respect du dispositif de contrôle de l'organisation et des procédures de l'entreprise ;
 - Réaliser une mission d'accréditation de l'affiliation d'un nouveau candidat ;
 - Définir le plan d'audit au niveau de Humanis Développement Solidaire ;
 - Définir avec la Direction générale le plan d'audit au niveau des organismes affiliés dès lors que les organismes affiliés ont désigné comme responsable de la fonction clé d'audit interne la fonction clé d'audit interne de Humanis Développement Solidaire ;
 - Rendre compte des missions d'audit interne et informer les organes d'administration, de gestion ou de contrôle de l'organisme d'assurance sur les constats et recommandations émises ;
 - Evaluer le système de gouvernance et de gestion des risques de Humanis Développement Solidaire et des organismes affiliés, de manière périodique dans le cadre de Solvabilité II ;
 - Alerter de manière proportionnée en cas de constatation d'un risque, de non-conformité ou de dégradation de l'activité.

Article 8 OBLIGATIONS RELATIVES AUX EXIGENCES DE CAPITAL REGLEMENTAIRE DU GROUPE PRUDENTIEL D'ASSURANCE DE PERSONNES ET DES ORGANISMES AFFILIES

Humanis Développement Solidaire doit calculer le capital réglementaire de solvabilité (SCR) du groupe prudentiel d'assurance de personnes et le montant de fonds propres éligibles tels que prévus à l'article L. 356-15 du code des assurances. Humanis Développement Solidaire doit également calculer le minimum de capital requis (MCR), les provisions techniques et l'ensemble du bilan et des fonds propres.

L'organisme affilié s'engage à transmettre à Humanis Développement Solidaire les éléments nécessaires au calcul de ces exigences, notamment pour la réalisation des états quantitatifs annuels et trimestriels et la rédaction des différents rapports narratifs dans les conditions et délais et selon la périodicité fixés dans la présente convention d'affiliation et la charte de fonctionnement.

Humanis Développement Solidaire doit également procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité au niveau du groupe prudentiel d'assurance de personnes, conformément à l'article L. 356-19 du code des assurances. Les organismes affiliés devront alors communiquer toutes les informations nécessaires à la réalisation de cette évaluation.

Humanis Développement Solidaire met en place les procédures garantissant à l'organisme affilié la confidentialité des informations transmises.

A la demande des organismes affiliés, Humanis Développement Solidaire, sous réserve des moyens disponibles, peut contribuer aux obligations relatives aux exigences de capital réglementaire desdits organismes.

Article 9 MECANISMES DE SURVEILLANCE PARTAGEE

Article 9.1 Objectifs du mécanisme de surveillance partagée et des mesures de rétablissement

Les mécanismes de surveillance partagée et de rétablissement s'appliquent aux organismes affiliés ainsi qu'à leurs filiales telles que définies à l'article 4 de la présente convention.

Ces mécanismes ont pour objectif de veiller à ce que les organismes affiliés et leurs filiales soient en mesure de respecter leurs obligations légales et réglementaires en matière de solvabilité et d'éviter une dégradation de leur situation financière et prudentielle et le déclenchement des mécanismes de solidarité financière.

Article 9.2 Seuils d'alerte de surveillance partagée et de déclenchement des mesures de rétablissement

Le Conseil d'administration doit prendre des mesures de rétablissement lorsque le seuil d'alerte de surveillance partagée est franchi par un ou plusieurs organismes affiliés ou par une de ses filiales telles que définies à l'article 4 de la présente convention.

Le seuil d'alerte de surveillance partagée est défini comme suit :

- Passage du ratio de couverture du SCR (Solvency Capital Requirement ou capital de solvabilité requis) en-dessous de 150%, calculé selon les exigences réglementaires définies au sens de la Directive Solvabilité II et tel qu'il ressort des états quantitatifs ;
Ou
- Passage du ratio prospectif de solvabilité en-dessous de 150% sur au moins trois (3) années du plan d'affaires à cinq (5) ans de l'ORSA (rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité) établi par l'organisme, examiné par Humanis Développement Solidaire et calculé selon les exigences réglementaires définies au sens de la Directive Solvabilité II, hors éventuelles mesures transitoires ;
Ou
- Une diminution de ses fonds propres comptables de plus de 10% par rapport à l'exercice précédent ;
Ou
- Une diminution de son ratio de couverture SCR de plus de 50 points.

Les seuils d'alerte de surveillance partagée sont analysés annuellement sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre de l'année précédant l'évaluation desdits seuils et en cas d'événements significatifs.

Article 9.3 Procédure d'examen de la situation financière et prudentielle de l'organisme ayant franchi le seuil d'alerte de surveillance partagée

En cas de franchissement d'un des seuils d'alerte de surveillance partagée, le Directeur général de Humanis Développement Solidaire informe le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire et celui de l'organisme affilié du déclenchement d'une analyse de la situation financière et prudentielle de l'organisme concerné par les fonctions clés de Humanis Développement Solidaire ou par toute personne qualifiée désignée par Humanis Développement Solidaire. Ledit organisme ne peut s'y opposer.

L'organisme s'engage à communiquer aux fonctions clés ou aux personnes qualifiées désignées par Humanis Développement Solidaire, l'ensemble des documents et informations nécessaires aux travaux d'analyse de la situation prudentielle et financière dans un délai de quinze (15) jours.

L'analyse de la situation financière et prudentielle donne lieu à un pré-rapport qui est communiqué à l'organisme par tout moyen dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception des documents de l'organisme.

L'organisme dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du pré-rapport pour faire part à Humanis Développement Solidaire de ses observations.

Sans préjudice de la faculté de demander de nouvelles pièces et informations à l'organisme et de procéder à des travaux d'analyse complémentaires, un rapport technique contradictoire est établi par

les fonctions clés de Humanis Développement Solidaire ou par les personnes qualifiées désignées par celle-ci dans un délai d'un (1) mois suivant la réception, du pré-rapport par l'organisme concerné.

Le rapport technique contradictoire est communiqué à l'organisme concerné et au Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire.

Sur la base dudit rapport et après avis de son comité Finances et Risques, le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire statue sur l'entrée en surveillance partagée de l'organisme concerné par l'établissement d'un plan de rétablissement s'étendant sur une durée maximale de trois (3) ans.

Article 9.4 Mesures de surveillance partagée

Lorsque le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire décide de la mise en place d'un plan de rétablissement, celui-ci est défini en concertation entre l'organisme concerné et les fonctions clés de Humanis Développement Solidaire. Ce plan est destiné à permettre à l'organisme de respecter l'objectif d'un ratio de solvabilité supérieur au seuil d'alerte avant la fin de la période du plan d'affaires de l'ORSA (rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité), et peut, par exemple et sans que cette liste soit limitative, contenir les mesures suivantes :

- Modification de la politique de souscription et de renouvellement ;
- Modification de la politique tarifaire ;
- Modification de la politique de réassurance ;
- Modification de la politique d'investissement ;
- Modification de la gestion actif / passif ;
- Plan d'économies ;
- Toute autre mesure pouvant améliorer la situation financière et prudentielle de l'organisme et notamment, le renforcement de ses fonds propres.

L'organisme ne peut en tout état de cause refuser de mettre en œuvre des actions lui permettant de redresser son ratio de solvabilité au-dessus du seuil d'alerte.

Le plan de rétablissement doit faire l'objet d'une validation par l'organe compétent de l'organisme concerné et par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire. Une fois le plan validé, l'organisme ne peut en modifier les modalités ni en différer les échéances sans accord préalable du Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire.

Pendant la durée du plan de rétablissement, l'organisme s'engage à communiquer à Humanis Développement Solidaire, l'ensemble des documents et informations nécessaire au suivi de sa bonne exécution. L'organisme doit communiquer les documents et/ou informations demandés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande.

L'organisme concerné s'engage à transmettre des rapports périodiques sur l'état d'avancement du plan de rétablissement. La périodicité de ces rapports est définie conjointement entre le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire et l'organe compétent de l'organisme concerné. Ces rapports sont examinés conjointement par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire et l'organe compétent de l'organisme concerné.

Article 10 MECANISMES DE SURVEILLANCE PARTAGEE RENFORCEE ET DE SOLIDARITE FINANCIERE

Article 10.1 Objectifs des mécanismes de surveillance partagée renforcée et de solidarité financière

Les mécanismes de surveillance partagée renforcée et de solidarité financière ont pour objectif de veiller à ce que les organismes affiliés et, le cas échéant leurs filiales telles que définies à l'article 4 de

la présente convention, soient en mesure de respecter leurs obligations légales et réglementaires en matière de solvabilité : ces mécanismes sont destinés à permettre à l'organisme de respecter l'objectif d'un ratio de solvabilité supérieur à 150% avant la fin de la période du plan d'affaires de l'ORSA.

Article 10.2 Seuils d'alerte en surveillance partagée renforcée et de déclenchement des mécanismes de solidarité financière

Les mécanismes de solidarité financière interviennent automatiquement lorsque les procédures de surveillance partagée et de prévention n'ont pas permis de respecter les objectifs de solvabilité.

L'Assemblée générale requérant la majorité renforcée décide des mesures de solidarité financière et de leurs modalités de mise en œuvre lorsque le seuil d'alerte de surveillance partagée renforcée est franchi par un ou plusieurs organismes affiliés.

Le seuil d'alerte de surveillance partagée renforcée est défini comme suit :

- Passage du ratio de couverture du SCR en-dessous de 125%, calculé selon les exigences réglementaires définies au sens de la Directive Solvabilité II et tel qu'il ressort des états quantitatifs ;
Ou
- Passage du ratio prospectif de solvabilité en-dessous de 125% sur au moins deux (2) années du plan d'affaires à cinq (5) ans de l'ORSA établi par l'organisme, examiné par Humanis Développement Solidaire et calculé selon les exigences réglementaires définies au sens de la Directive Solvabilité II, hors éventuelles mesures transitoires ;
Ou
- Passage du ratio de couverture du MCR (minimum de capital requis) en-dessous de 180%, calculé selon les exigences réglementaires définies au sens de la Directive Solvabilité II et tel qu'il ressort des états quantitatifs.

Les seuils d'alerte de surveillance partagée renforcée sont analysés annuellement sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre de l'année précédant l'évaluation desdits seuils et en cas d'événements significatifs.

Article 10.3 Procédure d'examen de la situation financière et prudentielle de l'organisme ayant franchi le seuil d'alerte de surveillance partagée renforcée

En cas de franchissement d'un des seuils d'alerte de surveillance partagée renforcée, le Directeur général de Humanis Développement Solidaire informe le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire et celui de l'organisme affilié du déclenchement d'une analyse de la situation financière et prudentielle de l'organisme concerné par les fonctions clés de Humanis Développement Solidaire ou par toute personne qualifiée désignée par Humanis Développement Solidaire. Ledit organisme ne peut s'y opposer.

L'organisme s'engage à communiquer aux fonctions clés ou aux personnes qualifiées désignées par Humanis Développement Solidaire, l'ensemble des documents et informations nécessaires aux travaux d'analyse de la situation prudentielle et financière dans un délai maximal de quinze (15) jours.

L'analyse de la situation financière et prudentielle donne lieu à un pré-rapport qui est communiqué à l'organisme par tout moyen dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de réception des documents de l'organisme.

L'organisme dispose d'un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception du pré-rapport pour faire part à Humanis Développement Solidaire de ses observations.

Sans préjudice de la faculté de demander de nouvelles pièces et informations à l'organisme et de procéder à des travaux d'analyse complémentaires, un rapport technique contradictoire est établi par les fonctions clés de Humanis Développement Solidaire ou par les personnes qualifiées désignées par celle-ci dans un délai d'un maximal (1) mois suivant la réception, du pré-rapport par l'organisme concerné.

Le rapport technique contradictoire est communiqué à l'organisme concerné et au Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire.

Sur la base dudit rapport et après avis de son comité Finances et Risques, le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire convoque son Assemblée générale pour mettre en place un plan de redressement s'étendant sur une durée maximale de cinq (5) ans en cas de franchissement des seuils d'alerte de surveillance partagée renforcée.

Article 10.4 Mesures de surveillance partagée renforcée et de redressement

Article 10.4.1 Mesures associées aux mesures de surveillance partagée renforcée

L'organisme qui bénéficie de toute mesure de solidarité financière :

- Accepte la présence d'un représentant désigné par Humanis Développement Solidaire au sein de son Conseil d'administration.
Ce représentant peut :
 - Assister et formuler toute observation aux réunions du Conseil d'administration de l'organisme concerné ;
 - Proposer toute mesure correctrice et inviter le Conseil d'administration de l'organisme concerné à délibérer sur celle-ci ;
 - Inviter le Conseil d'administration de l'organisme concerné à inscrire des résolutions à sa prochaine Assemblée générale et à délibérer sur un projet de décision autant de fois qu'il l'estime nécessaire.
- Approuve par son organe compétent le plan de redressement sur cinq (5) ans, préalablement approuvé par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire ;
- Approuve par son organe compétent la ou les mesures prévues dans le plan de redressement et conformément à l'article 10.4.2 de la présente convention.

Un organisme affilié à Humanis Développement Solidaire ne peut être contraint à être mis en difficulté en raison de sa contribution à la solidarité financière au bénéfice d'un autre organisme affilié à Humanis Développement Solidaire. Cette situation est examinée par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire sur la base des seuils d'alerte de surveillance définis dans la présente convention. Il ne peut ainsi voir son ratio de solvabilité descendre en-dessous de 125%.

La solidarité financière est proportionnelle au niveau des exigences de fonds propres de Solvabilité II de chacun des organismes affiliés.

Article 10.4.2 Plan de redressement

Lorsque le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire convoque son Assemblée générale pour mettre en place un plan de redressement, celui-ci est proposé par le Directeur général de Humanis Développement Solidaire et doit comprendre, le cas échéant, tout ou partie des mesures de solidarité financière suivantes :

- L'utilisation du fonds d'intervention solidaire tel que défini à l'article 10.4.3 de la présente convention ;
- La souscription de titres émis par l'organisme (titres subordonnés, certificats mutualistes ou paritaires) ;

- La cession en réassurance d'une partie du portefeuille de contrats de l'organisme ;
- Le transfert, la cession ou la résiliation de tout ou partie du portefeuille de l'organisme sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière ;
- Toute mesure conforme à la réglementation ayant pour objet le renforcement de la solvabilité de l'organisme bénéficiaire de la solidarité.

Pendant la durée du plan de redressement, l'organisme s'engage à communiquer à Humanis Développement Solidaire, l'ensemble des documents et informations nécessaires au suivi de sa bonne exécution. L'organisme doit communiquer les documents et/ou informations demandés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande.

L'organisme concerné s'engage à transmettre des rapports trimestriels sur l'état d'avancement du plan de redressement. Ces rapports sont examinés conjointement par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire et l'organe compétent de l'organisme concerné.

L'organisme ne peut en tout état de cause refuser de mettre en œuvre des actions lui permettant de redresser son ratio de solvabilité au-dessus du seuil d'alerte.

Article 10.4.3 Fonds d'intervention solidaire

Un fonds d'intervention solidaire est constitué afin de permettre la couverture de tout ou partie des opérations de financement décidées et mises en œuvre au titre de la solidarité financière, au bénéfice des organismes affiliés concernés.

Le montant du fonds d'intervention solidaire est fixé annuellement par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire. Le montant arrêté peut être modifié par le Conseil d'administration en cours d'année par appel de fonds auprès des organismes affiliés et sur la base des derniers rapports ORSA disponibles des organismes affiliés de Humanis Développement Solidaire.

L'abondement par chacun des organismes affiliés est défini par le Conseil d'administration en prenant en compte notamment leur capacité contributive et leur situation économique, financière et prudentielle.

Au moment de la constitution de Humanis Développement Solidaire, le niveau du fonds d'intervention est fixé à 2,5% des besoins en capitaux (SCR) de chaque organisme affilié, soit dix-sept millions sept cent soixante-douze mille cent dix-huit (17 772 118) euros entièrement versés par les membres et répartis au prorata des besoins de fonds propres de chacun au sens de la Directive Solvabilité II comme suit :

- Par Humanis Prévoyance, à hauteur de quinze millions cent quatre mille deux cent cinquante-sept (15 104 257) euros ;
- Par Mutuelle Humanis Nationale, à hauteur de six cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-seize (667 796) euros ;
- Par IPSEC (Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du Groupe de la Caisse des dépôts et autres Collectivités), à hauteur d'un million cent trente-huit mille quatre cent cinquante-deux (1 138 452) euros ;
- Par Grand Est Mutuelle, dite Radiance Groupe Humanis Grand est, à hauteur de cinq cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-cinq (527 885) euros ;
- Par Mutuelle Renault, à hauteur de trois cent trente-trois mille sept cent vingt-huit (333 728) euros.

Le fonds d'intervention solidaire est alimenté par des sommes versées par chaque organisme affilié. Ce fonds d'intervention est administré par Humanis Développement Solidaire dans le cadre d'un mandat conclu avec chaque organisme affilié. Les sommes (et/ou les titres financiers dans lesquels

ces sommes sont le cas échéant investies) constituant le fonds d'intervention solidaire restent comptabilisés en compte d'actifs des organismes affiliés.

Le fonds d'intervention solidaire est utilisé par Humanis Développement Solidaire en cas de mise en œuvre des mécanismes de solidarité financière entre organismes affiliés. Dans ce cadre, chaque organisme affilié s'engage, via notamment le mandat précité, à donner à Humanis Développement Solidaire les pouvoirs d'administration et de disposition nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises en matière de solidarité financière. Cette mise en œuvre du plan de redressement peut notamment prendre la forme d'investissements en titres subordonnés et/ou en certificats mutualistes ou paritaires émis par le ou les organismes affilié(s) faisant l'objet dudit plan. Les modalités et la rémunération de ces investissements sont définies par la direction générale de Humanis Développement Solidaire et communiquées au comité Finances et Risques pour avis au Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire. Le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire propose à l'Assemblée générale statuant à la majorité renforcée la mise à disposition de toute ou partie des sommes constituant le fonds d'intervention solidaire conformément aux modalités de mise en œuvre prévues.

Après affectation à des investissements, les organismes affiliés s'engagent à reconstituer le fonds d'intervention solidaire à hauteur des montants mobilisés.

Les organismes affiliés peuvent demander le retour des sommes versées au titre du fonds d'intervention solidaire dans les conditions prévues par la convention d'affiliation à l'article 21.4.1.

Article 11 OPPOSABILITE DES MECANISMES DE SURVEILLANCE PARTAGEE, DE SURVEILLANCE PARTAGEE RENFORCEE ET DE SOLIDARITE FINANCIERE

Les mécanismes de surveillance partagée, de surveillance partagée renforcée et de solidarité financière décidés par Humanis Développement Solidaire s'imposent aux organismes affiliés du fait de leur adhésion aux statuts de Humanis Développement Solidaire et de la signature des conventions d'affiliation.

Article 12 ENGAGEMENT DE PORTE FORT

Conformément à l'article 4 de la présente convention définissant la notion de filiale, l'organisme affilié se porte fort, pour lesdites filiales qu'il contrôle et qui sont combinées au sein de Humanis Développement Solidaire, de :

- La mise en œuvre de la stratégie de groupe et de la politique de réassurance définies par Humanis Développement Solidaire ;
- La communication à Humanis Développement Solidaire de toute information nécessaire à la réalisation des missions de Humanis Développement Solidaire ;
- L'engagement de subordonner à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire les décisions visées à l'article 4 ;
- L'engagement de conférer au Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire le pouvoir de prendre et faire appliquer les mesures nécessaires à la maîtrise des risques de Humanis Développement Solidaire ;
- L'engagement de conférer au Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire le pouvoir d'examiner et d'agréer les propositions de nomination des dirigeants effectifs ;
- L'engagement de conférer au Directeur général de Humanis Développement Solidaire le pouvoir d'examiner et d'agréer la nomination des responsables des fonctions clés au sens de la Directive Solvabilité II ;
- L'acceptation et la mise en œuvre par ses filiales des mesures de surveillance partagée, de surveillance partagée renforcée et de solidarité de la présente convention.

- Les modifications de leurs statuts éventuellement nécessaires pour respecter lesdits engagements.

Article 13 OBLIGATIONS RELATIVES A L'INFORMATION

Article 13.1 Informations relatives au contrôle permanent de Humanis Développement Solidaire

Les fonctions clés de Humanis Développement Solidaire effectuent un contrôle permanent. Ce contrôle de second niveau se traduit par une vérification des procédures et des processus de contrôle et une surveillance régulière du dispositif.

L'organisme affilié doit transmettre à Humanis Développement Solidaire, les informations financières, économiques et d'exposition aux risques, pour permettre à Humanis Développement Solidaire d'être informée sur sa situation financière, sa solvabilité, et ses perspectives d'avenir dans les conditions et délais stipulés dans la charte de fonctionnement de Humanis Développement Solidaire et son règlement intérieur.

A minima, les éléments suivants devront être communiqués à Humanis Développement Solidaire :

- Les états comptables sociaux et leurs rapports associés (les comptes annuels, le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes) ;
- Les états réglementaires nationaux et prudentiels, annuels et trimestriels le cas échéant ;
- Les rapports narratifs dès leur validation par le Conseil d'administration :
 - rapports sur la solvabilité et la situation financière à destination du public ;
 - rapport régulier au contrôleur ;
 - rapport à l'autorité de contrôle sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) ;
 - rapport actuariel ;
- Les simulations et les scénarios des chocs, réalisés notamment dans le cadre de l'ORSA ;
- La cartographie des risques majeurs et propres de l'organisme affilié, et les plans de maîtrise associés ;
- L'ensemble des politiques écrites ;
- La politique de conformité ;
- Les tableaux de bord de suivi et de pilotage des risques, de manière trimestrielle ou mensuelle le cas échéant ;
- Les rapports des commissaires aux comptes ainsi que leurs lettres d'observation et d'alerte ;
- Les courriers, rapports et échanges avec l'autorité de contrôle, les autorités de tutelle, les administrations fiscales et sociales lorsque ceux-ci présentent un caractère exceptionnel ;
- Toute opération d'investissement ;
- Les compte-rendus des missions confiées aux comités et commissions spécialisés ;
- Toute autre information que l'organisme jugera utile pour la bonne compréhension de ces risques et de leurs maîtrises.

L'organisme affilié accepte que l'ensemble des éléments transmis à Humanis Développement Solidaire soit communiqué aux comités compétents de Humanis Développement Solidaire qui seront chargés d'établir des rapports au Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire.

Les informations devront être envoyées aux fonctions clés de Humanis Développement Solidaire préalablement à la tenue du comité d'audit et du comité Finances et Risques.

Article 13.2 Informations relatives au contrôle périodique de Humanis Développement Solidaire

La fonction clé d'audit interne de Humanis Développement Solidaire effectue un contrôle périodique. Ce contrôle de troisième niveau se traduit par une vérification ponctuelle et périodique des procédures et processus, ainsi que par une surveillance particulière sur des sujets précis.

Le contrôle périodique de Humanis Développement Solidaire sera réalisé par la fonction d'audit interne de Humanis Développement Solidaire qui, dans le cadre de son plan d'audit annuel, réalise une évaluation du système de gouvernance et de gestion des risques.

Ladite fonction s'engage à :

- Respecter le code de déontologie et la charte d'audit interne définis ;
- Mettre en œuvre des procédures d'audit identiques à tous les organismes ;
- Formaliser un bilan des missions réalisées.

Pour permettre la réalisation de ces missions d'audit, l'organisme affilié s'engage à :

- Mettre à disposition les informations nécessaires à la réalisation de la mission y compris son plan d'audit annuel et les compte-rendus des missions d'audit éventuelles réalisées au sein de l'organisme dans les conditions et délais stipulés à la charte de fonctionnement de Humanis Développement Solidaire et son règlement intérieur ;
- Assurer un suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'audit ;
- Communiquer les informations nécessaires suite à l'audit réalisé ;
- Alerter de tout risque identifié et de toute incapacité à respecter la convention d'affiliation.

Article 13.3 Information ponctuelle de Humanis Développement Solidaire

L'organisme affilié s'engage, conformément à l'article 4 de la présente convention, à informer Humanis Développement Solidaire, et le cas échéant, à demander son accord, préalablement à toute décision pouvant avoir un impact sur le profil de risque du périmètre prudentiel de Humanis Développement Solidaire. En outre, il s'engage à satisfaire aux demandes d'information ponctuelles de Humanis Développement Solidaire.

Article 13.4 Informations des autres organismes affiliés

Dans le cadre des projets de développements et de coopération communs, chaque organisme affilié s'engage à tenir informée la direction générale de Humanis Développement Solidaire des projets stratégiques significatifs qu'il prévoit de développer et qui sont susceptibles de devenir des projets d'intérêt commun.

Article 14 COMBINAISON DES COMPTES

Article 14.1 Engagements de Humanis Développement Solidaire

Humanis Développement Solidaire établit, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les comptes combinés du groupe prudentiel d'assurance de personnes composé des organismes affiliés et des entités contrôlées, directement ou indirectement par ceux-ci.

Les comptes combinés sont établis sous la responsabilité de Humanis Développement Solidaire et certifiés par les commissaires aux comptes.

Une convention de combinaison est établie entre Humanis Développement Solidaire et les organismes composant le groupe prudentiel d'assurance de personnes entrant dans le périmètre de combinaison de celle-ci.

Humanis Développement Solidaire s'engage à fournir aux organismes affiliés les éléments relatifs au périmètre combiné et nécessaires pour leur communication financière conformément aux conditions prévues dans la convention de combinaison.

Humanis Développement Solidaire est dégagée de toute responsabilité dans le cas où les éléments fournis, par un ou plusieurs organisme affiliés, se révéleraient insuffisants, non réguliers ou ne donnant pas une image fidèle desdits organismes affiliés ou des entités contrôlées, directement ou indirectement, par celle-ci.

Article 14.2 Engagements de l'organisme affilié

L'organisme affilié s'engage à signer la convention de combinaison conclue entre Humanis Développement Solidaire et ses organismes affiliés et à transmettre à Humanis Développement Solidaire les éléments nécessaires à la combinaison des comptes tels qu'ils sont décrits dans ladite convention de combinaison, dans les conditions et délais et selon la périodicité fixés par cette dernière.

L'organisme affilié s'engage par ailleurs à communiquer à Humanis Développement Solidaire les éléments suivants :

- Son bilan ;
- Ses comptes de résultat technique et non technique ;
- Ses annexes comptables ;
- Le cas échéant, les rapports, échanges et courriers avec les autorités de tutelle ou administrations fiscales et sociales (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ou ACPR, services fiscaux, URSSAF...) ;
- Toute information qui serait nécessaire pour répondre à une requête des autorités de tutelle auprès de Humanis Développement Solidaire;
- Les informations dont la production deviendrait nécessaire pour répondre à l'évolution de la réglementation, de la pratique de place, ou qui ferait l'objet d'une recommandation des autorités de tutelle.

L'organisme affilié doit transmettre ces éléments dans les délais et selon la périodicité fixée par la convention de combinaison.

L'organisme affilié s'engage à remplir les conditions nécessaires à une combinaison des comptes, à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 15 CONTRIBUTION AU FONDS D'ETABLISSEMENT DE HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Les organismes affiliés versent un droit d'adhésion à la signature de la présente convention au titre de leur participation au fonds d'établissement de Humanis Développement Solidaire.

A la constitution de Humanis Développement Solidaire, le fonds d'établissement est de cinq (5) millions d'euros entièrement versés par les membres. Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de Humanis Développement Solidaire, les participations de chacun des organismes affiliés sont respectivement de :

- Par Humanis Prévoyance, à hauteur de : quatre millions cent quinze mille cinq cent trente-huit (4 115 538) euros ;

- Par Mutuelle Humanis Nationale, à hauteur de : cent soixante-deux mille vingt et un (162 021) euros ;
- Par IPSEC, à hauteur de : deux cent quatre-vingt-quinze mille cent dix-huit (295 118) euros ;
- Par Grand Est Mutuelle, dite Radiance Groupe Humanis Grand Est, à hauteur de : deux cent vingt et un mille cinq cent trente-sept (221 537) euros ;
- Par Mutuelle Renault, à hauteur de : deux cent cinq mille sept cent quatre-vingt-six (205 786) euros.

L'organisme affilié contribue au fonds d'établissement au prorata de ses fonds propres comptables, sur la base du dernier rapport général sur les comptes annuels certifié des organismes affiliés.

Sur décision de l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire statuant à la majorité renforcée, ce montant peut être augmenté par appel de fonds auprès des organismes affiliés.

Ce fonds est augmenté du droit d'adhésion de chaque nouveau membre affilié de Humanis Développement Solidaire, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire statuant à la majorité renforcée.

Les sommes versées par les organismes affiliés au titre du fonds d'établissement sont définitivement acquises au fonds d'établissement, à l'exception des conditions prévues à l'article 35 des statuts de Humanis Développement Solidaire.

Article 16 PARTICIPATION AUX COUTS DE HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Le Conseil d'administration arrête, avant la clôture d'un exercice, le budget annuel de Humanis Développement Solidaire pour l'exercice suivant.

Ce budget annuel sert de base au calcul d'une cotisation annuelle que les organismes affiliés s'engagent à verser pour couvrir les dépenses de Humanis Développement Solidaire.

La part de cotisation de chaque organisme affilié est calculée sur la base de critères de répartition définis et validés par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire.

Afin de permettre l'apurement des dépenses réelles engagées par Humanis Développement Solidaire, en fin d'exercice et avant clôture des comptes de Humanis Développement Solidaire et des organismes affiliés, le montant total des cotisations appelées fait l'objet d'une régularisation auprès de chacun des organismes affiliés.

La cotisation est appelée sous forme d'acomptes trimestriels. Ces acomptes trimestriels et la régularisation annuelle sont exigibles dans le mois qui suit l'appel.

Humanis Développement Solidaire peut solliciter des cotisations auprès de ses organismes affiliés pour assurer le financement de projets non prévus au budget initial mais approuvés par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire.

Article 17 ENGAGEMENT DE NON AFFILIATION AUPRES D'UNE AUTRE STRUCTURE DE GROUPE PRUDENTIEL

Pendant la durée de la présente convention, l'organisme affilié s'engage à ne pas s'affilier à une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2 du code des assurances, à une union mutualiste de groupe définie à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ou à une autre société de groupe assurantiel de protection sociale.

Article 18 NON RESPECT DE LA CONVENTION PAR L'ORGANISME AFFILIE

Dans le cadre du non-respect d'un engagement pris aux termes de la convention par l'organisme affilié, le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire se réunit pour décider des mesures correctives à mettre en œuvre.

En fonction de la gravité des manquements, Humanis Développement Solidaire peut procéder à titre préventif à une mise en garde notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en garde rappelle les règles à respecter dans le cadre de la convention d'affiliation, constate le non-respect de ces dispositions contractuelles et rappelle à l'organisme son obligation de les respecter.

Humanis Développement Solidaire peut également procéder à titre préventif à une mise en demeure, par exploit d'huissier ou lettre recommandée avec avis de réception, de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à sa mise en conformité avec les obligations auxquelles l'organisme est soumis au titre de la présente convention.

Conformément à l'article 13 des statuts de Humanis Développement Solidaire, le manquement grave ou répété aux obligations nées de la signature de la convention peut être considéré comme un motif d'exclusion de Humanis Développement Solidaire et peut amener Humanis Développement Solidaire à prononcer des sanctions pécuniaires envers l'organisme concerné.

Sans que cette liste soit exhaustive, sont considérés comme des manquements graves ou répétés de l'organisme :

- le non-respect de ses engagements à caractère général envers Humanis Développement Solidaire ;
- le non-respect de la politique de développement technique et commercial de Humanis Développement Solidaire ;
- la non-communication des informations nécessaires requises afin de permettre à Humanis Développement Solidaire de respecter ses obligations réglementaires Solvabilité 2, d'effectuer les travaux d'analyse de la situation prudentielle et financière, de suivre le plan de rétablissement/redressement et/ou d'exercer son contrôle permanent, périodique et ponctuel ;
- le non-respect des règles de transparence vis-à-vis de Humanis Développement Solidaire ;
- le non-respect d'une décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire portant sur sa compétence exclusive ;
- l'opposition au déclenchement d'une analyse de sa situation financière et prudentielle ;
- le non-respect de la mise en œuvre des actions lui permettant de redresser son ratio de solvabilité au-dessus du seuil d'alerte ;
- le non-respect des mesures correctives fixées dans le cadre de son plan de rétablissement et/ou de redressement ;
- le non-respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 10.4.3 « fonds d'intervention solidaire » de la présente convention ;
- le non-respect de sa contribution à la mise en œuvre des mécanismes de solidarité financière ;
- le non-respect de son engagement de porte fort pour ses filiales qu'il contrôle ;
- le non-respect de ses engagements pris dans le cadre de la convention de combinaison ;
- le non-respect de sa contribution au fonds d'établissement de Humanis Développement Solidaire ;
- le non-respect de sa participation aux coûts de Humanis Développement Solidaire ;
- le non-respect de son engagement de non affiliation auprès d'une autre structure de groupe prudentiel.

Article 19 PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature par les Parties et s'applique tant que l'organisme affilié est affilié à Humanis Développement Solidaire.

Article 20 MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les modifications de la convention sont approuvées par l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire requérant la majorité renforcée et les organes compétents des organismes affiliés.

La résiliation de la convention fait l'objet d'une déclaration préalable à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier pour s'opposer à l'opération projetée si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des assurés.

La résiliation de la convention est approuvée par l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire requérant la majorité renforcée et les organes compétents des organismes affiliés.

Sous réserve de ce qui précède, la convention est de plein droit résiliée à la date d'effet du retrait ou de l'exclusion de l'organisme affilié.

Article 21 RETRAIT OU EXCLUSION DE L'ORGANISME AFFILIE

Article 21.1 Engagement de la procédure d'exclusion - retrait

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire peut, au titre de ses pouvoirs de sanction, décider d'engager une procédure d'exclusion à l'égard d'un organisme affilié. Il peut proposer à l'Assemblée générale statuant à la majorité renforcée l'exclusion de l'organisme concerné. Cette procédure doit respecter les droits de la défense et faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ACPR.

L'organisme affilié dispose du droit de se retirer de Humanis Développement Solidaire dans le respect des dispositions du code de la sécurité sociale, des statuts de Humanis Développement Solidaire et de la présente convention. Cette procédure doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ACPR.

La résiliation de la convention doit être approuvée par l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire requérant la majorité renforcée et par les organes compétents de l'organisme affilié.

Article 21.2 Autorisation de l'ACPR et délais

Conformément à l'article R. 931-1-16 du code de la sécurité sociale, le retrait ou l'exclusion de l'organisme affilié fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ACPR, accompagnée d'un dossier dont celle-ci fixe la composition. L'ACPR peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier, s'opposer à l'opération, si celle-ci apparaît contraire aux intérêts des assurés de l'organisme affilié, par une décision motivée prise et adressée à la ou aux personnes intéressées par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'opposition de l'ACPR, l'opération peut être réalisée à l'expiration de ce délai.

Sans préjudice des dispositions précitées, l'exclusion de l'organisme affilié de Humanis Développement Solidaire prend effet à la date retenue par l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire statuant à la majorité renforcée et le retrait de l'organisme affilié de Humanis Développement Solidaire ne peut prendre effet que le 31 décembre d'un exercice et doit avoir été notifié au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire peut accorder une dérogation sur la date de prise d'effet du retrait d'un organisme affilié, conformément aux dispositions prévues à l'article 23 des statuts de Humanis Développement Solidaire.

L'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire requérant la majorité renforcée peut accorder, sur proposition du Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire, une dérogation sur la date de prise d'effet de l'exclusion d'un organisme affilié, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 des statuts de Humanis Développement Solidaire.

Article 21.3 Processus de concertation pour déterminer les conséquences financières du retrait ou de l'exclusion

Dans le cas d'une exclusion ou d'un retrait d'un organisme affilié, les dispositions suivantes s'appliquent afin d'évaluer les conséquences financières de la sortie et de fixer le calendrier de paiement des éventuelles indemnités.

L'organisme affilié sortant, les autres organismes et Humanis Développement Solidaire affiliés disposent d'un délai maximum de trois (3) mois pour trouver un accord global et définitif sur les modalités techniques, financières et de gouvernance de la sortie. Cet accord doit respecter les dispositions de l'article 21.4 de la présente convention.

Ce délai de trois (3) mois s'apprécie à compter de :

- La décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité renforcée de Humanis Développement Solidaire d'exclure l'organisme affilié sortant ;
- La réception de la notification de sortie, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, par l'organisme affilié sortant dans le cas d'un retrait.

Les Parties recherchent ensemble les modalités de prise en charge des coûts liés à la sortie, notamment en termes de séparation de moyens et de développement mutualisés et d'atteinte à l'image et à la notoriété de Humanis Développement Solidaire et des autres organismes affiliés.

A défaut d'accord amiable sur un calendrier de désimbrication, les Parties s'engagent à réaliser les cessions de participations prévues à l'article 21.4.2 de la présente convention dans un délai maximum de douze (12) mois et d'organiser la reprise des moyens prévue à l'article 21.4.3 de la présente convention, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois.

A défaut d'accord global et définitif dans le délai maximum de trois (3) mois susvisé, le processus de concertation décrit ci-dessus est mis en œuvre et devra respecter les dispositions de l'article 21.4 de la présente convention.

L'organisme affilié sortant, Humanis Développement Solidaire et les autres organismes affiliés s'efforcent, au sein d'un collège exceptionnel (le « Collège Exceptionnel »), de trouver un accord amiable et d'évaluer l'indemnité due par l'organisme affilié sortant en prenant en compte les causes et motivations de la sortie. Ce Collège Exceptionnel est constitué d'un représentant au moins de chacun des organismes affiliés et doit se réunir une première fois dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus.

Le Collège Exceptionnel peut, s'il y a lieu et à la demande d'un organisme affilié, décider la désignation d'un médiateur, soit lors de sa première réunion, soit dans un délai maximum d'un (1) mois suivant cette même réunion.

A défaut d'accord entre les membres du Collège Exceptionnel sur la personne à désigner en qualité de médiateur, compétence expresse est donnée au Président du Tribunal de Grande Instance du siège de Humanis Développement Solidaire, statuant en référé, pour procéder à cette désignation sur

demande de Humanis Développement Solidaire ou l'organisme affilié le plus diligent. Les frais qui en résultent sont partagés entre tous les organismes affiliés conformément aux critères de répartition définis par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire et tel que mentionné à l'article 16 de la présente convention.

Il est expressément entendu que la procédure amiable devant le Collège Exceptionnel, aboutit à :

- Une décision de conciliation sur les modalités de retrait, notamment sur l'indemnité due à cet effet, approuvée à l'unanimité des membres du Collège Exceptionnel ;
Ou
- Une constatation de non conciliation qui n'a pas à être motivée.

Sans préjudice de l'obligation pour le Collège Exceptionnel de parvenir à une décision de conciliation ou de non conciliation dans le délai maximum de six (6) mois précité, lorsque les membres du Collège Exceptionnel ou le Président du Tribunal de grande Instance de Paris désigneront un médiateur, ce dernier doit tenter de concilier les Parties dans un délai maximum de trois (3) mois courant à compter de sa désignation. Les frais et honoraires qui en résultent pour Humanis Développement Solidaire sont partagés entre tous les organismes affiliés conformément aux critères de répartition définis par le Conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire et tel que mentionné à l'article 16 de la présente convention. Les propres frais des organismes affiliés, ainsi que les frais et honoraires de leurs conseils respectifs sont supportés par chacun d'entre eux.

Les décisions arrêtées d'un commun accord par le Collège exceptionnel donnent lieu à la signature par chacun de ses membres d'un procès-verbal ayant valeur contractuelle et précisant les principes et modalités de sortie de l'organisme affilié et l'évaluation définitive de l'indemnité due par celui-ci.

A défaut d'accord amiable au sein du collège Exceptionnel dans le délai maximum de six (6) mois précité ou à défaut d'exécution des dispositions contenues dans le procès-verbal précité, les organismes affiliés confient le règlement du litige à un tribunal arbitral.

Si l'organisme affilié sortant souhaite mettre en œuvre la procédure d'arbitrage, il notifie aux autres organismes affiliés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté de se prévaloir de la présente clause et indiquera le nom, l'adresse et la profession de l'arbitre qu'il a désigné.

Si les organismes affiliés restant au sein de Humanis Développement Solidaire souhaitent mettre en œuvre la procédure d'arbitrage, ils notifieront à l'organisme affilié sortant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur volonté de se prévaloir de la présente clause et indiqueront le nom, l'adresse et la profession de l'arbitre qu'ils auront désigné d'un commun accord.

Les organismes affiliés, dans le premier cas, et l'organisme affilié sortant, dans le second cas, disposent alors d'un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la première présentation de ladite lettre, pour indiquer au(x) demandeur(s) le nom, l'adresse et la profession de l'arbitre qu'il(s) désigne(nt). Cette information est également effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

Les deux arbitres ainsi désignés s'adjoignent un troisième arbitre, qui remplit les fonctions de président du tribunal au plus tard dans le délai de quinze (15) jours à compter de la dernière désignation.

A défaut par le(s) défendeur(s) de désigner un arbitre dans les délais ci-dessus, ou à défaut d'accord entre les arbitres sur la désignation du président du tribunal arbitral, comme en cas de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres, et plus généralement au cas où le tribunal arbitral ne peut être constitué, la désignation du président du tribunal arbitral est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, saisi en la forme des référés en application de l'article 1452 du code de procédure civile à la requête de la Partie la plus diligente.

Le tribunal est tenu de rendre sa décision dans le délai de quatre (4) mois à compter de l'acceptation de sa mission.

Le tribunal arbitral intervient comme amiable compositeur.

En vertu de l'article 1489 du code de procédure civile, la décision n'est pas susceptible d'appel mais peut faire l'objet d'un recours en annulation. La décision est écrite et motivée, et le tribunal arbitral se prononce sur la répartition des frais exposés par les Parties à l'occasion de la procédure d'arbitrage. Si l'une des Parties en n'exécutant pas la décision arbitrale contraint l'(es) autre(s) à recourir aux tribunaux pour son exécution, elle doit supporter tous frais issus de la procédure.

Article 21.4 Conséquences financières du retrait ou de l'exclusion

21.4.1 Remboursement

Lorsqu'un des organismes affiliés de Humanis Développement Solidaire en est exclu ou fait valoir son droit de retrait, l'organisme affilié sortant ne peut en aucun cas demander la restitution de son droit d'adhésion au titre du fonds d'établissement, ni de sa contribution globale au fonds d'établissement de Humanis Développement Solidaire. Le remboursement de sa participation au mécanisme de solidarité financière ne peut pas être anticipé en exécution de la présente convention, notamment lorsqu'une opération de financement liée à la mise en œuvre des mécanismes de solidarité financière est toujours en cours à la date effective de retrait.

Lorsqu'un des organismes affiliés de Humanis Développement Solidaire fait valoir son droit de retrait, l'organisme sortant peut demander la restitution des sommes affectées au fonds d'intervention solidaire et non utilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de solidarité financière à sa date de retrait effective. En cas d'exclusion, l'organisme affilié ne peut se prévaloir de cette dernière disposition.

21.4.2. Evolution des participations dans les sociétés contenues

L'organisme affilié sortant doit céder aux autres actionnaires sa participation éventuelle dans toute entreprise codétenues avec les organismes affiliés ou les entités qu'elles contrôlent dans un délai maximum de douze (12) mois, sauf si le conseil d'administration de Humanis Développement Solidaire en décide formellement autrement.

21.4.3. Reprise des moyens et indemnité de désimbrication

Dans l'hypothèse où l'un des organismes affiliés à Humanis Développement Solidaire en serait exclu ou fait valoir son droit de retrait, l'organisme affilié sortant est également exclu du ou des groupements de moyens du groupe Humanis auxquels adhèrent les membres du groupe prudentiel d'assurance de personnes.

L'organisme affilié sortant dudit ou desdits groupements de moyens s'engage à reprendre les moyens mis en commun relatifs à son activité.

Les modalités sont déterminées par le Collège Exceptionnel ou, le cas échéant, par la juridiction compétente, dans le cadre fixé par les statuts dudit ou desdits groupements de moyens, sur la base des critères de refacturation déterminés par ceux-ci.

Les coûts de désimbrication des moyens sont à la charge de l'organisme affilié sortant, et sont déterminés par le Collège Exceptionnel ou, le cas échéant, par la juridiction compétente.

Cette indemnité est versée à Humanis Développement Solidaire et/ou aux groupements de moyens affectés.

Enfin, l'organisme affilié sortant :

- Doit tout faire pour faciliter cette désimbrication (création des structures employeurs, implication afin de faciliter le processus des Instances Représentatives du Personnel, etc.) ;
- Supporte les coûts de portage, notamment en termes de ressources humaines, avant le transfert effectif de l'activité et des moyens associés.

21.4.4. Préjudices liés à la sortie

L'organisme affilié sortant doit prendre en charge les coûts liés à sa sortie, notamment en termes de séparation de moyens et de développement mutualisés et d'atteinte à l'image et à la notoriété de Humanis Développement Solidaire et des autres organismes affiliés.

L'organisme affilié sortant doit indemniser Humanis Développement Solidaire et les autres organismes affiliés des coûts liés à sa sortie.

Cette indemnité est de 3% du chiffre d'affaires social (ou consolidé s'il y a lieu) brut de réassurance des comptes certifiés de l'organisme affilié sortant dans la limite de 3% de ses fonds propres sociaux (ou consolidés s'il y a lieu) de l'exercice précédent :

- La réception de la notification de sortie par l'organisme affilié sortant dans le cas d'un retrait ;
Ou
- La décision de l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire d'exclure l'organisme affilié.

Le pourcentage définitif de l'indemnité du préjudice lié à la sortie est déterminé par le Collège Exceptionnel ou, le cas échéant, le tribunal arbitral et /ou le juge de la juridiction compétente, sans pouvoir être supérieur aux seuils ci-dessus exposés.

A ladite indemnité s'ajoute à la charge de l'organisme affilié sortant une indemnité fixée à six (6) mois du montant annuel de la participation aux coûts de Humanis Développement Solidaire versée par ledit organisme prévue à l'article 16 de la présente convention et au titre des éléments comptables constatés au cours de l'exercice précédent :

- La réception de la notification de sortie par l'organisme affilié sortant dans le cas d'un retrait ;
Ou
- La décision de l'Assemblée générale de Humanis Développement Solidaire d'exclure l'organisme affilié.

L'organisme affilié doit également prendre en charge :

- Les dépenses qui ont été engagées par Humanis Développement Solidaire pour son compte jusqu'à la date effective de sa sortie, qu'elles aient ou non été payées par Humanis Développement Solidaire à cette date ;
- Les dépenses non prévues que Humanis Développement Solidaire serait amenée à régler pour le compte du membre sortant après sa sortie du Groupe, mais dont le fait générateur serait intervenu au cours de sa période d'affiliation ;
- Les cotisations annuelles telles que définies à l'article 16 de la présente convention jusqu'à la date effective de sa sortie.

Article 22 RESOLUTION DES LITIGES

Pour toute contestation qui est susceptible de s'élever entre les Parties, concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la convention, les Parties s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à soumettre leur différend à leurs organes de direction.

En cas de contestation persistante, si l'une des Parties en fait la demande, la contestation est soumise à la commission de conciliation.

La commission de conciliation est composée des Présidents des Parties concernées et du Directeur général de Humanis Développement Solidaire. La commission de conciliation émet une proposition de conciliation au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés suivant sa première réunion laquelle devra intervenir au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrés suivant sa saisine par l'une des Parties. Les Parties concernées sont libres d'accepter ou de refuser cette proposition de conciliation.

Si la proposition de conciliation est refusée par une des Parties concernées, elles retrouvent leur entière liberté d'action.

Article 23 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La convention est soumise au droit français.

A défaut de conciliation en application de l'article 22 de la présente convention, tout litige concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la convention, peut être soumis aux juridictions compétentes.

Article 24 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les organismes affiliés s'engagent à respecter la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance dans le cadre de Humanis Développement Solidaire, et qui sont relatives à Humanis Développement Solidaire elle-même ou à l'un ou l'autre de ses organismes affiliés, à l'exception des cas où la divulgation serait rendue obligatoire par la loi ou une décision judiciaire, ou si cette divulgation était nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence de droits.

En conséquence, les organismes affiliés s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garantir une stricte confidentialité de toutes les informations et documents non publics transmis ou dont ils auraient connaissance au titre de leur affiliation à Humanis Développement Solidaire.

Cette obligation de confidentialité se poursuit pendant les deux années suivant l'arrivée du terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

Article 25 ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Paris, le [champ à renseigner à la signature de la présente convention].

En deux (2) exemplaires originaux dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu le sien.

Humanis Prévoyance

Frédéric ROUSSEAU
Directeur général délégué

Humanis Développement Solidaire

[.]

HUMANIS DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE AUDIT D'ENTREE DES MEMBRES FONDATEURS SYNTHESE

**Humanis Prévoyance (HP)
Mutuelle Humanis Nationale (MHN)
IPSEC
Radiance Groupe Humanis Grand Est (RGH-GE)
La Mutuelle Renault (LMR)**

Informations générales et Gouvernance

	HP	MHN	IPSEC	RGH-GE	LMR
Informations générales					
Forme juridique	Institution de Prévoyance	Mutuelle	Institution de Prévoyance	Mutuelle	Mutuelle
Règlementation appliquée	Code de la Sécurité sociale	Code de la mutualité	Code de la Sécurité sociale	Code de la mutualité	Code de la mutualité
Branches agréées	1, 2, 20, 22, 26	1, 2, 20	1, 2, 20, 22	1, 2, 20, 21	2
Appartenance	Sommitale, UES, GIE	Sommitale, UES, GIE, UGMH	Sommitale, UES, GIE, employeur	Sommitale, GIE, UGMH, employeur	Sommitale, GIE, UGMH, employeur
Combinaison	Combinante	Combiné	Combiné	Combiné	Combiné
Régime fiscal	IS	IS	IS	IS	IS
ETP 2015	2 182	214	122	204	43
CDI	1 915	187	106	193	42
CDD	267	27	16	11	1
Gouvernance					
Présidence	Y. LE COCQ (P)	M. VILLATTE (P)	D. DEBUS (P)	J. BERRUET (P)	M. CAZADAMONT (P)
	B. LAPRAYE (VP)	J. DEMENGE (VP)	M. DIEU (VP)	A. SCHOONJANS (VP)	C. D'ACHON (VP)
	P. MIE (VP)	D. ROUFFIGNAC (VP)		M. DREVON (VP)	
	S. GIRONDEAU (VP)				
Dirigeants effectifs	J.P. MENANTEAU (DG)	M. VILLATTE (P)	J. SABOURIN (DG)	J. BERRUET (P)	M. CAZADAMONT (P)
	F. ROUSSEAU (DGD)	F. ROUSSEAU (DG)	F. MINOT (DGD)	E. DURAND (DG)	M. LAFORGE (DG)
		E. DUBOIS (DGA)			
Fonctions clés	HDS :	HDS :			
Actuarielle	C. MARTIN	C. MARTIN	J.C. MENGUY	F. BOUQUET DES C.	S. DESPLAT
Audit interne	B. JOSEPH	B. JOSEPH	J.B. DURNERIN	A. COULBALLY (provisoire)	B. JOSEPH (HDS)
Conformité	J.-M. TRUCHI*	J.-M. TRUCHI*	L. LUROT	A. COULBALLY	V. BARBEDET
Gestion des risques	R. BRUNETEAU	R. BRUNETEAU	M. BOCCARA	F. BOUQUET DES C.	S. DESPLAT
CAC					
Titulaires (fin de mandat)	KPMG Audit / Tulliet Audit (2018)	Tulliet Audit (2021)	Tulliet Audit (2020)	KPMG Audit FS2 (2017)	KPMG SA (renouvelé jusqu'en 2018)
Suppléants (fin de mandat)	KPMG Audit / Tulliet Audit (2018)	Tulliet Audit (2021)	Tulliet Audit (2020)	La fiduciaire Lyonnaise (2017)	KPMG Audit FS 1 SAS (renouvelé jusqu'en 2018)
Organes d'administration	Conseil d'administration	Conseil d'administration	Conseil d'administration	Conseil d'administration	Conseil d'administration
	Comité Audit HDS	Comité Audit HDS	Commission d'audit et des risques	Comité d'audit et des risques	Comité d'audit et des risques
	Comité Finances et Risques	Comité Finances et Risques	Commission finances	Comité financier	Commission Financière

* Notification en cours vis-à-vis de l'ACPR

▪ **Vision de l'activité : Informations financières – 2015**

	HP	MHN	IPSEC	RGH-GE	LMR
Informations financières - 2015					
Portefeuille					
Entreprises	103 871	1 771	1 317	1 912	6
Assurés & Chefs de Famille	2 710 407	154 732	61 583	78 051	62 334
Personnes assurées	3 676 649	247 654	150 417	115 022	114 055
Chiffres d'affaires					
Brut de réassurance (K€)	2 162 266	164 337	151 718	79 017	58 250
dont Santé / Prévoyance / Epargne Retraite	49,7% / 47,4% / 2,6%	99,7% / 0,3% / 0%	71% / 29% / 0%	99,8% / 0,2% / 0%	100% / 0% / 0%
dont Vie / Non vie	29% / 71%	0,3% / 99,7%	14% / 86%	0,2% / 99,8%	0% / 100%
dont Directes / Acceptations	84% / 16%	100% / 0%	80% / 20%	99% / 1%	100% / 0%
dont Individuel / Collectif	3% / 97%	46% / 54%	9% / 91%	85% / 15%	73% / 27%
Net de réassurance (K€)	1 597 407	118 577	92 760	78 771	58 250
Réassurance					
Taux de réassurance	26%	28%	39%	0,5%	0%
Gestion déléguée					
Part Gestion déléguée	24%	8%	10%	0,2%	0%
Informations bilantielles					
Résultat net comptable (K€)	29 542	1 946	6 468	2 684	1 922
Montant des provisions (K€)	4 765 537	33 085	215 742	35 980	5 961
Solvabilité 1					
Fonds propres (K€)	1 026 391	37 110	77 606	56 081	51 552
Eléments constitutifs hors plus-values latentes (K€)	1 222 017	48 158	77 606	55 022	51 552
Eléments constitutifs avec plus-values latentes (K€)	1 466 878	51 418	101 599	n.c.	n.c.
Besoin de marge de solvabilité (K€)	409 114	22 119	26 276	16 619	13 949
Ratio de solvabilité hors plus-values latentes (K€)	299%	218%	295%	331%	370%
Ratio de solvabilité avec plus-values latentes (K€)	359%	232%	387%	n.c.	n.c.

▪ **Niveau de rentabilité Solvabilité 1 – 2015**

RESULTAT 2015 (K euros)	HP	MHN	IPSEC	RGH-GE	LMR
Primes	2 162 266	164 337	151 718	79 017	58 250
Charge de sinistres (y.c. provisions)	1 879 118	139 495	130 261	65 042	54 371
A) SOLDE DE SOUSCRIPTION	293 282	24 842	21 457	13 976	3 879
B) CHARGES D'ACQ. ET GEST. NETTES	284 117	26 417	12 812	14 990	2 188
C) SOLDE FINANCIER	27 149	139	1 278	1 471	72
D) SOLDE DE REASSURANCE	- 36 086	- 2 089	- 1 266	75	8
RESULTAT TECHNIQUE (A-B+C+D)	227	- 3 525	8 658	532	1 771
RESULTAT NON TECHNIQUE	31 506	1 579	1 518	2 095	715
Résultat exceptionnel	- 221	-	-	47	3
Impôts sur le résultat	1 970	-	3 707	10	562
RESULTAT DE L'EXERCICE	29 542	- 1 946	6 468	2 684	1 922
RATIO de SINISTRALITE - RENTABILITE 2015					
Ratio de sinistralité brut de réassurance	86,9%	84,9%	85,9%	82,3%	93,3%
expense ratio brut de réassurance	13,1%	16,1%	8,4%	19,0%	3,8%
Ratio combiné Brut de réassurance	100,0%	101,0%	94,3%	101,3%	97,1%
Ratio de sinistralité net de réassurance	89,3%	85,4%	90,9%	82,2%	93,3%
expense ratio net de réassurance	13,0%	17,7%	1,2%*	19,0%	3,8%
Ratio combiné Net de réassurance	102,3%	103,1%	92,0%	101,2%	97,1%
Actif net comptable - ANC (en K€)	1 026 391	37 110	77 606	56 081	51 552
Indicateur de rentabilité (= résultat de l'exercice ÷ ANC)	2,9%	0,0%	8,3%*	4,8%	3,7%

* Impact de la PB de réassurance versée par la CNP qui est incluse dans les commissions de réassurance.

▪ **Vision de l'activité : Informations financières Solvabilité 2 – 2015**

	HP	MHN	IPSEC	RGH-GE	LMR
Informations financières Solvabilité 2 - 2015					
Fonds propres éligibles au SCR (K€)	1 348 913	47 487	89 302	58 921	59 857
SCR (K€)	723 271	33 216	43 295	21 402	12 841
Taux de couverture du SCR	187%	143%	206%	275%	466%
Fonds propres éligibles au MCR (K€)	1 056 130	42 130	89 302	58 921	59 857
MCR (K€)	252 139	8 304	12 620	5 351	3 210
Taux de couverture du MCR	419%	507%	708%	1101%	1865%

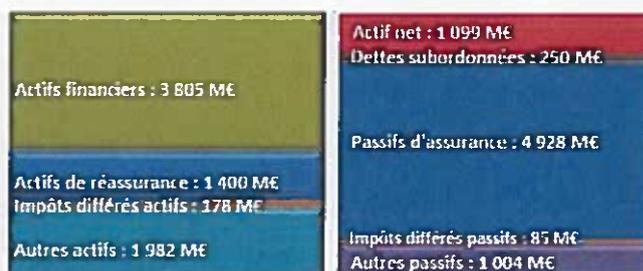
HP : Bilan comptable S1 - 2015



ACTIF : 7 071 M€

PASSIF : 7 071 M€

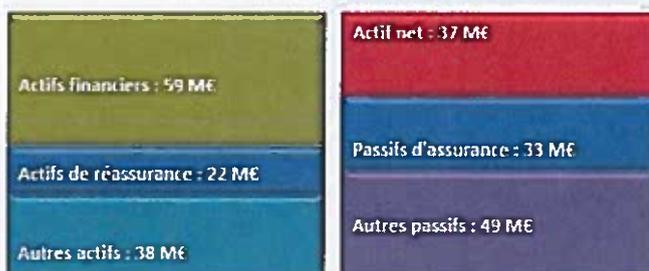
HP : Bilan prudentiel S2 - 2015



ACTIF : 7 366 M€

PASSIF : 7 366 M€

MHN : Bilan comptable S1 - 2015



ACTIF : 119 M€

PASSIF : 119 M€

MHN : Bilan prudentiel S2 - 2015



ACTIF : 114 M€

PASSIF : 114 M€

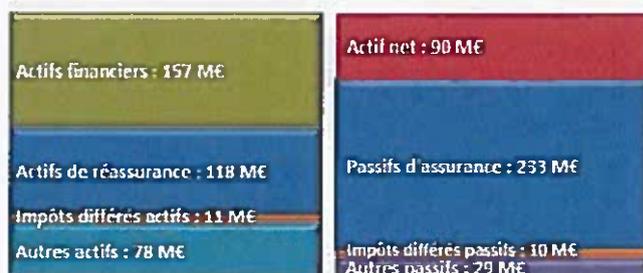
IPSEC : Bilan comptable S1 - 2015



ACTIF : 323 M€

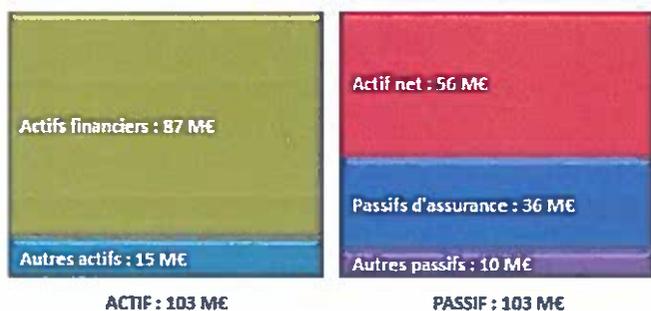
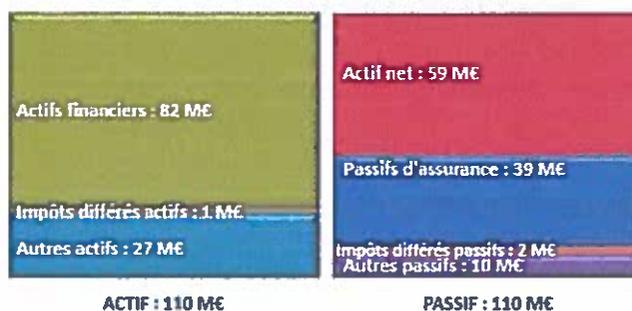
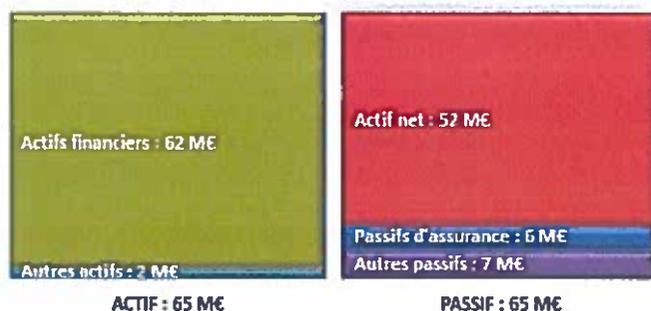
PASSIF : 323 M€

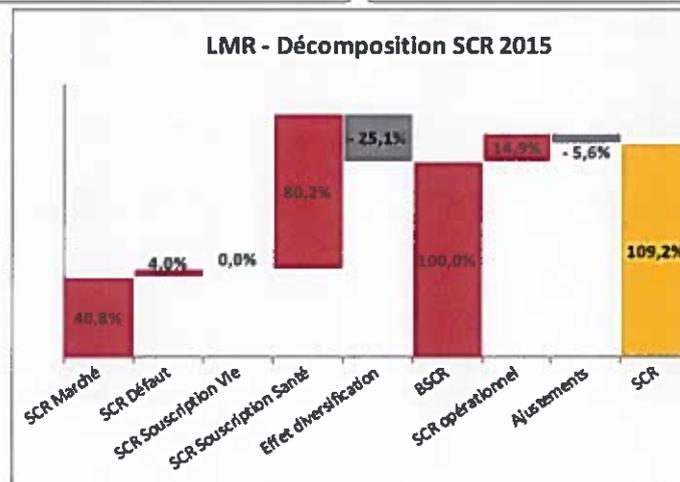
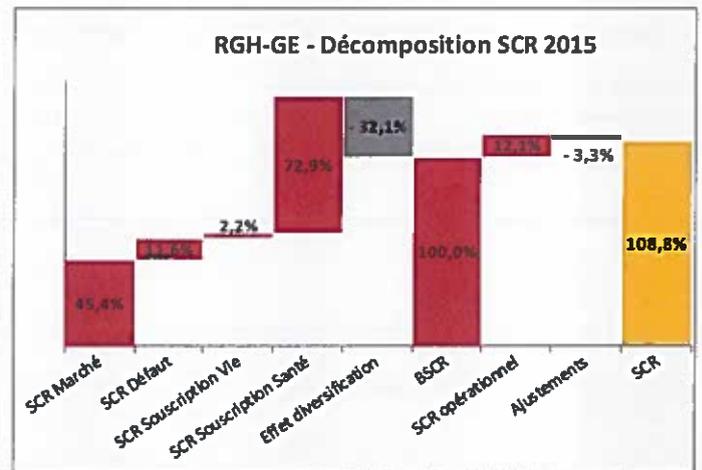
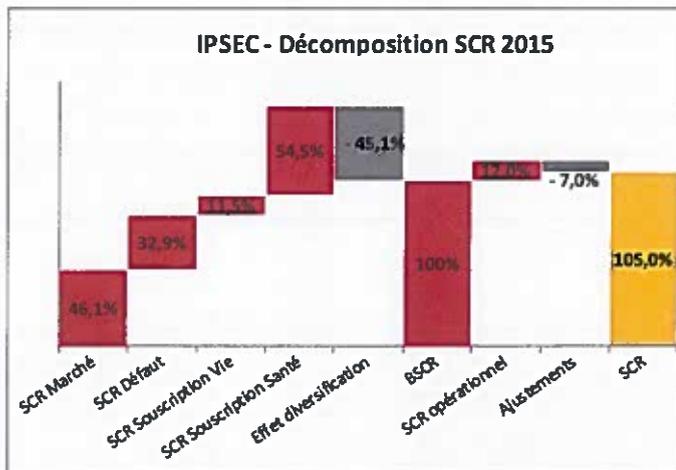
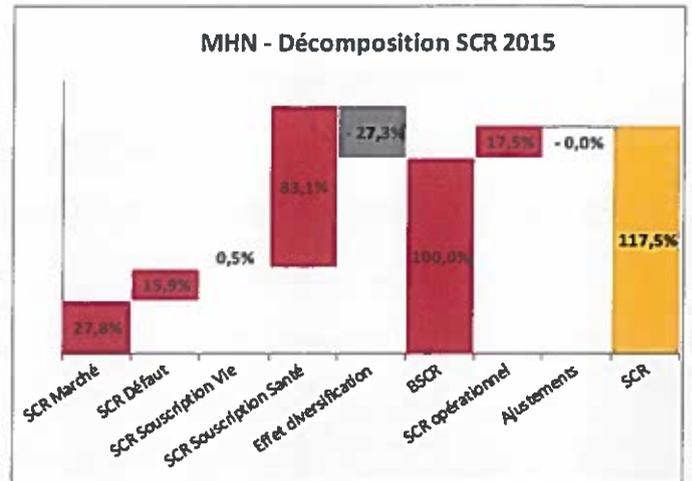
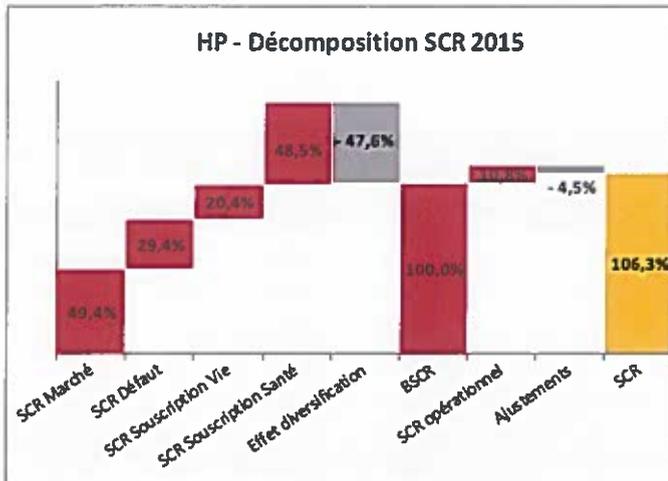
IPSEC : Bilan prudentiel S2 - 2015



ACTIF : 362 M€

PASSIF : 362 M€

RGH-GE : Bilan comptable S1 - 2015**RGH-GE : Bilan prudentiel S2 - 2015****LMR : Bilan comptable S1 - 2015****LMR : Bilan prudentiel S2 - 2015**



- Avancement des travaux S2

	HP	MHN	IPSEC	RGH-GE	LMR
Gestion des risques					
Mise en conformité des statuts et validation des modifications statutaires à soumettre à l'Assemblée générale	Validation CA (22 mars 2016)	Validation CA (23 mars 2016)	Validation CA (11 mars 2016)	Validation CA (21 mars 2016)	Validation CA (31 mars 2016)
Remarques ACPR sur notification des fonctions clés	en attente	oui	en attente	en attente	en attente
Politiques Solvabilité 2 - état d'avancement					
. Politique Générale de gestion des risques	X	X	X	X	X
. Politique de Contrôle interne et gestion des risques opérationnels	X	X	X	X	X
. Politique de Conformité	X	X	X	X	X
. Politique de gestion des risques Souscription	X	X	X	X	X
. Politique de gestion des risques Provisionnement	X	X	X	X	X
. Politique de gestion des risques Réassurance	X	X	X	X	31/12/2016
. Politique de gestion des risques Actif/passif	X	X	X	X	X
. Politique de gestion des risques d'Investissements	X	X	31/12/2016	X	X
. Politique de gestion des risques de Liquidité	X	X	31/12/2016	X	X
. Politique de gestion des risques de Concentration	X	X	31/12/2016	X	X
. Politique de gestion des risques de Sous-traitance	X	X	X	30/06/2016	X
. Politique de plan de continuité d'activité	X	X	X	X	31/12/2016
. Politique ORSA	X	X	X	X	31/12/2016
. Politique relative à la Compétence, l'honorabilité des administrateurs et des dirigeants	X	X	X	X	X
. Politique relative à la Compétence, l'honorabilité des responsables des fonctions clés	X	X	31/12/2016		X
. Politique de Rémunération	X	X	X		X
. Politique de Communication d'informations	X	X	X	X	X
. Politique de Qualité des données	X	X	X	X	31/03/2017
. Politique d'Audit interne	X	X	X	X	X



**6. Approbation du transfert du portefeuille
des contrats d'assurance de la gamme
"Atout Prévoyance Nouvelle Calédonie "
vers Humanis Assurances**

Rapport du conseil d'administration

*Assemblée générale
extraordinaire
30 juin 2016*

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous soumettre un projet de convention de transfert d'un portefeuille des contrats d'assurance de la gamme « Atout Prévoyance Nouvelle-Calédonie » par Humanis Prévoyance à la société Humanis Assurances.

1. Les motifs du transfert du portefeuille

Les motifs et les buts qui nous ont conduits à envisager cette opération peuvent s'analyser comme suit :

La présence du groupe Humanis en Nouvelle Calédonie est liée à la généralisation de la retraite complémentaire sur le territoire et à la désignation des institutions de retraite complémentaire CRE et IRCAFEX en 1995 (institutions de retraite du groupe).

En 2005, il a été décidé de s'appuyer sur cette présence pour développer la vente d'un produit de prévoyance afin de répondre à la demande de nos entreprises clients en retraite. Une gamme spécifique, la gamme ATOUT, assurée par Humanis Prévoyance et gérée par le délégataire GFP, a été créée à cet effet.

Compte tenu d'un changement législatif spécifique à la Nouvelle Calédonie limitant l'accès au marché de l'assurance sur ce territoire à des sociétés régies par le Code des Assurances de métropole ou à des mutuelles relevant de la loi du pays, Humanis Prévoyance doit organiser le transfert de son portefeuille assuré sur ce territoire à une société d'assurance habilitée à y exercer son activité.

Humanis Assurances étant habilitée à exercer en Nouvelle Calédonie, le Conseil d'administration de Humanis Prévoyance a décidé de vous proposer un transfert de ce portefeuille d'assurance à la société Humanis Assurances. Ce transfert conduira à réunir l'intégralité du portefeuille d'activité prévoyance en Nouvelle Calédonie, puisque les affaires nouvelles sont depuis 2015 assurées par Humanis Assurances.

2. Présentation d'Humanis Assurances

Humanis Assurances est une société anonyme constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 3 avril 2102. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 3 avril 2003 sous le n° 447 883 661.

La société créée sous la dénomination sociale ETIKA est devenue au 1er octobre 2015 Humanis Assurances.

Elle gère des produits de santé et de prévoyance individuelle (Obsèques et temporaires décès, prévoyance / arrêt de travail TNS ...), de dépendance collective et individuelle et de prévoyance collective (collectivités locales).

Les principaux chiffres clés de Humanis Assurances au 31/12/2015, sont les suivants :

- Des cotisations annuelles brutes de 56,2 M€

- Des provisions techniques de 146 M€
- Des fonds propres d'un montant de 27 M€

- Un taux de couverture de la marge de solvabilité en norme S1 de 292% (hors plus-values latentes)
- Un taux de couverture du capital de solvabilité requis en norme S2 de 162%.

Elle dispose ainsi d'une solidité financière lui permettant de répondre à la poursuite des engagements de Humanis Prévoyance envers ses assurés.

Elle dispose également des agréments administratifs, lui permettant d'assurer et de gérer ce produit de prévoyance.

De plus, Humanis Assurances est également membre des mêmes Groupement d'Intérêt Economique du Groupe Humanis, il n'y aura donc aucune modification en termes de moyens humains, techniques ou opérationnels du fait de ce transfert de portefeuille.

3. Le périmètre et le descriptif du portefeuille transféré

Ce transfert du portefeuille serait consenti au profit de la Société Humanis Assurances qui reprendrait l'intégralité des droits et obligations que Humanis Prévoyance détient sur ce portefeuille.

Les engagements et les actifs cédés par Humanis Prévoyance ont été évalués sur la base de comptes arrêtés au 31 décembre 2015.

Humanis Assurances prendrait en charge les éléments de passif correspondant au portefeuille transféré.

3.1. Le portefeuille transféré

Le portefeuille que nous vous proposons de transférer présente les caractéristiques suivantes :

- La gamme « Atout Prévoyance Nouvelle-Calédonie » est un régime de prévoyance à la carte pour les entreprises de Nouvelle Calédonie. Il est composé d'un socle fondamental composé d'une garantie capital décès et Invalidité absolue et définitive et de deux garanties complémentaires : une garantie optionnelle décès accidentel et une garantie arrêt de travail.
- Le chiffre d'affaires brut de réassurance des contrats transférés pour les trois derniers exercices s'élève à :
 - 2013 : 1 636 653 €
 - 2014 : 1 670 050 €
 - 2015 : 1 490 178 €
- Le résultat technique net de réassurance pour les trois derniers exercices s'élève à :
 - 2013 : 425 180 €
 - 2014 : -30 096 €
 - 2015 : 490 889 €

Sur la base des comptes clos au 31 décembre 2015 d'Humanis Prévoyance, les passifs transférés, relatifs à ce portefeuille, nets de réassurance sont d'un montant de **2 551 420 €**

Les provisions techniques nettes de réassurance sont ventilées comme suit :

- Provisions mathématiques : 1 562 536 €
- Provisions pour sinistres à payer (Incapacité, Invalidité et Décès) : 988 884 €

Les actifs en représentation des passifs transférés s'établiront à **2 551 420 €** et le versement s'effectuera par transfert de titres.

3.2. Le coût de la cession

Le prix de la cession est fixé à 1 €.

4. Conclusion

Le projet de convention de transfert de portefeuille, établi par acte sous seing privé et adopté par le conseil d'administration de Humanis Prévoyance du 1er juin et le conseil d'administration de Humanis Assurances du 8 juin, décrit les éléments d'actif et du passif relatifs à ce portefeuille qui seront transmis à Humanis Assurances, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2015.

Le transfert du portefeuille serait réalisé rétroactivement du point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2016.

Sur le plan fiscal, le transfert du portefeuille serait exonéré de tout droit d'enregistrement et seul le droit fixe mentionné à l'article 816 du code général des impôts serait dû.

Nous vous précisons que cette opération de transfert de portefeuille ne sera définitivement réalisée, qu'à compter de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de Humanis Prévoyance de la convention de transfert ;
- L'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de Humanis Assurances de la convention de transfert ;
- L'accord des autorités compétentes.

Après avoir donné lecture de ce rapport, nous serons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Nous vous demanderons, en conséquence, de bien vouloir voter les résolutions qui vous seront présentées.

Le conseil d'administration.

**CONVENTION DE TRANSFERT
DE PORTEFEUILLE**

ENTRE :

HUMANIS PREVOYANCE, Institution de Prévoyance Interprofessionnelle régie par le Titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ayant son siège social au 29 boulevard Edgar Quinet, Paris (751014), immatriculée au répertoire Sirene sous le n° 410 005 110,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre MENANTEAU en qualité de Directeur Général,

D'UNE PART,

ET

HUMANIS ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 13.565.655 €, ayant son siège social au 29 boulevard Edgar Quinet, Paris (751014), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n 447 883 661, entreprise d'assurance soumise au Code des assurances,

Représentée par Monsieur Gilles de MARGERIE en qualité de Directeur Général,

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Humanis Prévoyance souhaite céder les engagements cités en **annexe 1** ainsi que les actifs y afférents, à **Humanis Assurances** qui les accepte, sous les conditions suspensives décrites à l'article 6 ci-dessous.

La présente convention a, en conséquence, pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles ce transfert se réalisera.

ARTICLE 1. – CARACTERISTIQUES DES ORGANISMES ENGAGES DANS LE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE

1-1 L'organisme cédant

Humanis Prévoyance est une Institution de Prévoyance Interprofessionnelle régie par le Titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Elle jouit de la personnalité morale dans les conditions prévues aux articles L.931-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

L'institution est issue du regroupement des trois institutions de prévoyance Aprionis Prévoyance, Vauban Humanis Prévoyance et Novalis Prévoyance.

Historiquement, l'institution Novalis Prévoyance a été agréée, sous la dénomination Prevunion, par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale en date du 26 juillet 1996 sous le n°1030. Elle a ensuite pris la dénomination sociale de Novalis Prévoyance par arrêté ministériel du 5 octobre 2006.

A effet du 1^{er} janvier 2012, l'institution Novalis Prévoyance a repris par voie de fusion-absorption l'intégralité des droits et obligations des institutions Aprionis Prévoyance et Vauban Humanis Prévoyance. A cette même date, elle a pris la dénomination sociale d'Humanis Prévoyance.

L'institution **Humanis Prévoyance**, à caractère interprofessionnel et national, a notamment pour objet, au profit de ses participants de :

- assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude ;
- couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;
- faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contracter à cet effet des engagements déterminés ;
- constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière ;
- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liés à un fonds d'investissement.

En application de la réglementation en vigueur, l'Institution peut également accepter en réassurance ces mêmes risques et engagements.

L'Institution est agréée par l'ACPR sous le numéro 3121030 pour pratiquer les opérations d'assurance de branches d'activités 1, 2, 20, 22 et 26.

Elle n'emploie pas de salariés et a confié sa gestion aux Groupements d'Intérêt Economique employeurs du groupe Humanis.

1-2 L'organisme cessionnaire

Humanis Assurances est une Société Anonyme, constituée pour une durée de 99 années qui expire le 3 avril 2102, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 3 avril 2003 sous le n° 447 883 661.

La société créée sous la dénomination sociale ETIKA est devenue au 1^{er} octobre 2015 **Humanis Assurances**.

Elle a repris, à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2015, par voie de fusion-absorption les portefeuilles de contrats détenus par WELCARE, société anonyme régie par le Code des assurances.

Corrélativement, en vue de la rémunération des actionnaires de la société WELCARE le capital de la société **Humanis Assurances** (précédemment ETIKA) a été porté de 8.750.010 € à 13.565.655 € par l'émission de 321.043 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 € chacune, intégralement libérées et non remboursées. La Société n'a émis aucune valeur mobilière autre que des actions.

Les actions de la société **Humanis Assurances** ne sont pas admises aux négociations d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

La Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Humanis Assurances est une société d'assurance agréée par l'ACPR sous le numéro 5021282. Elle dispose dans ce cadre d'un agrément en branches 1, 2, 20 et 22 pour ses activités en France et d'un passeport européen pour opérer en Libre Prestation de Services au Royaume Uni pour la branche d'activité 2.

Elle a ainsi pour objet de proposer et pratiquer toutes les opérations d'assurance de personnes ainsi que plus généralement, toutes opérations annexes et connexes s'y rattachant directement ou indirectement, ou permettant d'en assurer la réalisation ou le développement.

A ce titre, elle assure des produits de prévoyance collective (collectivités locales), de dépendance collective et individuelle, de santé et de prévoyance individuelle (obsèques et temporaires décès, prévoyance/arrêt de travail TNS,...).

Humanis Assurances fait appel aux Groupements d'Intérêt Economique du groupe **Humanis** pour les besoins de son d'activité, aussi bien en termes de moyens humains que techniques ou opérationnels.

ARTICLE 2 – OBJET

Humanis Prévoyance cède à **Humanis Assurances**, qui l'accepte sous réserve des conditions suspensives, le portefeuille des contrats d'assurance de la gamme « Atout Prévoyance Nouvelle-Calédonie » auquel sont attachés les engagements tels que définis à l'article 2 ci-dessous, la présente cession emportant, aux conditions et limites visées aux présentes, transfert au profit de la société d'assurances **Humanis Assurances** de l'ensemble des droits et obligations y attachés, tous éléments dont **Humanis Prévoyance** déclare et certifie être régulièrement titulaire.

Le présent transfert se conformera aux dispositions législatives et réglementaires applicables du Code de la Sécurité sociale (cf. article L. 931-16) et du Code des assurances (cf. article L. 324-1).

Le transfert sera effectué avec effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DU PORTEFEUILLE TRANSFERE

La gamme « Atout Prévoyance Nouvelle-Calédonie » est un régime de prévoyance à la carte pour les entreprises de Nouvelle Calédonie. Il est composé d'un socle fondamental composé d'une garantie capital décès et Invalidité absolue et définitive et de deux garanties complémentaires : une garantie optionnelle décès accidentel et une garantie arrêt de travail.

Les engagements transférés au jour de la réalisation de la cession seront constitués des engagements figurant **en annexe 1** tels qu'inscrits dans les comptes de **Humanis Prévoyance** au 31 décembre 2015, étant rappelé que l'opération prendra rétroactivement effet, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2016.

Dès lors, l'intégralité du portefeuille transféré sera reprise à son compte par **Humanis Assurances**.

Sur la base des comptes clos au 31 décembre 2015 d'**Humanis Prévoyance**, les passifs transférés, relatifs à ce portefeuille, nets de réassurance sont d'un montant de **2 551 420 €**

Les provisions techniques nettes de réassurance sont ventilées comme suit :

- Provisions mathématiques : 1 562 536 €
- Provisions pour sinistres à payer (Incapacité, Invalidité et Décès) : 988 884 €

Le descriptif comptable des passifs transférés nets de réassurance figure **en annexe 1** à la présente convention.

Les actifs en représentation des passifs transférés s'établiront à **2 551 420 €** et le versement s'effectuera par transfert de titres.

Humanis Assurances déclare avoir eu accès, préalablement aux présentes, à tous éléments utiles concernant les éléments transférés et avoir pu consulter les pièces ou documents qui ont semblé nécessaires à la prise d'une décision éclairée quant à la présente cession.

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS

Humanis Prévoyance déclare transférer à **Humanis Assurances** l'intégralité des droits et obligations qu'elle détient sur le portefeuille objet de la présente cession.

Par ailleurs, **Humanis Prévoyance** déclare que :

- Le chiffre d'affaires brut de réassurance des contrats transférés pour les trois derniers exercices s'élève à :
 - 2013 : 1 636 653
 - 2014 : 1 670 050
 - 2015 : 1 490 178
- Le résultat technique net de réassurance pour les trois derniers exercices s'élève à :
 - 2013 : 425 180
 - 2014 : -30 096
 - 2015 : 490 889

Humanis Assurances déclare s'être satisfait de ses investigations et avoir effectué les analyses qu'elle désirait effectuer dans ce cadre.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le prix de cession du portefeuille est fixé d'un commun accord entre les Parties à 1 €

Le prix sera payé en numéraire sur le compte bancaire dont les coordonnées seront communiquées par **Humanis Prévoyance**.

Le règlement du transfert sera réalisé dans le mois qui suit l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La cession du portefeuille est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de **Humanis Prévoyance** de la présente convention de transfert ;
- L'adoption par l'assemblée générale extraordinaire d' **Humanis Assurances** de la présente convention de transfert ;
- L'accord des autorités compétentes

La cession deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

A défaut de cette réalisation complète au plus tard le 31 décembre 2016 et en l'absence d'accord entre les Parties prorogeant ce délai, la présente convention deviendra caduque de plein droit sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre.

ARTICLE 7 - COOPÉRATION ET PERIODE INTERIMAIRE

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour faciliter la réalisation de la présente cession.

Humanis Prévoyance s'engage, entre la date de signature de la présente convention et la date de réalisation de la cession, à gérer l'activité transférée dans la permanence des méthodes de gestion appliquées jusqu'à ce jour. En particulier, aucune action ou décision pouvant affecter de façon importante le portefeuille de contrats transférés ne sera prise sans l'accord préalable écrit de **Humanis Assurances**.

Les Parties coopéreront activement concernant toute opération de communication relative à la présente cession, notamment par toutes correspondances à adresser aux Clients.

ARTICLE 8 – RÉALISATION DE LA CESSION

A compter de la date de réalisation de la cession, **Humanis Assurances** acquerra la propriété des biens et droits cédés dans l'état où ceux-ci se trouveront conformément aux termes des présentes et avec jouissance au 1^{er} janvier 2016.

Humanis Assurances se substituera, à compter de la date de réalisation de la cession, purement et simplement à **Humanis Prévoyance** pour les obligations prises par cette dernière relativement aux engagements cités en annexe 1.

Humanis Assurances sera titulaire des droits et obligations cédés en application des présentes sans préjudice de formalités destinées à rendre cette cession opposable aux tiers, à compter de la même date.

ARTICLE 9 – CHARGES

Les Parties conviennent que ladite cession n'est consentie par **Humanis Prévoyance** que sous la réserve pour **Humanis Assurances** d'exécuter les charges suivantes :

- a) exécuter, à compter du même jour, toutes conventions et engagements relatifs au portefeuille transmis, à son exploitation,
- b) acquitter, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels le portefeuille transmis peut et pourra être assujéti,
- c) se conformer aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant le portefeuille transféré et faire son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire.

ARTICLE 10 – GARANTIES

Dans le cadre des présentes, **Humanis Prévoyance** et **Humanis Assurances** décident de se consentir mutuellement des garanties afférentes aux sinistres survenus avant le 1^{er} janvier 2016 relatifs aux contrats d'assurance du portefeuille objet de la présente cession et ce dans les conditions prévues ci-après.

10. 1. Garantie relative aux sinistres inconnus

Dans l'hypothèse où des sinistres survenus avant la clôture de l'exercice 2015 mais non encore connus à cette date par la cédante seraient déclarés au cessionnaire, la cédante s'engage à indemniser le cessionnaire (ci-après « *la Garantie sinistres inconnus* ») dans les conditions exposées ci-après :

Les Parties s'engagent à analyser, lors de la clôture de l'exercice 2017, les comptes techniques et financiers relatifs aux contrats d'assurance faisant l'objet du transfert de portefeuille au titre de la présente convention.

Au cas où des sinistres antérieurs à la clôture de l'exercice 2015 et non connus à cette date sont constatés, Humanis Prévoyance s'engage à payer à Humanis Assurances le montant des provisions correspondant à ces sinistres

10.2 Garantie relative aux sinistres à payer

Dans l'hypothèse où des informations complémentaires sur les sinistres antérieurs au transfert conduisaient le cessionnaire à modifier le montant des provisions relatives à ces sinistres, la cédante et le cessionnaire s'engagent mutuellement et réciproquement l'un envers l'autre à compenser financièrement le réajustement de provision rendu nécessaire (ci-après la « *Garantie pour réajustement* ») et ce dans les conditions exposées ci-après :

Les Parties s'engagent à analyser, lors de la clôture de l'exercice 2017, les comptes techniques et financiers relatifs aux contrats d'assurance faisant l'objet du transfert de portefeuille au titre de la présente convention.

Au cas où le règlement des sinistres connus survenus avant la clôture de l'exercice 2015 nécessiterait une régularisation de ces comptes techniques et financiers, chaque Partie concernée pourra formuler une demande de Garantie pour réajustement auprès de l'autre Partie pour obtenir une indemnisation en numéraire qui sera alors d'un montant égal à cent pour cent (100%) du montant de réajustement.

10.3 Durée des garanties

La Garantie sinistres inconnus et la Garantie pour réajustement sont valides entre les Parties pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'accord des autorités compétentes et relatif au transfert de portefeuille, objet de la présente convention.

10.4 Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de la Garantie sinistres inconnus et/ou de la Garantie pour réajustement devra faire l'objet d'une notification écrite du bénéficiaire au garant dans un délai de quatre-vingt-dix jours calendaires à partir de la date à laquelle ledit bénéficiaire en aura eu connaissance. Dans ce cadre, les Parties échangeront tous les documents/informations estimés nécessaires à la mise œuvre de la garantie.

10.5 Modalités de paiement des garanties

Toute somme due au titre de la mise en œuvre de la Garantie sinistres inconnus ou de la Garantie pour réajustement sera versée par le garant au bénéficiaire selon les conditions ci-après définies :

Le versement interviendra au plus tard le 30 juin 2018. A défaut de paiement dans le délai susvisé, la somme due portera intérêts de plein droit au taux de 100% du TME des mois concernés.

ARTICLE 11 – INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

La présente convention et ses annexes, auxquelles elle fait expressément référence, constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

Ledit accord ne pourra dès lors être modifié ou amendé, sauf par écrit dûment signé par un représentant habilité de chacune des Parties.

ARTICLE 12 – NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Dans le cas où une clause de la convention deviendrait nulle ou annulable en raison d'une modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou de leur interprétation, la validité du présent acte ne sera pour autant pas remise en cause.

Les Parties conviennent de se réunir sans délai afin d'adopter une nouvelle rédaction de ladite clause qui ne pourra être remise en cause, tout en restant conforme à l'esprit de la clause nulle ou annulable.

ARTICLE 13 – DECLARATIONS FISCALES

En matière de droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini tant aux articles 1065 que 1085 du CGI.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, Humanis Prévoyance et Humanis Assurances prennent acte du fait que le transfert des contrats d'assurance entraîne une transmission universelle de patrimoine exonérée de taxe au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts ([BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10 n° 260, 21 novembre 2013](#)).

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de **Humanis Assurances**.

14.2. Notification

Toute notification sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. Tous les délais visés aux présentes sont francs et courent du jour de la délivrance (ou à défaut de la première présentation) de ladite lettre.

Toutes notifications seront considérées comme valablement réalisées pour chacune des Parties, par les personnes et à l'adresse mentionnées en-tête des présentes, ou par tout autre personne dûment habilitée à raison des fonctions par elle exercées.

14.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

14.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont expressément donnés :

- aux représentants des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes autres pièces constatant la réalisation définitive de la cession pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris, le
En 6 exemplaires

Pour **Humanis Prévoyance**
M. Jean-Pierre MENANTEAU

Pour **Humanis Assurances**
M. Gilles de MARGERIE

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS CEDES PAR HUMANIS PREVOYANCE

Le portefeuille « Atout Prévoyance Nouvelle Calédonie » assuré par Humanis Prévoyance est constitué au 31/12/2015 de 246 contrats.

Les provisions correspondant à ce portefeuille se détaillent comme suit :

<i>En €</i>	Arrêt de travail	Décès	TOTAL
Provisions mathématiques	1 279 189		1 279 189
Provisions mathématiques de maintien de la garantie Décès	283 347		283 347
Provisions pour sinistres à payer	79 910	908 974	988 884
TOTAL	1 642 445	908 974	2 551 420

PROVISIONS INCAPACITE AU 31/12/2015

Nom du groupe	N° de sinistre	Montant d' IJ de base	Montant de la revalorisation	Date d'entrée en incapacité	Dernier jour indemnisé	Salaire	Prime	Année de survenance	Critère n°3_C&N&MPO P	PM INCAP HP chargée	PM INVAL ATTENTE HP chargée	PM MGDC HP	PSAP HP chargée
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_12	12 147,20	-	30/09/2014	30/06/2015	36 310,93	254,18	2 014	61432900	12 077	36 071	6 290	6 131
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_10	9 238,15	-	04/11/2014	30/04/2015	32 824,21	190,38	2 014	61388100	9 559	42 831	6 648	6 209
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_11	7 588,35	-	16/07/2014	31/03/2015	26 202,62	151,98	2 014	61388100	7 423	13 201	2 643	5 724
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_20	5 584,50	-	24/03/2014	28/02/2015	34 082,00	398,76	2 014	60999501	4 598	49 117	18 700	4 688
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_7	12 873,55	65,35	30/12/2012	31/10/2015	39 755,44	262,39	2 012	61252500	0	118 092	14 879	2 165
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_18	8 493,55	-	04/12/2013	31/10/2015	72 461,02	715,80	2 013	60999501	5 439	38 626	22 435	1 421
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_16	8 197,90	-	24/07/2014	30/06/2015	31 046,90	117,98	2 014	60215800	7 581	38 583	4 008	4 138
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_19	7 993,50	-	18/09/2014	30/11/2015	37 596,83	439,88	2 014	60999501	7 830	35 904	14 894	680
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_21	5 548,00	-	16/07/2014	31/01/2015	50 167,79	541,91	2 014	60999501	5 329	32 027	21 358	5 083
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_15	15 979,70	-	22/07/2014	30/06/2015	35 321,29	247,25	2 014	61432900	16 115	151 413	9 796	8 066
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_22	3 723,00	18,84	31/01/2013	31/07/2015	15 803,77	93,24	2 013	61254000	193	27 946	4 211	1 570
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_38	7 529,95	-	25/08/2015	31/01/2016	34 103,90	399,02	2 015	60999501	7 880	20 315	11 542	0
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_45	18 341,25	-	20/08/2015	31/01/2016	56 916,15	853,74	2 015	61511200	18 016	52 239	22 993	0
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_46	10 590,00	-	30/07/2014	30/07/2014	non renseigné	392,66	2 014	61432900	10 181	57 659	14 954	15 106
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_47	10 590,00	-	23/09/2015	23/09/2015	non renseigné	392,66	2 015	61276700	10 214	25 019	10 456	2 876
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_48	10 590,00	-	26/10/2015	26/10/2015	non renseigné	392,66	2 015	60999501	8 956	20 006	9 293	1 917

PROVISIONS INVALIDITE AU 31/12/2015

Nom du groupe	N° de sinistre	Montant d' IJ de base	Montant de la revalorisation	Date d'entrée en invalidité	Dernier jour indemnisé	Salaire	Prime	Année de survenance	Critère n°3_C&N UMPOP	PM INVAL BN COURS HP chargée	PM MGDC HP	PSAP HP chargée
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_23	19 173,16	1 021	01-janv-13	31-déc-15	60 931,44	625,87	2009	60999501	224 638	39 955	0
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_28	1 452,20	58	01-août-12	31-déc-15	30 408,96	355,78	2009	60999501	34 383	31 682	0
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_27	13 985,80	393	07-sept-06	30-sept-15	38 727,24	271,01	2003	61432900	121 539	13 914	3 629
INTERN_G55+_31/12/2015_bilan	INTERN_GFP_26	6 773,24	190	09-août-13	30-juin-14	24 313,68	340,39	2011	61310600	8 188	2 695	10 506

PSAP DECES AU 31/12/2015

Assureurdef	Contrat juridique	Risqueovt	Charge globale (hors chargement)	PSAP nette de coass chargée
NOVALIS	60914000	Décès	150 532,44	151 134,57
NOVALIS	61367700	Décès	41 660,41	41 827,05
NOVALIS	61388100	Décès	106 454,23	106 880,05
NOVALIS	61389200	Décès	202 235,18	203 044,12
NOVALIS	61276700	Décès	202 235,18	203 044,12
NOVALIS	60215800	Décès	202 235,18	203 044,12